



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰01 – 1^{er} au 31 janvier 2004

ISSN 1253-7292

PREFECTURE de la GIRONDE - CABINET

☞ *Service Interministériel de la Communication & de l'Information* ☜

Esplanade Charles de Gaulle - 33077 Bordeaux Cedex

☎ 05 56 90 60 35 - 60 22 - 60 21 - 60 20 - 64 23 - 📠 05 56 90 60 30 ✉ communication@gironde.pref.gouv.fr

Recueil des Actes Administratifs

N° 01 – 1^{er} au 31 janvier 2004



État récapitulatif des circulaires émanant de la Préfecture de la Gironde et diffusées aux maires - Année 2003 - 13

A F F A I R E S M A R I T I M E S

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 27.01.2004	15
Réglementation du signalement des accidents et incidents de mer dans la zone économique bordant les côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles	15

A F F A I R E S S A N I T A I R E S & S O C I A L E S

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26.11.2003	17
AFFAIRE : Madame Mireille DUFOR (Maison de retraite « Saint-Léonard » à Lesparre Médoc) contre Président du Conseil Général de la Gironde.....	17
DECISION DU 02.12.2003	19
Refus d'autorisation à la SELARL « Pau-Verdun » (64) en vue de l'installation d'un scanographe multicoupe au sein de la Clinique cardiologique et médicale à Aressy (64)	19
DECISION DU 02.12.2003	21
Refus d'autorisation à la SA CBR-Aguiléra en vue de l'installation d'un scanographe de classe 3 au sein de la Polyclinique « d'Aguiléra » à Biarritz (64)	21
DECISION DU 02.12.2003	22
Refus d'autorisation à la SCM « Centre d'Imagerie des Landes » à Dax en vue de l'installation d'un scanographe à Dax (40).....	22
DECISION DU 02.12.2003	23
Refus d'autorisation à la SARL «Scanner du Libournais» en vue de l'installation d'un scanographe au sein de la Clinique chirurgicale « du Libournais » à Libourne (33)	23
DECISION DU 02.12.2003	25
Refus à la SCM «Imagerie Clinique du Sport» en vue de l'installation d'un appareil d'IRM au sein du Centre de chirurgie orthopédique et sportive à Mérignac (33).....	25
DECISION DU 02.12.2003	26
Refus d'autorisation à la SA «Alliance Girondine d'Imagerie Médicale à Bruges (33) en vue de l'installation d'un scanographe au sein de la Polyclinique « Les Cèdres » à Mérignac (33)	26
DECISION DU 02.12.2003	27
Refus d'autorisation à la SA Polyclinique de Navarre en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes au sein de la Polyclinique de « Navarre » à Pau (64)	27
DECISION CONJOINTE DU 11.12.2003	29
Autorisation de financement – Réseau « Santé VIH Côte Basque » à Bayonne.....	29
DECISION CONJOINTE DU 11.12.2003	31
Autorisation de financement – Réseau de Cancérologie d'Aquitaine à Bordeaux	31
DECISION CONJOINTE DU 11.12.2003	34
Autorisation de financement – Réseau « Périnat Aquitaine » à Bordeaux.....	34
DECISION CONJOINTE DU 11.12.2003	36
Autorisation de financement – Réseau « RENAPSUD » à Bordeaux	36
ARRETE DU 11.12.2003	39
Nomination des membres de la formation plénière du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.....	39
ARRETE DU 12.12.2003	45
Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé	45
ARRETE MODIFICATIF DU 15.12.2003	46
Révision de la dotation globale du centre médical « La Pignada » à Lège.....	46
ARRETE MODIFICATIF DU 15.12.2003	47
Révision de la dotation globale du centre de soins de Podensac.....	47

ARRETE MODIFICATIF DU 16.12.2003	48
Révision de la dotation globale du centre médico-chirurgical « Wallerstein » à Arès	48
ARRETE MODIFICATIF DU 16.12.2003	49
Forfait global annuel et forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle	49
ARRETE MODIFICATIF DU 16.12.2003	50
Révision de la dotation globale des centres de soins de suite et de réadaptation « Les Lauriers » et « Châteauneuf »	50
ARRETE MODIFICATIF DU 17.12.2003	51
Révision de la dotation globale de la clinique mutualiste de Pessac	51
ARRETE MODIFICATIF DU 17.12.2003	52
Révision de la dotation globale de la maison de santé médicale « Les Dames du Calvaire »	52
ARRETE MODIFICATIF DU 17.12.2003	53
Révision de la dotation globale de la maison de santé médicale « Les Fontaines de Monjous »	53
ARRETE MODIFICATIF DU 17.12.2003	54
Révision de la dotation globale du centre de santé mentale de la M.G.E.N.....	54
ARRETE DU 17.12.2003	55
Révision de la dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	55
LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 17.12.2003	56
AFFAIRES : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) (Instituts médico-éducatifs « L'Alouette » à PESSAC, « Médoc » à SAINT-LAURENT du MEDOC, « Blaye » à BLAYE, « Etoile de la Mer » à TAUSSAT, S.E.S.S.A.D. du Blayais » à BLAYE) contre Préfet de la Gironde.....	56
LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 17.12.2003	58
AFFAIRES : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) (Centre d'Aide par le Travail de BEGLES, Centre d'Aide par le Travail « Bersol » de PESSAC, Centre d'Aide par le Travail « L'Alouette » de PESSAC, Centre d'Aide par le Travail « Domaine de Certes » à AUDENGE) contre Préfet de la Gironde	58
LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 17.12.2003	61
AFFAIRES : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) (Centre d'Aide par le Travail « La Paillerie » à BRAUD ET SAINT-LOUIS, Centre d'Aide par le Travail « Villambis » à CISSAC-MEDOC, Centre d'Aide par le Travail « Haut-Mexant » à SAINT-DENIS DE PILE, Centre d'Aide par le Travail « Le Barbareau » » au BARP) contre Préfet de la Gironde	61
ARRETE MODIFICATIF DU 18.12.2003	63
Révision de la dotation globale de la maison de santé protestante Bagatelle.....	63
ARRETE MODIFICATIF DU 18.12.2003	64
Révision de la dotation globale de l'hôpital de jour du Parcet du centre de réadaptation (association Rénovation).....	64
ARRETE MODIFICATIF DU 18.12.2003	65
Révision de la dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire « Saint-Vincent de Paul » à Arcachon	65
ARRETE MODIFICATIF DU 18.12.2003	66
Révision de la dotation globale de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à Léognan.....	66
DECISION CONJOINTE DU 18.12.2003	67
Autorisation de financement – Réseau « Urgences Aquitaine (RESURA) » à Pessac	67
ARRETE MODIFICATIF DU 18.12.2003	70
Révision de la dotation globale du centre de post-cure psychothérapique « Montalier » à Saint-Selve	70
ARRETE MODIFICATIF DU 19.12.2003	71
Révision de la dotation globale de l'institut « Bergonié »	71
ARRETE MODIFICATIF DU 19.12.2003	72
Révision de la dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc	72
ARRETE MODIFICATIF DU 19.12.2003	73
Révision de la dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle « Château Rauzé »	73
ARRETE MODIFICATIF DU 19.12.2003	74
Révision de la dotation globale du centre de « La Tour de Gassies »	74
ARRETE DU 22.12.2003	75
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2003 de la maison de retraite du centre hospitalier de Libourne.....	75
ARRETE MODIFICATIF DU 07.01.2004	76
Forfait global annuel et forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle	76
DECISION DU 13.01.2004	78
Changement de gestionnaire de la Clinique « Cantegrit » à Bayonne (64).....	78
DECISION DU 13.01.2004	79
Autorisation délivrée à la SA "Clinique Jean Le Bon" à Dax (40) - Renouvellement des places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire.....	79

DECISION DU 13.01.2004	80
Changement de capacité de la Maison de Santé pour Maladies Mentales « John Bost » à La Force (24).....	80
DECISION DU 13.01.2004	81
Transfert d'une place d'hospitalisation et regroupement de la Polyclinique « Bordeaux Rive Droite – Clinique de Cenon » vers le site de la clinique des « Quatre Pavillons » à Lormont.....	81
ARRETE DU 15.01.2004	83
Changement de gestionnaire du Centre de santé médical et dentaire sis 50, rue Dubourdiou – 33000 - Bordeaux	83
ARRETE MODIFICATIF DU 15.01.2004	84
Désignation de membres au sein de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.....	84
ARRETE MODIFICATIF DU 21.01.2004	85
Modification de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Aquitaine.....	85
ARRETE MODIFICATIF DU 23.01.2004	86
Modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde.....	86

C A D A S T R E

ARRETE DU 14.01.2004	87
Commune de Fargues Saint-Hilaire - Remaniement du cadastre - Ouverture des travaux -.....	87

C I R C U L A T I O N

ARRETE DU 03.12.2003	88
Commune de Cavignac - Route Nationale N° 10 – section Nord – Réglementation de la circulation en raison des travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de Marsas à la limite Nord du Département	88
ARRETE DU 07.01.2004	89
Commune de Le Barp - Route Nationale N° 10 – Réglementation de la circulation en raison de travaux d'alimentation électrique.....	89
ARRETE DU 07.01.2004	90
Commune de Lesparre Médoc - Route Nationale N°215 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de remplacement de câbles aériens.....	90
ARRETE DU 08.01.2004	91
Commune de Cars, « La Pistolette » - Route Nationale N°137 – Réglementation de la circulation en raison de travaux de mise en œuvre d'enrobés au passage à niveau N°16.....	91
ARRETE MODIFICATIF DU 12.01.2004	92
Communes de Bordeaux et Lormont - Rocade A630 - Pont d'Aquitaine – Réglementation de la circulation en raison des travaux de renforcement et d'élargissement du viaduc d'accès	92
ARRETE DU 19.01.2004	93
Commune de Biganos - Route Nationale N°250 – Réglementation de la circulation pour travaux de pose de canalisations.....	93
ARRETE INTERPREFECTORAL DU 20.01.2004	94
Route Nationale N°10 - Interdiction de circulation aux véhicules en transit de plus de 7,5 tonnes entre Poitiers Sud et Saint André de Cubzac pendant les travaux de doublement de la section Nord en Gironde.....	94
ARRETE DU 20.01.2004	96
Commune de Bernos-Beaulac - Route Nationale N°524 – Réglementation de la circulation en raison de la prolongation des travaux d'aménagement de voirie.....	96
ARRETE DU 20.01.2004	97
Communes de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux - Route Nationale N°524 – Prolongation des travaux de pose de fibre optique sur l'I.T.G.G.....	97

C O L L E C T I V I T E S L O C A L E S

ARRETE DU 01.01.2004	98
Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Libournais - Adhésion de la communauté de communes de la juridiction de Saint-Emilion et modification des articles 1 et 7 des statuts -.....	98
ARRETE DU 16.01.2004	100
Syndicat médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères - Extension du périmètre - ..	100
ARRETE DU 16.01.2004	101
S.I.V.O.M. à la carte du Haut Médoc - Adhésion de la commune de Bruges -.....	101
ARRETE DU 27.01.2004	102
Communauté de communes « Cœur du Médoc » - Modification de l'article 5 des statuts (représentation et administration) -	102

C O M M E R C E

AVIS DU 05.01.2004	103
Autorisation de création d'un magasin de bricolage, jardinage et équipement de la maison à l'enseigne « Leroy Merlin » sur la commune de Bouliac	103
AVIS DU 05.01.2004	104
Autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de jardinage, accessoires et aliments pour animaux à l'enseigne « Les Jardins d'Agri-Médoc » sur la commune de Cissac-Médoc	104
AVIS DU 05.01.2004	104
Autorisation d'extension d'un hôtel à l'enseigne « Campanile » sur la commune de Gradignan	104
AVIS DU 05.01.2004	105
Autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de chasse, de pêche et de plein air à l'enseigne « Roumaillac » sur la commune de Mérignac.....	105
AVIS DU 05.01.2004	105
Autorisation de création d'un commerce en détail d'appareils électroménagers et de radio-TV à l'enseigne « Pro&Cie » sur la commune de Sauveterre-de-Guyenne.....	105
AVIS DU 05.01.2004	105
Autorisation d'extension d'un magasin de vente d'articles de sport et de loisirs à l'enseigne « Décathlon » sur la commune de La Teste-De-Buch	105
AVIS DU 13.01.2004	106
Autorisation de création d'une grande surface spécialisée dans la vente d'articles d'équipement de la maison et de loisirs à l'enseigne « BHV » sur la commune de Bègles.....	106
AVIS DU 13.01.2004	106
Autorisation de création d'un magasin spécialisé en meuble et décoration à l'enseigne « Meubles Lesbats » sur la commune de Bègles	106
AVIS DU 13.01.2004	107
Autorisation de création d'un magasin d'articles de sport à l'enseigne « Super Sport » sur la commune de Gujan-Mestras.....	107
AVIS DU 13.01.2004	107
Autorisation de création d'un magasin spécialisé en articles de pêche, chasse et coutellerie à l'enseigne « Pêche Chasse Passion » sur la commune de Langon	107
AVIS DU 13.01.2004	107
Autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché à l'enseigne « Super U » sur la commune de Léognan.....	107
AVIS DU 13.01.2004	108
Autorisation d'extension d'un hypermarché à l'enseigne « Carrefour » sur la commune de La Teste-De-Buch.....	108

C O N C O U R S

AVIS DU 06.01.2004	108
Déclaration de vacance de Poste de Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Blaye	108
AVIS DU 06.01.2004	109
Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filère infirmière- au centre hospitalier de Montpon	109
AVIS DU 08.01.2004	109
Déclaration de vacance de poste de Cadre de Santé au sein du Centre Hospitalier de Blaye	109
DECISION DU 12.01.2004	110
Examen professionnel d'OPS "Logistique" ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	110
AVIS DU 21.01.2004	111
Concours externe sur titre pour un poste d'ouvrier professionnel spécialisé « branche bâtiment – option entretien des espaces verts » à l'institut médico-éducatif départemental « Jean-Elien JAMBON » à Coutras	111
AVIS DU 29.01.2004	112
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien au Centre Hospitalier de Cadillac.....	112
AVIS DU 29.01.2004	112
Avis de recrutement d'un agent chef par inscription sur liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Cadillac	112
AVIS NON DATE	113
Concours sur titres pour le recrutement de 3 infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Eysines	113

CULTURE - PATRIMOINE

ARRETE DU 12.01.2004	114
Nomination des membres de la Commission Régionale chargée d'émettre un avis pour la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles.....	114

DELEGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 05.01.2004	115
Délégations de signature concernant la Recette des Finances de Libourne.....	115
ARRETE MODIFICATIF DU 06.01.2004	115
Délégation de signature du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine (Intérim) - Modificatif N°2.....	115
ARRETE MODIFICATIF DU 06.01.2004	117
Délégation de signature à M. Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine - Modificatif N°3.....	117
ARRETE DU 06.01.2004	118
Délégation de signature à M. Hugues DE CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde	118
ARRETE DU 06.01.2004	123
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Equipement.....	123
ARRETE DU 08.01.2004	140
Délégation de signature à Mme Nicole BIZOUARN, Chef de la Mission d'Expertise économique & financière à la Trésorerie Générale de la Gironde.....	140
ARRETE DU 20.01.2004	140
Délégation de signature à M. Jean-louis SEYRAC , Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales à la Préfecture de la Gironde.....	140
DECISION DU 26.01.2004	142
Délégation de signature à M. Claude PARENT, Directeur du Département de Formation continue à l'Université de Bordeaux I.....	142
DECISION DU 29.01.2004	143
Délégation de signature à M. Pierre PALUCH, Directeur Adjoint chargé des Services Financiers au Centre Hospitalier de Cadillac	143
DECISION DU 29.01.2004	144
Délégation de signature à M. Pierre PALUCH, Directeur Adjoint chargé des Services Financiers au Centre Hospitalier de Cadillac	144
ARRETE MODIFICATIF DU 30.01.2004	144
Délégation de signature à M. Christian VERGES, Directeur de l'Administration Générale à la Préfecture de la Gironde - Modificatif n° 2 -	144

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRETE DU 23.01.2004	146
Attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - Promotion du 1er janvier 2004 -.....	146
ARRETE DU 27.01.2004	173
Honorariat conféré à M. Jean-Elian CAZEMAJOU, ancien maire de Savignac.....	173

DOMAINE DE L'ETAT

DECISION DU 21.01.2004	174
Déclassement de deux terrains sis à Bordeaux du domaine public ferroviaire	174
DECISION DU 26.01.2004	175
Déclassement d'un terrain sis à Biganos du domaine public ferroviaire	175

EDUCATION

ARRETE MODIFICATIF DU 05.01.2004	176
Composition du Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de Bordeaux - Modificatif N°2.....	176
ARRETE CONJOINT DU 20.01.2004	177
Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.)	177
ARRETE DU 22.01.2004	180
Désaffectation de matériel du lycée professionnel « Léonard de Vinci » de Périgueux	180

ENVIRONNEMENT

ARRETE DU 19.12.2003	181
Communes de Bommès et Pujols-Sur-Ciron – Autorisation concernant les travaux de protection des berges et du lit du Ciron au droit du gazoduc existant.....	181
ARRETE DU 19.12.2003	184
Commune de Latresne – Application des dispositions du code de l’Environnement pour la transformation du carrefour à feux en giratoire entre la RD 113 et le Chemin d’Arcins	184
ARRETE MODIFICATIF DU 19.12.2003	188
Modification à l’arrêté du 2 août 2002 relatif au 2 ^{ème} programme d’action applicable dans la zone vulnérable de la Vallée de la Garonne en Gironde.....	188
ARRETE INTERPREFECTORAL DU 22.12.2003	189
Modification à l’arrêté du 2 août 2002 relatif au 2 ^{ème} programme d’action applicable dans la zone vulnérable du Bassin Versant de la Leyre	189
ARRETE DU 23.01.2004	190
Lieux & fréquences de prélèvement pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l’exclusion des eaux minérales naturelles.....	190

EXPROPRIATION

ARRETE DU 20.01.2004	192
Commune de Vérac – Cessibilité de biens pour cause d’utilité publique des travaux d’élargissement et de renforcement des RD 246 E1 et RD 246 E2	192

HOPITAUX

DECISION DU 02.12.2003	193
Refus au GIE “IRM du Bassin d’Arcachon” en vue de l’installation d’un appareil d’IRM sur le site du Centre Hospitalier d’Arcachon (33).....	193
DECISION DU 02.12.2003	194
Refus d’autorisation au Centre Hospitalier de Blaye (33) en vue de l’installation d’un scanographe au sein de l’établissement.....	194
DECISION DU 02.12.2003	195
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33) en vue de l’installation d’un appareil d’IRM au sein du Groupe Hospitalier « Saint-André » à Bordeaux.....	195
DECISION DU 02.12.2003	197
Autorisation accordée au GIE “Scanner d’Oloron” (64) en vue du renouvellement d’autorisation d’un scanographe avec changement d’appareil sur le site du centre hospitalier d’Oloron-Sainte-Marie.....	197
DECISION DU 02.12.2003	199
Refus d’autorisation au Centre Hospitalier de Pau (64) en vue de l’installation d’un scanographe multibarrettes dédié aux urgences de l’établissement.....	199
DECISION DU 02.12.2003	200
Autorisation accordée au Centre Hospitalier de Pau (64) en vue du renouvellement d’autorisation d’un scanographe avec changement d’appareil	200
ARRETE MODIFICATIF DU 12.12.2003	202
Révision de la dotation globale du centre hospitalier de Libourne.....	202
ARRETE MODIFICATIF DU 15.12.2003	203
Révision de la dotation globale de l’hôpital local de Monségur	203
ARRETE MODIFICATIF DU 16.12.2003	204
Révision de la dotation globale du centre hospitalier de Bazas	204
ARRETE MODIFICATIF DU 16.12.2003	205
Révision de la dotation globale du centre hospitalier de Langon.....	205
ARRETE MODIFICATIF DU 17.12.2003	206
Révision de la dotation globale du centre hospitalier d’Arcachon	206
ARRETE DU 17.12.2003	207
Révision de la dotation globale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	207
ARRETE MODIFICATIF DU 17.12.2003	208
Révision de la dotation globale de l’hôpital suburbain de Le Bouscat.....	208
ARRETE MODIFICATIF DU 17.12.2003	209
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Cadillac Sur Garonne	209
ARRETE MODIFICATIF DU 17.12.2003	210
Révision de la dotation globale du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	210

ARRETE MODIFICATIF DU 19.12.2003	211
Révision de la dotation globale du centre hospitalier « Charles Perrens ».....	211
ARRETE MODIFICATIF DU 19.12.2003	212
Révision de la dotation globale du centre hospitalier de Blaye.....	212
ARRETE MODIFICATIF DU 19.12.2003	213
Révision de la dotation globale du centre hospitalier de La Réole.....	213
ARRETE DU 22.12.2003	214
Fixation de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2003 de l’unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Libourne.....	214

J E U N E S S E & S P O R T S

AVIS DU 06.01.2004	216
Associations de Jeunesse & d’Education populaire de la Gironde agréées en 2003	216

J U S T I C E

ARRETE MODIFICATIF DU 28.01.2004	217
Prix de journée au 1er avril 2003 du centre éducatif fermé de Sainte-Eulalie, géré par l’association « OREAG » à Bordeaux	217

M A R C H E S P U B L I C S

ARRETE DU 08.01.2004	218
Création d’une commission d’appel d’offres compétente pour l’exécution des dépenses d’équipement immobilier des services judiciaires engagées dans le département de la Gironde	218

M E D I A T E U R D E L A R E P U B L I Q U E

DECISION DU 17.11.2003	219
Désignation de M. Pierre SINAGRA en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Gironde	219

P E C H E

ARRETE DU 06.01.2004	219
Obligation relative à la délibération N°2003-09 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d’Aquitaine portant création et fixant les conditions d’attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du Bassin d’Arcachon	219
ARRETE MODIFICATIF DU 26.01.04	221
Modification de l’arrêté du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l’Adour, de la Nivelle et des cours d’eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes	221

P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

ARRETE DU 05.01.2004	224
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - « Pompes Funèbres Privées » à Bassens.....	224
ARRETE DU 07.01.2004	225
Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « TURANI I BELLOTO Frères Serge & Claude » à Bazas.....	225
ARRETE DU 07.01.2004	226
Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « TURANI I BELLOTO Frères Serge & Claude » à Saint-André Du Bois.....	226
ARRETE DU 07.01.2004	227
Activités de surveillance & gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l’entreprise « A.C.C. Agence Conducteur Canin » à Langon.....	227
ARRETE DU 14.01.2004	228
Activités de surveillance & gardiennage – Refus d’autorisation administrative de fonctionnement concernant la S.A.R.L. « Sécurité Intervention Gardiennage » à Gujan-Mestras.....	228
ARRETE DU 15.01.2004	228
Activités de surveillance & gardiennage – Refus d’autorisation administrative de fonctionnement concernant la S.A.R.L. « A.F.S. Sécurité » à Pessac	228

ARRETE DU 21.01.2004	229
Activités de surveillance & gardiennage – Refus d’autorisation administrative de fonctionnement concernant la S.A.R.L. « Bouddha Sécurité » à Artigues-Près-Bordeaux	229
ARRETE MODIFICATIF DU 21.01.2004	230
Activités de surveillance & gardiennage – Changement de domiciliation de l’entreprise « FP Sécurité » de Saint-André-du-Bois à Langon	230
ARRETE MODIFICATIF DU 22.01.2004	231
Activités de surveillance & gardiennage - Changement de dénomination de la société « Cerbérus Télésurveillance » à Bordeaux	231

P R I X

ARRETE DU 05.01.2004	232
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Pellegrue	232
ARRETE DU 19.01.2004	233
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Noaillan	233

P R O T E C T I O N C I V I L E

ARRETE DU 16.01.2004	234
Liste départementale d’aptitude opérationnelle établie pour la spécialité « sauvetage-déblaiement » au titre de l’année 2004	234
ARRETE DU 19.01.2004	236
Liste départementale d’aptitude opérationnelle établie pour la spécialité « GRIMP » (groupe de reconnaissance et d’intervention en milieu périlleux) pour l’année 2004	236

P U B L I C I T E

ARRETE MUNICIPAL DU 22.12.2003	238
Modification du règlement local de la publicité sur le territoire de la commune de Bordeaux	238
ARRETE DU 08.01.2004	254
Désignation des journaux habilités à publier des annonces judiciaires & légales dans le département de la Gironde pour l’année 2004	254
ARRETE DU 09.01.2004	256
Désignation des journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des Sociétés d’Aménagement Foncier & d’Etablissement Rural pour l’année 2004	256
AVIS DU 28.01.2004	257
Artigues-Près-Bordeaux – Création d’un groupe de travail sur la publicité	257
ARRETE MUNICIPAL DU 28.01.2004	258
Commune de Saint-Aubin-de-Médoc – Institution de zones de publicité restreintes	258
AVIS NON DATE	261
Commune d’Eysines – Révision du règlement spécial de publicité	261

T O U R I S M E

ARRETE DU 16.12.2003	262
Dissolution de l’office du tourisme communal de Lanton	262
ARRETE DU 31.12.2003	262
Dissolution de l’office de tourisme de Langon	262

T R A N S P O R T S

ARRETE DU 14.01.2004	263
Fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le département de la Gironde	263
AVIS DU 15.01.2004	268
Agréments d’organisme de service d’assistance délivrés pour l’Aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de janvier 2004	268
ARRETE DU 29.01.2004	269
Tramway de l’agglomération bordelaise - Réalisation des essais « Ligne B » -	269

ARRETE DU 25.11.2003	270
Agrément délivré au titre des services aux personnes & accord de l'agrément « Qualité » - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Paroupien à Saint-Symphorien	270
ARRETE DU 17.12.2003	271
Agrément délivré au titre des services aux personnes & accord de l'agrément « Qualité » - Association « Services Aide à Domicile de Bordeaux » à Bordeaux	271
ARRETE DU 05.01.2004	272
Renouvellement d'Agrément « Qualité » pour les services à domicile de Centres Communaux d'Action Sociale et de Syndicats de Communes	272
ARRETE DU 05.01.2004	273
Renouvellement d'Agrément « Qualité » pour les services à domicile d'Associations « Loi 1901 » et d'Entreprises	273
ARRETE DU 08.01.2004	273
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Galeries Lafayette" à Bordeaux	273
ARRETE DU 12.01.2004	274
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Citroën Bordeaux" à Le Bouscat	274
ARRETE DU 12.01.2004	275
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "R.F.A. Aquitaine" à Le Bouscat	275
ARRETE DU 12.01.2004	276
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Automobiles Palau S.A.S." à Bruges	276
ARRETE DU 12.01.2004	277
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Renault Pont d'Aquitaine" à Lormont	277
ARRETE DU 12.01.2004	278
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Renault Pont De La Maye" à Villenave d'Ornon	278
ARRETE DU 19.01.2004	279
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Auto Port S.A.R.L." à Le Bouscat	279
ARRETE DU 19.01.2004	280
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Auto Port Libourne" à Libourne	280
ARRETE DU 19.01.2004	281
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Auto Ouest" à Mérignac	281
ARRETE DU 19.01.2004	282
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Auto 33" à La Teste de Buch	282
ARRETE DU 19.01.2004	283
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Bordeaux Sud Automobiles" à Villenave d'Ornon	283
ARRETE DU 20.01.2004	284
Liste des organismes habilités à intervenir au titre du Chéquier Conseil	284
ARRETE MODIFICATIF DU 21.01.2004	285
Renouvellement des membres du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels	285
ARRETE DU 22.01.2004	286
Liste des organismes habilités à intervenir au titre du Chèque Conseil EDEN	286
ARRETE DU 26.01.2004	286
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Schlumbergersema" à Montrouge	286

U R B A N I S M E

AVIS DU 06.01.2004	288
Constitution de l'Association Syndicale Libre dénommée « Association Syndicale Libre des Usagers du Chemin Rural N°105 » à Puisseguin	288
AVIS DU 07.01.2004	288
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Clos de Caillibot" à Cambes	288
AVIS DU 07.01.2004	289
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Domaine des Hugons" à Cambes ...	289
ARRETE DU 08.01.2004	289
Approbation de la carte communale d'Eyrans	289
AVIS DU 13.01.2004	291
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 2, rue Beaurepaire » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bayonne	291
AVIS DU 13.01.2004	291

Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre de « du 39-41, rue Pannecau » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bayonne.....	291
AVIS DU 13.01.2004	292
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 38-40, rue Barbès » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Beaucaire.....	292
AVIS DU 13.01.2004	292
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 35, rue Bringer » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Carcassonne.....	292
AVIS DU 13.01.2004	293
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « Des Mages » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Carcassonne.....	293
AVIS DU 13.01.2004	293
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « de La Maison Fornier » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Carcassonne.....	293
AVIS DU 13.01.2004	294
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du Sénéchal » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Carcassonne.....	294
AVIS DU 13.01.2004	294
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 52, rue Aux Fèvres » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Chalon-sur-Saone.....	294
AVIS DU 13.01.2004	295
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 58, Grande Rue » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Chalon Sur Saone.....	295
AVIS DU 13.01.2004	295
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 9-11-13, rue de l'Orveau » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Dole.....	295
AVIS DU 13.01.2004	296
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « de l'Hôtel de Ville » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Montauban.....	296
AVIS DU 13.01.2004	296
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 16, Cours National » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Nantes.....	296
AVIS DU 13.01.2004	297
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du Passage Sainte Cécile » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Périgueux.....	297
AVIS DU 13.01.2004	297
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « Louiscontai » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Périgueux.....	297
AVIS DU 13.01.2004	298
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 52-54, rue des Merciers » concernant le secteur sauvegardé de la ville de La Rochelle.....	298
AVIS DU 13.01.2004	298
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 8, rue Tallemant des Réaux » concernant le secteur sauvegardé de la ville de La Rochelle.....	298
AVIS DU 13.01.2004	299
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 4, rue Georges Clémenceau » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Saintes.....	299
AVIS DU 13.01.2004	299
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 7, rue Travot aux Sables d'Olonne » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Saintes.....	299
AVIS DU 13.01.2004	300
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « de l'Hôtel du Commandement » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Saumur.....	300
AVIS DU 13.01.2004	300
Constitution de l'Association Syndicale Libre « Maison Saint-Nicolas » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Tarascon.....	300
AVIS DU 13.01.2004	301
Constitution de l'Association Syndicale Libre « Le Prieuré de Montaut » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Villeneuve-Les-Avignons.....	301
AVIS DU 14.01.2004	301

Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « André de Gouvéa » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux	301
AVIS DU 14.01.2004	302
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « La Cour des Ayres » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux.....	302
AVIS DU 14.01.2004	302
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « Leyteira » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux	302
AVIS DU 14.01.2004	303
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « de l'Ormée » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux	303
AVIS DU 14.01.2004	303
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « 21, Place Meynard » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux.....	303
AVIS DU 14.01.2004	304
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre «du 6, Rue Bouquière » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux.....	304
AVIS DU 14.01.2004	304
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « 40, rue des Menuts » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux.....	304
AVIS DU 14.01.2004	305
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « 40, rue Arnaud Miquieu » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux.....	305
AVIS DU 14.01.2004	305
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « 43, Quai Richelieu » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux.....	305
AVIS DU 14.01.2004	306
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "La plaine de Ludeman" à Langon	306
AVIS DU 14.01.2004	306
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Places de Cavernes" à Saint-Loubès.....	306
AVIS DU 19.01.2004	306
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "La Pinède du Baganais - Tranche 2" à Lacanau Océan	306
AVIS DU 27.01.2004	307
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du Domaine de Piple » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Boissy-Saint-Léger	307
AVIS DU 27.01.2004	307
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 37, rue de la Rousselle » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux	307
AVIS DU 27.01.2004	308
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 13, rue du Grand Marché » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Tours.....	308
AVIS DU 28.01.2004	308
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 6, Cours Olivier de Clisson » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Nantes.....	308

VOIRIE

ARRETE DU 20.01.2004	309
Communes de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double - RD 21 – Déclaration d'utilité publique des travaux de calibrage et de renforcement du carrefour « du Poteau » au carrefour « de la Croix d'Alexandre ».....	309



**ÉTAT RECAPITULATIF DES CIRCULAIRES EMANANT DE LA PREFECTURE DE LA GIRONDE
ET DIFFUSEES AUX MAIRES - ANNEE 2003 -**

Numéro d'ordre	Direction & bureau émetteurs (Sigles définis au bas du tableau)	Date du texte	O b j e t
1	DRCT/CLI	7 janvier 2003	Simplification des tâches des préfetures en matière de fonds national de compensation des suppléments de traitement pour les agents à temps complet et non complets.
2	DRCT/CLI	20 janvier 2003	Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux au 1er décembre 2002.
3	DRCT/BCDB	21 janvier 2003	Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités locales.
4	DRCT/CLI	28 janvier 2003	Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2003.
5	DRCT/BCDB	3 février 2003	Aides des collectivités locales aux entreprises. Mise en oeuvre des dispositions de l'article 102 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
6	DRCT/BCDB	5 février 2003	Logement des instituteurs : dotation de l'Etat.
7	DRCT/BCDB	10 février 2003	Notification des dotations 2003. Diffusion directe.
8	DRCT/BCDB	4 mars 2003	Dotation Globale de Fonctionnement 2003. Notification de la dotation forfaitaire.
9	DRCT/BCDB	11 mars 2003	Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2003.
10	DRCT/BCDB	11 mars 2003	Vote du budget primitif 2003.
11	DRCT/CLI	13 mars 2003	Indemnités pour le gardiennage des églises communales.
12	DRCT/BCDB	18 mars 2003	Fixation des taux d'imposition des quatre taxes locales directes.
13	DRCT/CLI	24 mars 2003	Indemnités pour le gardiennage des églises communales (<u>annule et remplace la circulaire N°11</u>).
14	DRCT/BCDB	7 avril 2003	Attribution de la dotation de solidarité rurale en 2003.
15	DRCT/CLI	10 avril 2003	Publicité des listes d'aptitude à la promotion interne dans les cadres d'emploi des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques.
16	DAG/BAPR	20 mai 2003	Règles relatives à l'enregistrement des Syndicats professionnels.
17	DAG/BAG	22 mai 2003	Recensement complémentaire 2003.
18	DRCT/BCDB	04 juin 2003	Fonds de compensation pour la TVA.
19	DAG/ENV	17 juin 2003	Montant pour l'année 2003 de l'asteinte pour publicité illicite.
20	DRCT/BCDB	3 juillet 2003	Dotation globale de fonctionnement 2003.
21	DRCT/BCDB	4 juillet 2003	Informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités locales en 2003 pour application différée.
22	DRCT/BCDB	22 juillet 2003	Indemnité de logement. Recensement des instituteurs ayant droit à la date du 1 ^{er} septembre 2003.

23	DRCT/CLI	25 juillet 2003	Indemnisation du chômage des agents du secteur public.
24	DRCT/CLI	15 octobre 2003	Application des avenants 5 & 6 à la convention du 1 ^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.
25	DRCT/CLI	15 octobre 2003	Revalorisation des salaires de référence.
26	DRCT/BCDB	21 octobre 2003	Régime de la taxe de séjour, de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire.
27	DAG/BAP	30 octobre 2003	Proposition d'arrêté municipal portant modèle de règlement de marché.
28	DRCT/BCDB	5 novembre 2003	Répartition des édifices du culte ouverts au culte du public - Possibilité de financement par les collectivités locales.
29	DRCT/BCDB	5 décembre 2003	Décisions et procédures budgétaires de fin de gestion. Vote du budget primitif 2004.

- DRCT/CLI** ☞ *Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau du Contrôle de Légalité & de l'Intercommunalité*
- DTCT/BCDB** ☞ *Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau du Contrôle des Dotations Budgétaires*
- DAG/BAP** ☞ *Direction de l'Administration Générale - Bureau des Activités Professionnelles & de la Réglementation*
- DAG/BAG** ☞ *Direction de l'Administration Générale - Bureau de l'Administration Générale*
- DAG/ENV** ☞ *Direction de l'Administration Générale - Bureau de la Protection de la Nature & de l'Environnement*

**REGLEMENTATION DU SIGNALLEMENT DES ACCIDENTS ET INCIDENTS DE MER DANS LA ZONE
ECONOMIQUE BORDANT LES COTES FRANÇAISES DE LA MER DU NORD, DE LA MANCHE ET DE
L'ATLANTIQUE EN VUE DE PREVENIR LES POLLUTIONS MARINES ACCIDENTELLES**

Le préfet maritime
de l'Atlantique

Le préfet maritime
de la Manche et de la Mer du Nord

- VU la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouvert à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969,
- VU la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978, et notamment les amendements à l'annexe de ce protocole,
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 56.1.b.i et 194 b,
- VU la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures faite à Londres le 30 novembre 1990,
- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine,
- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 218-19, L 218-21, L 218.42 à L 218.58 et l'article L 218.72,
- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande complétée par la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 notamment en ses articles 63 et 63 bis,
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République et ses décrets d'application,
- VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle,
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises,
- VU le décret n° 93-1134 du 24 septembre 1993 portant publication des amendements à la liste des substances figurant en annexe au protocole de Londres de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures adoptés à Londres le 4 juillet 1993,
- VU l'arrêté n° 54/84 du préfet maritime de la deuxième région en date du 31 juillet 1984 réglementant la navigation, l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures françaises,
- VU l'arrêté n° 21/86 du préfet maritime de la première région réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la première région,
- VU l'arrêté n° 29/94 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 13 septembre 1994 réglementant les transbordements à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires à la suite d'un événement de mer dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 – 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2003/11 en date du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein,
- VU la directive n° 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique à tous les navires effectuant une navigation commerciale, d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et naviguant dans les limites de la zone économique française.

Article 2 : Le capitaine de tout navire visé à l'article 1^{er} est tenu de signaler immédiatement au centre côtier géographiquement compétent défini dans l'annexe " I ", par un message conforme au modèle figurant en annexe " II " :

1. tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes déficiences dans la coque ou défaillances de structure ;
2. tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute déficence affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
3. toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral, telle qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
4. toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les directeurs des CROSS, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'article 9, et les mentions s'y rapportant, dans l'arrêté interpréfectoral n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 – 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

Brest, le 27 janvier 2004
Le vice-amiral d'escadre
Jacques GHEERBRANT

Cherbourg, le 27 janvier 2004
Le vice-amiral
Hubert PINON

ANNEXE I

CROSS à prévenir :

- CROSS Gris-Nez : Pour les navires naviguant dans la zone économique française, à l'Est d'une ligne reliant le cap d'Antifer à la bouée de Greenwich marquant l'entrée du D.S.T. du Pas de Calais.
- CROSS Jobourg : Pour les navires naviguant dans la zone économique française, à l'Ouest d'une ligne reliant le cap d'Antifer à la bouée de Greenwich marquant l'entrée du D.S.T. du Pas de Calais, et à l'Est d'une ligne joignant les points 49° 31' N – 4° 00' W , 48° 53' N – 2° 20' W, 48° 49' N – 1° 49' W, 48° 37.7' N – 1°34 W.
- CROSS Corsen : Pour les navires naviguant dans la zone économique française, à l'Ouest d'une ligne joignant les points 49° 31' N – 4° 00' W , 48° 53' N – 2° 20' W, 48° 49' N – 1° 49' W, 48° 37.7' N – 1°34 W, et au Nord du parallèle 47° 47 55 N.
- CROSS Etel : Pour les navires naviguant dans la zone économique française, au Sud du parallèle 47° 47 55 N.

	CROSS GRIS-NEZ	CROSS JOBOURG	CROSS CORSEN	CROSS ETEL
TELEPHONE	03.21.87.21.87	02.33.52.72.13	02.98.89.31.31	02.97.55.35.35
TELECOPIE	03.21.87.78.55	02.33.52.71.72	02.98.89.65.75	02.97.55.49.34
FREQUENCE RADIO	Chenal 13, 16, 79	Chenal 13, 16, 80	Chenal 13, 16, 79	Chenal 16
TELEX	130680			950519
ADRESSE INTERNET (courrier électronique – mél)	ops.cross-gris-nez@equipement.gouv.fr	Jobourg.mrcc@wanadoo.fr	Ouessant-traffic@equipement.gouv.fr	Ops.cross-etel@equipement.gouv.fr

ANNEXE II

Modèle du message de signalement des incidents ou situations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté)

Destinataire : CROSS { }

Texte : SURNAV

ALPHA	: Nom, indicatif d'appel, pavillon du navire
BRAVO	: Date et heure T.U. sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z)
CHARLIE	: Position (Lat. long.)
ECHO	: Route et vitesse
FOX TROT	: Nombre de personnes à bord
GOLF	: Port de départ
INDIA	: Port de destination
MIKE	: Veilles radio téléphoniques assurées
OSCAR	: Tirant d'eau
PAPA	: Cargaison et coordonnées permettant d'obtenir des informations sur les marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord
QUEBEC	: Nature de l'incident ou de la situation rencontrée
ROMEO	: Description de la pollution ou des marchandises dangereuses perdues par-dessus bord
TANGO	: Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affrètement, d'un éventuel consignataire en France
UNIFORM	: Type de navire
X-RAY	: Date et heure (T.U.) d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage, présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure T.U. de ralliement d'un éventuel navire d'assistance. Informations diverses
YANKEE	: Demande de transmission du compte rendu à un autre système tel AMVER, AUSREP, JASREP OU MAREP
ZULU	: Fin de compte rendu Il convient de se reporter aux principes généraux applicables aux systèmes de compte rendu de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et /ou des polluants marins (résolution A.851(20)) adoptée le 27 novembre 1997 par l'OMI, afin de donner correctement les informations requises sous P, Q, R et X.



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE BORDEAUX

Lecture en séance publique du 26.11.2003

CONTENTIEUX n° 2002-33-12

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur SORDET

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur MADEC

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2003

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2003

AFFAIRE : *MADAME MIREILLE DUFOR (MAISON DE RETRAITE « SAINT-LEONARD » A
LESPARRE MEDOC) CONTRE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE*

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 4 avril 2002, la requête présentée par Madame Mireille DUFOR, demeurant 28 rue J. et F. Conord à LESPARRE MEDOC

(33340), ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 4 mars 2002, par lequel le Président du Conseil Général de la Gironde a fixé les prix de journée applicables, à compter du 1^{er} janvier 2002 à la Maison de retraite « Saint- Léonard » à Lesparre Médoc ;

- VU l'arrêté attaqué ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié ;
- VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié ;
- VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001, relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001, portant application de cette même loi ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur SORDET, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale à la DDASS des Pyrénées-Atlantiques, rapporteur en son rapport,

Madame Mireille DUFOR, en ses observations,

Monsieur MEISSNER, Directeur de la Maison de retraite « Saint-Léonard », en ses observations,

Monsieur MADEC, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la fin de non recevoir :

Considérant que si le Président du Conseil Général soutient que la requête de Madame DUFOR serait irrecevable en l'absence de mandat de ses parents lui conférant qualité pour agir, de tout élément d'information probant sur leurs conditions d'hébergement et d'invocation de moyens de droit suffisamment précis au soutien de sa demande, il résulte de l'instruction que Madame DUFOR a, en cours d'instance, régularisé son pourvoi à ces titres ; que la fin de non recevoir du Président du Conseil Général doit, dès lors, être écartée ;

Au fond :

Considérant qu'en s'abstenant d'établir des prix de journée modulés pour les chambres pouvant accueillir des couples dont l'un des membres n'est pas dépendant, alors qu'il ressort des pièces du dossier que les conditions requises à cet effet, par les dispositions de l'article 23-1 du décret susvisé du 26 avril 1999 modifié, étaient, en l'occurrence, satisfaites, le Président du Conseil Général a commis une erreur de droit, sans qu'il puisse utilement exciper du défaut de toute proposition de fixation de tarif en ce sens, par l'organisme gestionnaire de l'établissement ; que son arrêté susvisé, en date du 4 mars 2002 doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant que l'état du dossier ne permet pas au Tribunal de céans de fixer lui-même, en procédant à une ventilation appropriée des charges qui leur sont afférentes, des prix de journée applicables, à compter du 1^{er} janvier 2002, d'une part, aux chambres destinées à assurer l'hébergement individuel des pensionnaires et, d'autre part, à celles pouvant accueillir des couples dont l'un des membres n'est pas dépendant ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renvoyer Madame DUFOR devant le Président du Conseil Général de la Gironde pour être procédé à cette fixation sur les bases définies par le présent jugement ;

D E C I D E

- Article 1er :** L'arrêté susvisé du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 4 mars 2002, est annulé en tant qu'il se borne à fixer un prix de journée unique pour l'hébergement des résidents de plus de soixante ans, ainsi que celui des résidents de moins de soixante ans.
- Article 2 :** Madame Mireille DUFOR est renvoyée devant le Président du Conseil Général de la Gironde pour être procédé à la fixation des prix de journée hébergement applicables, à compter du 1^{er} janvier 2002, à la Maison de retraite « Saint-Léonard » à Lesparre-Médoc, sur les bases définies par le présent jugement.
- Article 3 :** Le présent jugement est notifié à Madame Mireille DUFOR, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Préfet de la Gironde, à la Maison de retraite « Saint-Léonard » à Lesparre-Médoc et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 22 OCTOBRE 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs CHEMIN, BECOT, MARQUE, LERICHE, DOMERGUE, CAZENAVE, Madame ALBERT, Monsieur MODOLO et Monsieur SORDET, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
J.C. SORDET

Le Secrétaire,
P. DECAP



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 02.12.2003

**REFUS D'AUTORISATION A LA SELARL « PAU-VERDUN » (64) EN
VUE DE L'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE MULTICOUPES AU
SEIN DE LA CLINIQUE CARDIOLOGIQUE ET MEDICALE A ARESSY
(64)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SELARL Pau-Verdun 21, rue d'Orléans – 64000 – PAU, en vue de l'installation d'un scanographe multi-coupes au sein de la Clinique cardiologique et médicale – Route de Lourdes – 64230 – ARESSY,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique de 32 scanographes,

CONSIDERANT qu'à ce jour, 32 appareils sont autorisés sur la région dont 4 sur le secteur sanitaire n° 6 « Pau-Oloron-Orthez »,

CONSIDERANT que l'un de ces 4 appareils qui n'est pas encore installé permettra de réduire les délais d'attente,

CONSIDERANT, enfin, que le volet d'imagerie du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne prévoit pas d'implantation supplémentaire de scanographe sur le pôle de Pau, hormis un appareil qui serait dédié aux urgences compte tenu de l'activité déployée par le Service d'Accueil d'Urgence,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SELARL Pau-Verdun 21, rue d'Orléans – 64000 – PAU, en vue de l'installation d'un scanographe multi-coupes au sein de la Clinique cardiologique et médicale – Route de Lourdes – 64230 – ARESSY.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



**REFUS D'AUTORISATION A LA SA CBR-AGUILERA EN VUE DE
L'INSTALLATION D'UN SCANOGAPHE DE CLASSE 3 AU SEIN DE LA
POLYCLINIQUE « D'AGUILERA » A BIARRITZ (64)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SA CBR-Aguiléra 21, rue de l'Estagnas – 64200 – BIARRITZ, en vue de l'installation d'un scanographe de classe 3 au sein de la Polyclinique d'Aguiléra à BIARRITZ,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique maximum de 32 scanographes,

CONSIDERANT, qu'à ce jour, 32 appareils sont déjà autorisés sur la région,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la carte sanitaire saturée, ne permet pas l'installation supplémentaire de scanographe,

CONSIDERANT, par ailleurs, que le volet imagerie du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne considère pas une nouvelle implantation d'appareil sur le pôle de Bayonne comme prioritaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA CBR-Aguiléra 21, rue de l'Estagnas – 64200 – BIARRITZ, en vue de l'installation d'un scanographe de classe 3 au sein de la Polyclinique d'Aguiléra à BIARRITZ.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 02.12.2003

***REFUS D'AUTORISATION A LA SCM « CENTRE D'IMAGERIE DES
LANDES » A DAX EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE
A DAX (40)***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la Société Civile de Moyens Centre d'Imagerie des Landes 17, rue Thore – 40100 – DAX, en vue de l'installation d'un appareil de scanographie multicoupes, de classe 3 dans des locaux à construire Avenue Nungesser et Coli – 40100 – DAX,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

CONSIDERANT l'imprécision du dossier, notamment, sur la nature juridique du demandeur et le lieu d'implantation de l'équipement,

CONSIDERANT que la carte sanitaire des scanographes saturée avec 32 appareils sur la région Aquitaine, ne permet plus l'installation d'équipements supplémentaires,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le promoteur présente sa demande au titre de la procédure dérogatoire à la carte sanitaire dans le cadre de besoins exceptionnels de santé publique prévus par les articles L. 6122-2 et R 712-39-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que la procédure spécifique relative à la détermination de besoins exceptionnels de santé publique n'a pas été proposée à ce jour et ne peut donc être mise en oeuvre,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-2 et R. 712-39 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la Société Civile de Moyens Centre d'Imagerie des Landes 17, rue Thore – 40100 – DAX, en vue de l'installation d'un scanographe multicoupes, de classe 3 dans des locaux à construire Avenue Nungesser et Coli – 40100 – DAX.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 02.12.2003

***REFUS D'AUTORISATION A LA SARL "SCANNER DU LIBOURNAIS"
EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN SCANOGAPHE AU SEIN DE LA
CLINIQUE CHIRURGICALE « DU LIBOURNAIS » A LIBOURNE (33)***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SARL « Scanner du Libournais » 119, rue de la Marne – 33500 – LIBOURNE, en vue de l'installation d'un scanographe multicoups sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique maximum de 32 scanographes,

CONSIDERANT, qu'à ce jour, 32 appareils sont déjà autorisés sur la région,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la carte sanitaire saturée, ne permet pas l'installation supplémentaire de scanographe,

CONSIDERANT, enfin, que l'annexe du volet « imagerie » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne prévoit l'implantation d'un 3^{ème} appareil sur le secteur sanitaire n° 2 « Libourne - Sainte-Foy-La-Grande - Bergerac » qu'en 3^{ème} position,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SARL « Scanner du Libournais » 119, rue de la Marne – 33500 – LIBOURNE, en vue de l'installation d'un scanographe multicoups sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à LIBOURNE.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



**REFUS A LA SCM "IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT" EN VUE DE
L'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM AU SEIN DU CENTRE DE
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET SPORTIVE A MERIGNAC (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 relatif au volet du Schéma régional d'organisation sanitaire imagerie et son annexe,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SCM « Imagerie Clinique du Sport » sise 9, rue Jean Moulin – 33700 – MERIGNAC, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique bas champ de 0,35 tesla, au sein du Centre de chirurgie orthopédique et sportive 9, rue Jean Moulin – 33700 – MERIGNAC - ,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,
CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,
CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 21 appareils,
CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 19,
CONSIDERANT la possibilité d'autoriser 2 appareils supplémentaires,
CONSIDERANT que dans les perspectives à moyen terme du schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie », il est recommandé que les appareils d'IRM de bas champ soient utilisés dans des centres spécialisés en imagerie médicale en association avec les appareils d'IRM à champ magnétique plus élevé,
CONSIDERANT, en outre, que le volet du SROS « imagerie » ne prévoit l'installation d'appareil d'IRM de bas champ qu'en deuxième intention et lorsque la couverture du territoire régional sera achevée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SCM « Imagerie Clinique du Sport » sise 9, rue Jean Moulin – 33700 – MERIGNAC, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique bas champ de 0,35 tesla, au sein du Centre de chirurgie orthopédique et sportive à MERIGNAC.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 02.12.2003

**REFUS D'AUTORISATION A LA SA "ALLIANCE GIRONDINE
D'IMAGERIE MEDICALE A BRUGES (33) EN VUE DE
L'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE AU SEIN DE LA
POLYCLINIQUE « LES CEDRES » A MERIGNAC (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SA « Alliance Girondine d'Imagerie Médicale » - Avenue Maryse Bastié – 33520 – BRUGES, en vue de l'installation d'un scanographe au sein de la Polyclinique Les Cèdres 65, avenue de l'Alouette – 33700 – MERIGNAC,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique maximum de 32 scanographes,

CONSIDERANT, qu'à ce jour, 32 appareils sont déjà autorisés sur la région dont 11 sur le pôle de Bordeaux,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la carte sanitaire saturée, ne permet pas l'installation supplémentaire de scanographe,

CONSIDERANT, enfin, que le volet imagerie du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne prévoit pas, dans son annexe, l'implantation précise de scanner sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Alliance Girondine d'Imagerie Médicale » - Avenue Maryse Bastié – 33520 – BRUGES, en vue de l'installation d'un scanographe au sein de la Polyclinique Les Cèdres 65, avenue de l'Alouette – 33700 – MERIGNAC.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 02.12.2003

***REFUS D'AUTORISATION A LA SA POLYCLINIQUE DE NAVARRE EN
VUE DE L'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE MULTIBARRETTES
AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE DE « NAVARRE » A PAU (64)***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SA Polyclinique Ecot-Gaucher 5, avenue des Lilas – 64000 – PAU, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes, de classe 3 au sein de la Polyclinique,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 septembre 2003, confirmant à la SA Polyclinique de Navarre 8, boulevard Hauterive à PAU, les autorisations précédemment accordées à la SA Polyclinique Ecot Gaucher à PAU, pour l'exploitation de la Polyclinique de Navarre,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique maximum de 32 scanographes,

CONSIDERANT qu'à ce jour, 32 appareils sont autorisés sur la région dont 4 sur le secteur sanitaire n° 6 « Pau-Oloron-Orthez »,

CONSIDERANT que l'un de ces 4 appareils qui n'est pas encore installé permettra de réduire les délais d'attente,

CONSIDERANT, par ailleurs, que le volet d'imagerie du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne prévoit pas d'implantation supplémentaire de scanographe sur le pôle de Pau, hormis un appareil qui serait dédié aux urgences compte tenu de l'activité déployée par le Service d'Accueil d'Urgence,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA Polyclinique de Navarre 8, boulevard Hauterive – 64000 – PAU, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes, de classe 3, au sein de la Polyclinique de Navarre.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AUTORISATION DE FINANCEMENT – RESEAU « SANTE VIH COTE BASQUE » A BAYONNE

**Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine**

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,
Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,
Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,
Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,
Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),
Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2003 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960720068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb 64 100 Bayonne

Représenté par : Monsieur Piquemal Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb 64 100 Bayonne

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le réseau Santé VIH Côte Basque bénéficie d'une autorisation de financement de 243 800 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 29 300 euros.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION AU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer **la Charte du Réseau**.

ARTICLE 3 - MODALITES PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RESEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet **un document d'information aux patients**.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une **Convention constitutive**, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'**objet** du Réseau et les **objectifs** poursuivis,
- la **couverture géographique** et la **population concernée**,
- le siège du Réseau, l'**identification précise du promoteur**, leur nature juridique,
- les **personnes physiques et morales le composant** et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de **représentation des usagers**,
- l'**organisation de la coordination** et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du **suiti de l'activité**, et notamment la tenue d'un **tableau de bord permanent** permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'**évaluation** du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 243 800 euros s'impute à hauteur de 29300 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2003 selon le descriptif ci-après et à hauteur de 214 500 euros pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté ci-après dans l'original de la présente décision.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau santé VIH Côte Basque DRDR 960720068" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité et d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 6 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2003 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGEE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2003
en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



UNION REGIONALE
des CAISSES d'ASSURANCE
MALADIE – AQUITAINE
AGENCE REGIONALE
d'HOSPITALISATION
AQUITAINE

Décision conjointe du 11.12.2003

AUTORISATION DE FINANCEMENT – RESEAU DE CANCEROLOGIE D'AQUITAINE A BORDEAUX

**Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine**

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2003 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (RCA) (N° 960720027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 229 cours de l'Argonne 33 076 Bordeaux Cedex

Représenté par : Docteur Jean louis Renaud-Salis, Directeur du GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 2 ans à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau de Cancérologie d'Aquitaine bénéficie d'une autorisation de financement de 1 839 566 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 590 338 euros

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION AU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITES PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RESEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une **Convention constitutive**, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'**objet** du Réseau et les **objectifs** poursuivis,
- la **couverture géographique** et la **population concernée**,
- le siège du Réseau, l'**identification précise du promoteur**, leur nature juridique,
- les **personnes physiques et morales le composant** et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de **représentation des usagers**,
- l'**organisation de la coordination** et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du **suivi de l'activité**, et notamment la tenue d'un **tableau de bord permanent** permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'**évaluation** du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 1 839 566 euros s'impute à hauteur de 590 338 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2003 selon le descriptif ci-après et à hauteur de 949 228 euros pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté ci-après dans l'original de la présente décision.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,

- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RCA DRDR 960720027" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 6 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2003 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2003
en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



UNION REGIONALE
des CAISSES d'ASSURANCE
MALADIE – AQUITAINE
AGENCE REGIONALE
d'HOSPITALISATION
AQUITAINE

Décision conjointe du 11.12.2003

AUTORISATION DE FINANCEMENT – RESEAU « PERINAT AQUITAINE » A BORDEAUX

**Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine**

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,
Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,
Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,
Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,
Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),
Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2003 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Périnatal Aquitaine (N°960720076) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.
Sis : Maternité du Groupe Hospitalier Pellegrin, CHU Bordeaux, Place Amélie Raba Léon 33 076 Bordeaux
Représenté par : Monsieur A. Hériaud, Directeur Général du CHU de Bordeaux, 12 rue Dubernat 33 404 Cedex Talence

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.
La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 2 ans à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Périnat Aquitaine bénéficie d'une autorisation de financement de 601 000 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 135 000 euros.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION AU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITES PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RESEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'**objet** du Réseau et les **objectifs** poursuivis,
- la **couverture géographique** et la **population concernée**,
- le siège du Réseau, l'**identification précise du promoteur**, leur nature juridique,
- les **personnes physiques et morales le composant** et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de **représentation des usagers**,
- l'**organisation de la coordination** et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du **suivi de l'activité**, et notamment la tenue d'un **tableau de bord permanent** permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'**évaluation** du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 601 000 euros s'impute à hauteur de 135 000 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2003 selon le descriptif ci-après et à hauteur de 466 000 euros pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté ci-après *dans l'original de la présente décision*.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Périnat Aquitaine DRDR 960720076" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 6 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2003 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGEE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2003
en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



UNION REGIONALE
des CAISSES d'ASSURANCE
MALADIE – AQUITAINE
AGENCE REGIONALE
d'HOSPITALISATION
AQUITAINE

Décision conjointe du 11.12.2003

AUTORISATION DE FINANCEMENT – RESEAU « RENAPSUD » A BORDEAUX

**Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine**

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,
Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,
Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,
Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,
Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),
Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2003 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau RENAPSUD (N°960720084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 117 rue de Ségur 33 000 Bordeaux

Représenté par : Jacques Dubernet (Médecin généraliste résident 10 rue Jean Zay 33 160 St Médard en Jalles)

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le réseau RENAPSUD bénéficie d'une autorisation de financement de 288 335 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 14 508 euros

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION AU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer **la Charte du Réseau**.

ARTICLE 3 - MODALITES PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RESEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet **un document d'information aux patients**.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une **Convention constitutive**, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'**objet** du Réseau et les **objectifs** poursuivis,
- la **couverture géographique** et la **population concernée**,
- le siège du Réseau, l'**identification précise du promoteur**, leur nature juridique,
- les **personnes physiques et morales le composant** et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de **représentation des usagers**,
- l'**organisation de la coordination** et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du **suivi de l'activité**, et notamment la tenue d'un **tableau de bord permanent** permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'**évaluation** du réseau,

- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 288 335 euros s'impute à hauteur de 14 508 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2003 selon le descriptif ci-après et à hauteur de 273 827 euros pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté ci-après dans l'original du présent arrêté.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RENAPSUD DRDR 960720084" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité et d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 6 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2003 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGEE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2003
en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 11.12.2003

***NOMINATION DES MEMBRES DE LA FORMATION PLENIERE DU
COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 portant détermination :

d'une part :

- des associations représentatives au plan national des Maires et des Présidents de Conseils Généraux,

d'autre part :

- des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers,
- des organisations des institutions sociales et médico-sociales, des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales,
- de la coordination des Associations de malades et handicapés d'Aquitaine,
- de l'organisation de consommateurs,

les plus représentatifs au plan régional, appelés à être représentés au sein du CROSS, au titre de l'article R. 712-26, paragraphes I et II du décret du 30 décembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003, fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – sections sanitaire et sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, **formation plénière**, pour une durée de cinq ans :

PRESIDENT	PRESIDENT-SUPPLEANT
M. Philippe LERUSTE Conseiller Hors Classe à la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine	Mme Mireille HEERS Vice-Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX

ARTICLE 2 - Sont nommés membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, **formation plénière**, pour une durée de cinq ans :

FORMATION PLENIERE

MEMBRE DESIGNÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 31 DE L'ORDONNANCE N° 96.346 du 24 AVRIL 1996

- M. Alain GARCIA, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

MEMBRES DESIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-1° et 2° et 4-II-1°, 2° et 3° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président, ou son représentant
- Le Médecin Inspecteur Régional, ou son représentant
- Le Trésorier Payeur Général de la région, ou son représentant.
- Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant.

MEMBRES DESIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-3° et 4-II-3° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

- Deux fonctionnaires des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Michèle COIFFE Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne	M. Jean Marc TOURANCHEAU Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques
M. Hugues De CHALUP Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde	M. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne

MEMBRES DESIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-4° et 4-II-4° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Un Conseiller régional**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Pauline NEVE	M. le Docteur Charles VERITE

MEMBRES DESIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-5° et 4-II-5° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Deux Conseillers généraux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Dominique ROUSSEAU Conseiller Général de la Dordogne	M. Bernard GIMENEZ Conseiller Général des Pyrénées-Atlantiques
M. Jean-Claude DEYRES 1 ^{er} Vice-Président du Conseil Général des Landes	M. Jean TOUZEAU Vice-Président du Conseil Général de la Gironde

MEMBRES DESIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-6° et 4-II-6° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Un maire**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Docteur Alain VEYRET Maire d'AGEN (47)	M. Jean Pierre JULLIAN Maire de SAINT-PIERRE-DU-MONT (40)

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-7° et 4-II-7° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Quatre représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dont :**

- □ Le Directeur ou son représentant
- □ Le Médecin-Conseil Régional ou son représentant

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marcel LESCA M. Bernard CAUMONT	M. Jean-Claude DARRAMBIDE M. Jacques SAUGER

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-8° et 4-II-8° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre GUIGNARD Administrateur A.R.A.M.S.A. (Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole)	M. le Docteur Christian DOUET Médecin Coordonnateur Régional Caisse de Mutualité Sociale Agricole
M. Pierre CASTRO Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Aquitaine	Mme le Docteur Marie-Noëlle VIBET Médecin Conseil Régional de la CRACA

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-9° et 4-II-9° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Quatre représentants des Organisations d'Hospitalisation Publique**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe LAVEAU Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX	M. Christian BRIFFA Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC
M. Jean-Paul LOTTERIE Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE	M. Michel GLANES Directeur du Centre Hospitalier d'AGEN
M. Christophe GAUTIER Directeur du Centre Hospitalier d'ORTHEZ	M. Francis SALLES Directeur du Centre Hospitalier de DAX
M. Jacques BERBESSOU Directeur de la Maison de Retraite de ROQUEFORT	Mme Geneviève TERRIEN Directrice de l'Hôpital local de PENNE d'AGENAIS

➤ **Quinze représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales.**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Institutions accueillant des Personnes Handicapées</i> M. Gérard MICHELITZ (G.E.P.S.O.) Directeur de l'I.M.E. départemental 78 Z.I. Eygreteau – B.P. 61	M. Yves BRETTELLE (G.E.P.S.O.) Hôpital Local 53, rue Saint Jean

<p>33230 COUTRAS</p> <p>M. Jean-Rémy ROUSSEAU (G.E.P.S.O.) Centre Départemental de l'Enfance 2, rue de la Jeunesse – B.P. 413 40012 MONT-DE-MARSAN</p> <p>M. Henri DOUCET (U.R.A.P.E.I.) Président de l'U.R.A.P.E.I. Aquitaine Z.A. du Haut-Vigneau 35, rue de la Source 33170 GRADIGNAN</p> <p>M. Jacques DELPRAT (U.R.A.P.E.I.) Vice-Président de l'U.R.A.P.E.I. Aquitaine Z.A. du Haut Vigneau 35, rue de la Source 33170 GRADIGNAN</p> <p>M. Luis DANEY (U.R.I.O.P.S.S.) Président de l'I.R.J.S.J.A et de la F.I.S.A.F. 156, boulevard du Président Wilson 33000 BORDEAUX</p>	<p>33580 MONSEGUR</p> <p>M. Daniel DESSESSARD (G.E.P.S.O.) Institut Médico-Educatif Départemental 78 ZI Eygreteau – B.P. 61 33230 COUTRAS</p> <p>M. Pierre QUEILLE (U.R.A.N.C.E.) A.P.A.J.H. 33 272, boulevard du Président Wilson 33000 BORDEAUX</p> <p>Mme Angéline CHEVAL (F.E.H.A.P.) A.P.E.A. de Mérignac Résidence Foncastel - Bâtiment C 9, rue du Muguet 33700 MERIGNAC</p> <p>M. Didier LAMBERT (U.R.I.O.P.S.S.) Directeur du G.I.H.P. d'Aquitaine 436, avenue de Verdun 33700 MERIGNAC</p>
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p style="text-align: center;"><i>Institutions accueillant des Personnes Inadaptées</i></p> <p>M. Pierre WEISSENBURGER (G.E.P.S.O.) Directeur du Centre d'Hébergement et Réadaptation Sociale « Nansouty » 6, Cité Leydet 33000 BORDEAUX</p> <p>M. Marcel TOULLIER (G.E.P.S.O.) Centre Départemental de l'Enfance B.P. 413 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX</p> <p>M. Jean-Marie FRANCOIS (U.R.I.O.P.S.S.) Directeur de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque 1, avenue Louise Darracq 64100 BAYONNE</p> <p>M. Jean-Pierre MENDIBOURE (U.R.I.O.P.S.S.) Président de l'Association Rénovation 68, rue des Pins Francs – B.P. 19 33019 BORDEAUX CEDEX</p> <p>Mme Magali BEZIADÉ (U.R.A.N.C.E.) A.L.G.E.I. – FOL 47 108, rue des Fumadelles 47000 AGEN</p>	<p>M. Gérard MICHELITZ (G.E.P.S.O.) Directeur de l'I.M.E. départemental 78 Z.I. Eygreteau – B.P. 61 33230 COUTRAS</p> <p>M. Daniel DESSESSARD (G.E.P.S.O.) Institut Médico-Educatif Départemental 78 ZI Eygreteau – B.P. 61 33230 COUTRAS</p> <p>M. Michel BLANCHARD (F.N.A.R.S.) 23, avenue du Mirail 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX</p> <p>Mme Danielle BONADONA (F.E.H.A.P.) Présidente A.L.G.E.E.I. 47 Chemin de Lamoulière 47390 LAYRAC</p> <p>M. Jean-Claude AURY (U.R.A.N.C.E.) P.E.P. 64 5, rue de l'Enfant Jésus 64000 PAU</p>
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p style="text-align: center;"><i>Institutions accueillant des Personnes Âgées</i></p> <p>M. Jacques BERBESSOU (U.H.S.O.) Directeur de la Maison de Retraite 40120 ROQUEFORT</p> <p>M. POUYADE (U.H.S.O.) Directeur de la Maison de Retraite Rue de la Boétie 24260 LE BUGUE</p> <p>M. Christian RENEIX (S.Y. N.E.R.P.A.) Président Départemental de la Gironde du S.Y.N.E.R.P.A. 8, avenue Maurice Lacoste</p>	<p>Mme Geneviève TERRIEN (U.H.S.O.) Directrice de l'Hôpital Local 47140 PENNE D'AGENAIS</p> <p>Mme Bernadette CAPELLE-DUHEM (U.H.S.O.) Directrice de la Maison de Retraite 33670 CREON</p> <p>M. Yannick GARCIA (F.E.H.A.P.) Directeur Santé Service DAX Rue des Frênes B.P. 136</p>

<p>33920 SAINT-SAVIN</p> <p>M. Pascal JANNOT (S.Y. N.E.R.P.A.) Maison de Retraite « La Maison Dorée » 21, avenue du Président Wilson 24100 BERGERAC</p> <p>M. Alexandre SOUBEYRAT (U.R.I.O.P.S.S.) 16, rue Masson 33200 BORDEAUX</p>	<p>40103 DAX CEDEX</p> <p>M. Max DUBOIS (S.Y. N.E.R.P.A.) « Le Bourgailh » 46, avenue du Bourgailh 33600 PESSAC</p> <p>M. Marc MACABEO (U.R.I.O.P.S.S.) Président du Bon Pasteur Bruges le Vigean Ste Germaine 2-6, rue de la Chapelle 33520 BRUGES</p>
--	---

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-10° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ Trois Présidents de Commission Médicale d'Établissement Public de Santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Professeur Gérard JANVIER Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX	-
M. le Docteur Jean-Marie CAZAURAN Centre Hospitalier de PERIGUEUX	M. le Docteur Gilles CHAUVIN Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN
M. le Docteur Jean-Paul CORS Centre Hospitalier de La Candélie à AGEN	M. le Docteur Jacques DURAND Centre Hospitalier des Pyrénées à PAU

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-11° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ Quatre représentants des organisations d'hospitalisation privée dont un médecin

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gérard ANGOTTI Clinique Saint-Hilaire à AGEN	Mme Lise DABAN Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine à BORDEAUX
M. Daniel BORDAS Polyclinique Francheville à PERIGUEUX	M. Cédric PAASCHE Clinique Saint-Martin à PESSAC
M. le Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES Polyclinique Les Chênes à AIRE-SUR-L'ADOUR	M. le Docteur Raoul COLBERT Centre de Pneumologie Les Terrasses à CAMBO-LES-BAINS (64)
M. Jean Nicolas FICHET Fondation John Bost – LA FORCE	Mlle Marie-Thérèse VILLARS Maison de repos et de convalescence « L'Ajoncière » à CESTAS

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-12° et 4-II-10° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992➤ **Cinq représentants des Syndicats médicaux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Docteur Pierre FARAGGI Centre Hospitalier de CADILLAC	M.
M. le Docteur Patrick NIVET Centre Hospitalier de LIBOURNE	M. le Docteur Pierre VAIDA Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX
M. le Docteur Daniel CHOURAQUI Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à BORDEAUX	M. le Docteur Dominique MASSEYS 37, rue Baradat 64000 PAU
M. le Docteur Pierre NONET Polyclinique Francheville à PERIGUEUX	M. le Docteur Christian JEAMBRUN 30, allées Paulmy 64100 BAYONNE
M. le Docteur Philippe MOREAUD 14 bis, avenue du Général Leclerc 33600 PESSAC	M.

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-13° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992➤ **Un médecin salarié, exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Professeur Guy KANTOR Institut Bergonié à BORDEAUX	M. le Docteur François PIGOT Maison de Santé Protestante de Bordeaux à TALENCE

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-14° et 4-II-11° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992➤ **Trois représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean Philippe BOYE (FO) 26, rue Bahus 33400 TALENCE	M. Jean Marie MESNIER (FO) 5 le Bouccara 33230 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE
Mme Martine BISAUTA (CFDT) 60, chemin Lestanquet 64100 BAYONNE	M. Bernard BORDESSOULLES (CFDT) Rue Mallet 40090 BASCON
M.	M.

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-15° et 4-II-12° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992➤ **Un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales et des établissements de santé**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Valérie AUBOUIN	M. Lucien ROUGIER

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-16° et 4-II-13° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992➤ **Cinq personnalités qualifiées**

- Le recteur ou son représentant

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel GUIBERT Vice-Président de l'Union Régionale de la Mutualité d'Aquitaine Mutualité de la Gironde 11, Terrasse du Front du Médoc 33054 BORDEAUX CEDEX	M. le Docteur Pierre PASCAREL Union Régionale de la Mutualité d'Aquitaine
Mme Martine GROcq Directrice du service des soins infirmiers au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (Hôpital Pellegrin)	Mme Marie-Thérèse FITON Directrice du service des soins infirmiers au Centre Hospitalier d'AGEN
Mme Maguy BELLOT 68, rue Léo Lagrange 33000 BORDEAUX	M. Jean SACHET 2-110, allée Ronsard 33520 BRUGES
M. Jacques CHRETIEN Directeur du C.R.E.A.H.I. d'Aquitaine Espace Rodesse 103 ter, rue Belleville 33000 BORDEAUX	

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2003

LE PREFET DE REGION,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service protection sociale

Arrêté du 12.12.2003

**FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA
PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,

VU l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,

VU l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000, 24 décembre 2001 et 5 décembre 2002,

VU les candidatures présentées par les organismes concernés,

VU les déclarations des organismes parvenues avant le 1er novembre 2003

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont annexées à l'**original du** présent arrêté les modifications qu'il convient d'apporter à la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6, alinéa 2, du Code de la Sécurité Sociale,

ARTICLE 2 -L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2004.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 - Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

ARTICLE 4 - Pour l'exercice 2004 l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 susvisé est modifié compte tenu des éléments figurant dans l'annexe jointe.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2003

Le Préfet de Région
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires Régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 15.12.2003

REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE MEDICAL
« LA PIGNADA » A LEGE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médical La Pignada à LEGE,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 24 septembre et 13 novembre 2003 révisant la dotation globale du centre médical La Pignada à LEGE,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre médical La Pignada à LEGE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente 5 011 688,38 €
. dotation globale modifiée 5 048 350,38 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 15.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE SOINS DE
PODENSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale du centre de soins de PODENSAC,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 juillet et 13 novembre 2003 révisant la dotation globale du centre de soins de PODENSAC,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de soins de PODENSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente 1 372 472,84 €

. dotation globale modifiée

1 376 309,84 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est modifié comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 47,73 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 16.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE MEDICO-
CHIRURGICAL « WALLERSTEIN » A ARES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 septembre 2003 révisant la dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente

14 444 431,16 €

. nouvelle dotation globale

14 522 032,16 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 16.12.2003

***FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE BAGATELLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
 - VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
 - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 - VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 - VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle,
 - VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du **service de soins infirmiers à domicile de BAGATELLE** sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2003 :

Forfait global annuel de soins	965 621,64 €
Forfait journalier de soins	28,29 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 16.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DES CENTRES DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION « LES LAURIERS » ET
« CHATEAUNEUF »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des centres de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers et Châteauneuf,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 4 août et 17 novembre 2003 révisant la dotation globale des centres de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers et Châteauneuf,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des établissements ci-après est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers :
- . dotation globale précédente 4 946 459,13 €
- . nouvelle dotation globale 4 958 662,13 €

- centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf :

. dotation globale précédente 3 446 269,92 €

. nouvelle dotation globale 3 455 464,92 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE
DE PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste de PESSAC,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 juillet 2003 révisant la dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente 24 641 198,89 €

. nouvelle dotation globale 24 797 022,89 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTE
MEDICALE « LES DAMES DU CALVAIRE »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 juillet 2003 révisant la dotation globale de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	3 208 325,95 €
. nouvelle dotation globale	3 229 016,95 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est

contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTE
MEDICALE « LES FONTAINES DE MONJOUS »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 4 août et 20 novembre 2003 révisant la dotation globale de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	1 358 149,84 €
. nouvelle dotation globale	1 362 252,84 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	883 054,85 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	479 197,99 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 44,17 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 17.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE SANTE
MENTALE DE LA M.G.E.N.**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et le tarif de prestations du centre de santé mentale de la M.G.E.N.,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 1^{er} août et 3 novembre 2003 révisant la dotation globale et le tarif de prestations du centre de santé mentale de la M.G.E.N.,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de santé mentale de la M.G.E.N. est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	1 725 298,43 €
. nouvelle dotation globale	1 749 512,43 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est

contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 17.12.2003

***REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DES SERVICES SANITAIRES
GERES PAR LA SOCIETE D'HYGIENE MENTALE D'AQUITAINE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 novembre 2003 révisant la dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- . dotation globale précédente 1 985 153,42 €
- . nouvelle dotation globale 2 002 151,42 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE BORDEAUX

Lecture en séance publique du 17.12.2003

CONTENTIEUX n° 2002-33-33 à 2002-33-37

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2003

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2003

AFFAIRES : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS
INADAPTES DE LA GIRONDE (A.D.A.P.E.I.) (INSTITUTS MEDICO-EDUCATIFS « L'ALOUETTE » A
PESSAC, « MEDOC » A SAINT-LAURENT DU MEDOC, « BLAYE » A BLAYE, « ETOILE DE LA
MER » A TAUSSAT, S.E.S.A.D. DU BLAYAIS » A BLAYE) CONTRE PREFET DE LA GIRONDE

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

- VU 1°** enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 4 novembre 2002, sous le numéro 2002-33-33, la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Gironde dont le siège est 11 rue Théodore Blanc à BRUGES (33523), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du 25 octobre 2001, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 septembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 2 septembre 2002, à l'Institut médico-éducatif « L'Alouette » dont ladite association assure la gestion à PESSAC ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU 2°** enregistré comme ci-dessus, le 4 novembre 2002, sous le numéro 2002-33-34, la requête présentée par la même association, représentée dans les mêmes conditions que la requête précédente et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 septembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 2 septembre 2002, à l'Institut médico-éducatif « Médoc » dont ladite association assure la gestion à SAINT-LAURENT du MEDOC ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU 3°** enregistré comme ci-dessus, le 4 novembre 2002, sous le numéro 2002-33-35, la requête présentée par la même association, représentée dans les mêmes conditions que les requêtes précédentes et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 septembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 2 septembre 2002, à l'Institut médico-éducatif « Blaye » dont ladite association assure la gestion à BLAYE ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU 4°** enregistré comme ci-dessus, le 4 novembre 2002, sous le numéro 2002-33-36, la requête présentée par la même association, représentée dans les mêmes conditions que les requêtes précédentes et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 septembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 2 septembre 2002, à l'Institut médico-éducatif « Etoile de la Mer » dont ladite association assure la gestion à TAUSSAT ;

- VU l'arrêté attaqué ;
- VU 5° enregistré comme ci-dessus, le 4 novembre 2002, sous le numéro 2002-33-37, la requête présentée par la même association, représentée dans les mêmes conditions que les requêtes précédentes et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 septembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement applicable, pour 2002, au S.E.S.S.A.D. du Blayais ;
- VU l'arrêté attaqué ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2002 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001, relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;
- Les parties étant dûment convoquées ;
- Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur en son rapport,

Monsieur PIALOUX, Président de l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde et **Monsieur DURENNE**, Directeur général, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre le même arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 2 septembre 2002 ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir préfectorale :

Considérant qu'aucune disposition n'impose de recourir, en l'espèce, préalablement à un recours gracieux ; que, dès lors, il convient de rejeter la fin de non recevoir susvisée ;

Au fond :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens invoqués à l'appui des requêtes :

Considérant que la méconnaissance des dispositions combinées de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 modifiée et de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 précité constitue une question d'ordre public que le Tribunal de céans doit soulever d'office ;

Considérant que, en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales et des articles 8, 2^{ème} alinéa, 17, 25 et 29 du décret du 24 mars 1988 prises pour son application, le tarif des prestations fournies par les établissements compris dans le champ d'application de ces dispositions et le montant de la dotation globale allouée à ces établissements pour leur financement, sont calculés et fixés sur la base de prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation de l'établissement qui ont été approuvées, conformément à l'article 26, 1^{er} alinéa, 5° et la loi du 30 juin 1975 susvisée ; qu'aux termes du deuxième alinéa de ce même article, les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation sont approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ; que l'article 26 du décret du 24 mars 1988 énonce, à cette fin, qu'au cas où le Préfet est en désaccord avec les prévisions que l'établissement a dû lui transmettre avant le 1^{er} novembre précédant l'exercice auxquelles elle se rapportent, il fait « connaître, avant le 1^{er} mars, à l'organisme gestionnaire de l'établissement, les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale ou le prix de journée. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, lors de la fixation des prix de journée applicables en 2002, aux Instituts médico-éducatifs « L'Alouette », « Etoile de la Mer », « Les Tilleuls », « Médoc » et au S.E.S.S.A.D. de Blaye pour la dotation globale de financement, le Préfet de la Gironde a, par lettre du 22 février 2002, indiqué à l'association requérante qu'en l'absence d'arrêté fixant les dotations régionales limitatives, il envisageait une tarification provisoire pour ces établissements et lui a adressé un rapport comportant des indications sommaires sur les modalités de calcul de la tarification, de telles communications ne sauraient être regardées comme constituant la notification des décisions envisagées par l'autorité de tarification ; qu'au surplus et par application des dispositions de l'article 29 du décret du 24 mars 1988 susvisé, lesdites

approbations valaient autorisation de financement ; qu'il suit de là que le Préfet ne pouvait légalement, sans méconnaître sa compétence, refuser de donner son plein effet à ces décisions d'approbation tacite, faute pour lui d'en avoir prononcé les retraits dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, en fixant la tarification des établissements en cause sur des bases différentes de celles résultant de ses prévisions de recettes et de dépenses initiales ; que, dès lors, il y a lieu de les arrêter, conformément à ces prévisions après avoir, préalablement, annulé l'arrêté attaqué ;

D E C I D E

Article 1er : L'arrêté susvisé du Préfet de la Gironde, en date du 2 septembre 2002, fixant les prix de journée des Instituts médico-éducatifs éducatifs « L'Alouette », « Etoile de la Mer », « Les Tilleuls », « Médoc » ainsi que la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de Blaye, est annulé.

Article 2 : Les prix de journée applicables aux établissements ci-après désignés, sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2002, ainsi qu'il suit :

I.M.E. « L'Alouette »	256,18 €
I.M.E. du Médoc	309,21 €
I.M.E. de Blaye	289,98 €
I.M.E. de Taussat	196,47 €

Article 3 : La dotation globale de financement 2002 du S.E.S.S.A.D. de Blaye est fixée à 199 518 €

Article 4 : Le présent jugement est notifié à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Gironde, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 26 NOVEMBRE 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs de MALAFOSSE, DOMERGUE, CAZENAVE, Madame ALBERT et Monsieur MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE BORDEAUX

Lecture en séance publique du 17.12.2003

CONTENTIEUX n° 2002-33-39 à 2002-33-42

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur BEC

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2003

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2003

AFFAIRES : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS
INADAPTES DE LA GIRONDE (A.D.A.P.E.I.) (CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE BEGLES,
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « BERSOL » DE PESSAC, CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
« L'ALOUETTE » DE PESSAC, CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « DOMAINE DE CERTES » A
AUDENGE) CONTRE PREFET DE LA GIRONDE

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU 1° enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 23 décembre 2002, sous le numéro 2002-33-39, la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants

inadaptés de la Gironde dont le siège est 11 rue Théodore-Blanc à BRUGES (33523), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 22 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement applicable, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Centre d'Aide par le Travail dont ladite association assure la gestion à BEGLES ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU 2° enregistré comme ci-dessus, le 23 décembre 2002, sous le numéro 2002-33-40, la requête présentée par la même association, représentée dans les mêmes conditions que la requête précédente et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 22 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement applicable, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Centre d'Aide par le Travail « *Bersol* » dont ladite association assure la gestion à PESSAC ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU 3° enregistré comme ci-dessus, le 23 décembre 2002, sous le numéro 2002-33-41, la requête présentée par la même association, représentée dans les mêmes conditions que les requêtes précédentes et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 22 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement applicable, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Centre d'Aide par le Travail « *L'Alouette* » dont ladite association assure la gestion à PESSAC ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU 4° enregistré comme ci-dessus, le 23 décembre 2002, sous le numéro 2002-33-42, la requête présentée par la même association, représentée dans les mêmes conditions que les requêtes précédentes et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 22 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement applicable, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Centre d'Aide par le Travail « *Domaine de Certes* » dont ladite association assure la gestion à AUDENGE ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2002 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001, relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur Adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Monsieur PIALOUX, Président de l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde et **Monsieur DURENNE**, Directeur général, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Monsieur BEC, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre le même arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 22 novembre 2002 ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir préfectorale :

Considérant qu'aucune disposition n'impose de recourir, en l'espèce, préalablement à un recours gracieux ; que, dès lors, il convient de rejeter la fin de non recevoir susvisée ;

Au fond :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens invoqués à l'appui des requêtes :

Considérant que la méconnaissance des dispositions combinées de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 modifiée et de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 précité constitue une question d'ordre public que le Tribunal de céans doit soulever d'office ;

Considérant que, en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales et des articles 8, 2^{ème} alinéa, 17, 25 et 29 du décret du 24 mars 1988 prises pour son application, le tarif des prestations fournies par les établissements compris dans le champ d'application de ces dispositions et le montant de la dotation globale allouée à ces établissements pour leur financement, sont calculés et fixés sur la base de prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation de l'établissement qui ont été approuvées, conformément à l'article 26, 1^{er} alinéa, 5^o et la loi du 30 juin 1975 susvisée ; qu'aux termes du deuxième alinéa de ce même article, les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation sont approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ; que l'article 26 du décret du 24 mars 1988 énonce, à cette fin, qu'au cas où le Préfet est en désaccord avec les prévisions que l'établissement a dû lui transmettre avant le 1^{er} novembre précédant l'exercice auxquelles elle se rapportent, il fait « connaître, avant le 1^{er} mars, à l'organisme gestionnaire de l'établissement, les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale ou le prix de journée. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, lors de la fixation de la dotation globale de financement pour 2002 des Centres d'Aide par le Travail de BEGLES, « Bersol » de PESSAC, « L'Alouette » de PESSAC et « Domaine de Certes » à AUDENGE, le Préfet de la Gironde a, par lettre du 22 février 2002, indiqué à l'association requérante qu'en l'absence d'arrêté fixant les dotations régionales limitatives, il envisageait une tarification provisoire pour ces établissements et lui a adressé un rapport comportant des indications sommaires sur les modalités de calcul de la tarification, de telles communications ne sauraient être regardées comme constituant la notification des décisions envisagées par l'autorité de tarification ; qu'au surplus et par application des dispositions de l'article 29 du décret du 24 mars 1988 susvisé, lesdites approbations valaient autorisation de financement ; qu'il suit de là que le Préfet ne pouvait légalement, sans méconnaître sa compétence, refuser de donner son plein effet à ces décisions d'approbation tacite, faute pour lui d'en avoir prononcé le retrait dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, en fixant la tarification des établissements en cause sur des bases différentes de celles résultant de ses prévisions de recettes et de dépenses initiales et de majorer celles-ci, pour le Centre d'aide par le travail de BEGLES, d'une prévision de dépenses de 38 348,77 € correspondant au budget complémentaire présenté pour extension de capacité de huit places pour le second semestre 2002 et dont le bien fondé n'est pas contesté par l'autorité tarifaire ; que, dès lors, il y a lieu de les arrêter, conformément à ces prévisions après avoir, préalablement, annulé l'arrêté attaqué ;

D E C I D E

Article 1er : L'arrêté susvisé du Préfet de la Gironde, en date du 22 novembre 2002, fixant les dotations globales de financement des Centres d'Aide par le Travail de BEGLES, « Bersol » à PESSAC, « L'Alouette » à PESSAC et « Domaine de Certes » à AUDENGE, est annulé.

Article 2 : Les dotations globales annuelles de financement applicables aux établissements ci-après désignés, sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2002, ainsi qu'il suit :

- C.A.T. de BEGLES 689 260,46 €
(compris une dotation complémentaire pour une extension de huit places pour le second semestre 2002 de 38 348,77 €)
- C.A.T. « Bersol » à PESSAC 1 286 555,71 €
- C.A.T. « L'Alouette » à PESSAC 1 398 512,77 €
- C.A.T. « Domaine de Certes » à AUDENGE 1 307 633,49 €

Article 3 : Le présent jugement est notifié à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Gironde, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 26 NOVEMBRE 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs de MALAFOSSE, DOMERGUE, CAZENAVE, Madame ALBERT et Monsieur MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE BORDEAUX

Lecture en séance publique du 17.12.2003

CONTENTIEUX n° 2002-33-43 à 2002-33-46

RAPPORTEUR : Madame ALBERT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur MADEC

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2003

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2003

AFFAIRES : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS
INADAPTES DE LA GIRONDE (A.D.A.P.E.I.) (CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « LA PAILLERIE » A
BRAUD ET SAINT-LOUIS, CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « VILLAMBIS » A CISSAC-
MEDOC, CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « HAUT-MEXANT » A SAINT-DENIS DE PILE,
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « LE BARBAREAU » » AU BARP) CONTRE PREFET DE LA
GIRONDE

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU 1° enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 23 décembre 2002, sous le numéro 2002-33-43, la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Gironde dont le siège est 11 rue Théodore-Blanc à BRUGES (33523), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 22 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement applicable, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Centre d'Aide par le Travail « La Paillerie » dont ladite association assure la gestion à BRAUD ET SAINT-LOUIS ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU 2° enregistré comme ci-dessus, le 23 décembre 2002, sous le numéro 2002-33-44, la requête présentée par la même association, représentée dans les mêmes conditions que la requête précédente et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 22 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement applicable, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Centre d'Aide par le Travail « Villambis » dont ladite association assure la gestion à CISSAC-MEDOC ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU 3° enregistré comme ci-dessus, le 23 décembre 2002, sous le numéro 2002-33-45, la requête présentée par la même association, représentée dans les mêmes conditions que les requêtes précédentes et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 22 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement applicable, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Centre d'Aide par le Travail « Haut-Mexant » dont ladite association assure la gestion à SAINT-DENIS DE PILE ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU 4° enregistré comme ci-dessus, le 23 décembre 2002, sous le numéro 2002-33-46, la requête présentée par la même association, représentée dans les mêmes conditions que les requêtes précédentes et tendant à l'annulation et à la

réformation de l'arrêté, en date du 22 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement applicable, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Centre d'Aide par le Travail « Le Barbareau » dont ladite association assure la gestion au BARP ;

- VU l'arrêté attaqué ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995, relatif à la gestion budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001, fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés, mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2001, fixant le bilan propre à un établissement social et médico-social géré par un organisme de droit privé ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002, pris en application de l'article 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Madame ALBERT, Directrice de l'U.R.I.O.P.S.S. Midi-Pyrénées, rapporteur en son rapport,

Monsieur PIALOUX, Président de l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde et **Monsieur DURENNE**, Directeur général, représentant l'association requérante, en leurs observations,

Monsieur MADEC, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre le même arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 22 novembre 2002 ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir préfectorale :

Considérant qu'aucune disposition n'impose de recourir, en l'espèce, préalablement à un recours gracieux ; que, dès lors, il convient de rejeter la fin de non recevoir susvisée ;

Au fond :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens invoqués à l'appui des requêtes :

Considérant que la méconnaissance des dispositions combinées de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 modifiée et de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 précité constitue une question d'ordre public que le Tribunal de céans doit soulever d'office ;

Considérant que, en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales et des articles 8, 2^{ème} alinéa, 17, 25 et 29 du décret du 24 mars 1988 prises pour son application, le tarif des prestations fournies par les établissements compris dans le champ d'application de ces dispositions et le montant de la dotation globale allouée à ces établissements pour leur financement, sont calculés et fixés sur la base de prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation de l'établissement qui ont été approuvées, conformément à l'article 26, 1^{er} alinéa, 5^o et la loi du 30 juin 1975 susvisée ; qu'aux termes du deuxième alinéa de ce même article, les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation sont approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ; que l'article 26 du décret du 24 mars 1988 énonce, à cette fin, qu'au cas où le Préfet est en désaccord avec les prévisions que l'établissement a dû lui transmettre avant le 1^{er} novembre précédant l'exercice auxquelles elle se rapportent, il fait « connaître, avant le 1^{er} mars, à l'organisme gestionnaire de l'établissement, les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale ou le prix de journée. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, lors de la fixation de la dotation globale de financement pour 2002 des Centres d'Aide par le Travail « La Paillerie » à BRAUD ET SAINT-LOUIS, « Villambis » à CISSAC-MEDOC, « Haut-Mexant » à SAINT-DENIS DE PILE et « Le Barbareau » au BARP, le Préfet de la Gironde a, par lettre du 22 février 2002, indiqué à l'association requérante qu'en l'absence d'arrêté fixant les dotations régionales limitatives, il envisageait une

tarification provisoire pour ces établissements et lui a adressé un rapport comportant des indications sommaires sur les modalités de calcul de la tarification, de telles communications ne sauraient être regardées comme constituant la notification des décisions envisagées par l'autorité de tarification ; qu'au surplus et par application des dispositions de l'article 29 du décret du 24 mars 1988 susvisé, lesdites approbations valaient autorisation de financement ; qu'il suit de là que le Préfet ne pouvait légalement, sans méconnaître sa compétence, refuser de donner son plein effet à ces décisions d'approbation tacite, faute pour lui d'en avoir prononcé le retrait dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, en fixant la tarification des établissements en cause sur des bases différentes de celles résultant de ses prévisions de recettes et de dépenses initiales et de majorer celles-ci, pour le Centre d'aide par le travail « Villambis » à CISSAC-MEDOC, d'une prévision de dépenses de 21 795,46 € correspondant au budget complémentaire présenté pour extension de capacité de quatre places pour le second semestre 2002 et dont le bien fondé n'est pas contesté par l'autorité tarifaire ; que, dès lors, il y a lieu de l'arrêter en conséquence après avoir, préalablement, annulé l'arrêté attaqué ;

D E C I D E

Article 1er : L'arrêté susvisé du Préfet de la Gironde, en date du 22 novembre 2002, fixant les dotations globales de financement des Centres d'Aide par le Travail « La Paillerie » à BRAUD ET SAINT-LOUIS, « Villambis » à CISSAC-MEDOC, « Haut-Mexant » à SAINT-DENIS DE PILE et « Le Barbareau » au BARP, est annulé.

Article 2 : Les dotations globales annuelles de financement applicables aux établissements ci-après désignés, sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2002, ainsi qu'il suit :

•C.A.T. « La Paillerie » à BRAUD ET SAINT-LOUIS (compris une dotation complémentaire pour une extension de capacité de quatre places pour le second semestre 2002 de 21 795,46 €)	657 642,00 €
•C.A.T. « Villambis » à CISSAC-MEDOC	1 199 172,71 €
•C.A.T. « Haut-Mexant » à SAINT-DENIS DE PILE	1 213 967,17 €
•C.A.T. « Le Barbareau » au BARP	878 507,25 €

Article 3 : Le présent jugement est notifié à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Gironde, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 26 NOVEMBRE 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs de MALAFOSSE, DOMERGUE, CAZENAVE, Monsieur MODOLO et Madame ALBERT, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
M.J. ALBERT

Le Secrétaire,
P. DECAP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 18.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTE
PROTESTANTE BAGATELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé protestante Bagatelle,
 VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 4 août et 20 novembre 2003 révisant la dotation globale de la maison de santé protestante Bagatelle,
 VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé protestante Bagatelle est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	36 133 024,99 €
. nouvelle dotation globale	37 355 846,99 €

Elle se décompose comme suit :

- Hôpital Général	32 161 950,36 €
- Hôpital au Foyer	3 292 078,25 €
- Maison de repos et convalescence l'Ajoncière	1 901 818,38 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 18.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HOPITAL DE JOUR DU
PARCET DU CENTRE DE READAPTATION (ASSOCIATION
RENOVATION)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation, gérés par l'association Rénovation,
 VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 juillet 2003 révisant la dotation globale du centre de réadaptation géré par l'association Rénovation,
 VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des établissements ci-après, gérés par l'association Rénovation, est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Hôpital de jour du Parc

347, bd du Pt Wilson

33200 BORDEAUX	dotation globale précédente	1 768 084,42 €
	nouvelle dotation globale	1 770 838,42 €

. Centre de réadaptation

38, rue Pasteur

33200 BORDEAUX	dotation globale précédente	2 486 879,71 €
	nouvelle dotation globale	2 490 781,71 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 18.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON D'ENFANTS A
CARACTERE SANITAIRE TEMPORAIRE « SAINT-VINCENT DE PAUL »
A ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
 - VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 15 septembre et 14 novembre 2003 révisant la dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
 - VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	149 153,37 €
. nouvelle dotation globale	150 480,37 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 18.12.2003

REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HOPITAL DE JOUR POUR
ENFANTS "L'OISEAU-LYRE" A LEOGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

- VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU** le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et le tarif de prestations de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre »,
- VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| . dotation globale initiale | 1 391 207,42 € |
| . nouvelle dotation globale | 1 393 525,42 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



UNION REGIONALE
des CAISSES d'ASSURANCE
MALADIE – AQUITAINE
AGENCE REGIONALE
d'HOSPITALISATION
AQUITAINE

Décision conjointe du 18.12.2003

AUTORISATION DE FINANCEMENT – RESEAU « URGENCES AQUITAINE (RESURA) » A PESSAC

**Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine**

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,
Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,
Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,
Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),
Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2003 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Urgences Aquitaine (RESURA) (n°960720019) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 31 rue Mouloudji - 33600 PESSAC

Représenté par : Le Professeur Philippe DABADIE, Président

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation de financement est donnée pour une durée de un an à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Réseau Urgences Aquitaine (RESURA) bénéficie d'une autorisation de financement de 777 000 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 777 000 €

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION AU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer **la Charte du Réseau**.

ARTICLE 3 - MODALITES PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RESEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet **un document d'information aux patients**.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une **Convention constitutive**, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'**objet** du Réseau et les **objectifs** poursuivis,
- la **couverture géographique** et la **population concernée**,
- le siège du Réseau, l'**identification précise du promoteur**, leur nature juridique,
- les **personnes physiques et morales le composant** et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de **représentation des usagers**,
- l'**organisation de la coordination** et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du **suivi de l'activité**, et notamment la tenue d'un **tableau de bord permanent** permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'**évaluation** du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 777 000 € s'impute sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2003.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : " Réseau Urgences Aquitaine " et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité et d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 6 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2003 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2003
en 10 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 18.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE POST-CURE
PSYCHOTHERAPIQUE « MONTALIER » A SAINT-SELVE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de post-cure psychothérapique Montalier à Saint-Selve,
 - VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 25 juillet et 3 novembre 2003 révisant la dotation globale du centre de post-cure psychothérapique Montalier à Saint-Selve,
 - VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de post-cure psychothérapique Montalier à Saint-Selve est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- . dotation globale précédente 4 922 483,57 €
- . nouvelle dotation globale 4 957 603,57 €

ARTICLE 2- Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 19.12.2003

REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'INSTITUT « BERGONIE »

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'institut Bergonié,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 juillet 2003 révisant la dotation globale de l'institut Bergonié,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'institut Bergonié est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	47 873 449,69 €
. nouvelle dotation globale	49 205 678,69 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE
DU MEDOC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du MEDOC,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 22 juillet et 17 novembre 2003 révisant la dotation globale de la clinique mutualiste du MEDOC,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste du MEDOC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	13 660 243,17 €
. nouvelle dotation globale	14 458 221,17 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE REEDUCATION
FONCTIONNELLE « CHATEAU RAUZE »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle Château Rauzé,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 juillet 2003 révisant la dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle Château Rauzé,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle Château Rauzé est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	2 722 196,06 €
. nouvelle dotation globale	2 776 668,06 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE « LA TOUR DE
GASSIES »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de La Tour de Gassies,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 4 août et 17 novembre 2003 révisant la dotation globale du centre de La Tour de Gassies,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de La Tour de Gassies est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	21 911 602,65 €
. nouvelle dotation globale	22 097 702,65 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	20 788 578,56 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	1 309 124,09 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 45,93 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.12.2003

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNEE 2003 DE LA
MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'action sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3,
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU** le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier,
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU** le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment des annexes I et II,
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé,
- VU** l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé,

- VU** l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 révisant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU** la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2003 :

Maison de retraite du centre hospitalier de LIBOURNE

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	42,97 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	31,56 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	20,16 €
Clapet anti-retour	252 572,54 €
Dotation globale de financement « soins »	2 499 828,75 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 07.01.2004

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE BAGATELLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2003 modifiant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2003 modifiant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle est modifié ainsi qu'il suit :

Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du **service de soins infirmiers à domicile de BAGATELLE** sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2003 :

Forfait global annuel de soins	990 621,19 €
Forfait journalier de soins	29,03 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur, L'Inspecteur Principal
Roselyne CHAZEAU



**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE LA CLINIQUE « CANTEGRIT »
A BAYONNE (64)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la demande présentée le 17 novembre 2003 par la Clinique Cantegrit – Chemin de Jupiter – 64100 – BAYONNE, en vue de la confirmation, au profit de la SAS « Clinique Cantegrit » des autorisations précédemment accordées à la SARL « Clinique Cantegrit » pour la gestion et l'exploitation de la Clinique Cantegrit à BAYONNE,

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE le 8 août 2003,

CONSIDERANT que le changement de statut juridique de la société gestionnaire de la Clinique Cantegrit n'a pas d'incidence sur la capacité de ladite Clinique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS « Clinique Cantegrit » – Chemin de Jupiter – 64100 – BAYONNE, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL « Clinique Cantegrit » pour l'exploitation de la Clinique Cantegrit à BAYONNE.

N° FINESS de l'établissement : 640780458

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Cantegrit reste inchangée, soit 39 lits de psychiatrie générale.

ARTICLE 3 - La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit jusqu'au 3 août 2011.

ARTICLE 4 - Cette confirmation d'autorisation prend effet à compter du 6 juin 2003.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 13.01.2004

**AUTORISATION DELIVREE A LA SA "CLINIQUE JEAN LE BON" A
DAX (40) - RENOUELEMENT DES PLACES D'ANESTHESIE ET DE
CHIRURGIE AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 juin 1998 autorisant la SA Clinique Jean Le Bon à DAX à renouveler 8 places de chirurgie ambulatoire, à compter du 3 mai 1999,
VU la demande déclarée complète le 31 août 2003, présentée par la SA « Clinique Jean Le Bon » à DAX en vue du renouvellement de la structure de chirurgie ambulatoire de 8 places au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

CONSIDERANT que la demande porte sur un renouvellement d'autorisation et n'a donc pas d'incidence sur la situation de la carte sanitaire des installations de chirurgie sur le secteur sanitaire n° 4 « Landes »,
CONSIDERANT que la structure ambulatoire fonctionne en conformité avec les préconisations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ainsi qu'avec les textes réglementaires,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est accordé, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique à la SA « Clinique Jean Le Bon » à DAX le renouvellement de l'autorisation de 8 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Jean Le Bon, sise 35, rue Jean Le Bon à DAX (40).

Code FINESS de l'établissement : 400780342

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 3 - La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 mai 2004.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 3 mai 2004.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 13.01.2004

**CHANGEMENT DE CAPACITE DE LA MAISON DE SANTE POUR
MALADIES MENTALES « JOHN BOST » A LA FORCE (24)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
VU l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 juillet 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 5 juin 2001 accordant à la Fondation « John Bost » - 24130 – LA FORCE, le renouvellement d'autorisation de 701 lits et 17 places de psychiatrie générale à compter du 1^{er} janvier 2002,
VU la demande présentée le 31 octobre 2003, par la Fondation John Bost – 24130 – LA FORCE en vue de la transformation de 79 lits de psychiatrie générale en 79 lits de foyer d'accueil médicalisé et de la suppression de 30 lits de psychiatrie,
VU l'arrêté conjoint du Préfet de département et du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 29 décembre 2003 autorisant l'extension de 79 lits du Foyer d'accueil médicalisé à SAINT-PIERRE-D'EYRAUD - 24130 - , par transformation de 79 lits de Maison de santé pour maladies mentales,
CONSIDERANT que cette demande répond aux recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie et de son annexe départementale,
CONSIDERANT que cette opération permettra de réduire le fort excédent de lits de psychiatrie générale sur le département de la Dordogne,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La capacité de la maison de santé pour maladies mentales John Bost à LA FORCE est désormais fixée à 609 lits et places dont 17 places d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit.

ARTICLE 2 - Cette nouvelle capacité est fixée à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES
SANITAIRES & SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 13.01.2004

**TRANSFERT D'UNE PLACE D'HOSPITALISATION ET REGROUPEMENT
DE LA POLYCLINIQUE « BORDEAUX RIVE DROITE – CLINIQUE DE
CENON » VERS LE SITE DE LA CLINIQUE DES « QUATRE
PAVILLONS » A LORMONT**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique modifié,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.121 du 31 janvier 1995 relatif au regroupement de lits et places dans les établissements de santé,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU les demandes déclarées complètes le 31 août 2003, présentées par la SA « Polyclinique Bordeaux Rive-Droite » 100, cours Victor Hugo – 33152 – CENON Cedex, en vue :

- du transfert d'une place d'hospitalisation à temps partiel de médecine de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran vers la Polyclinique Bordeaux Rive Droite - Clinique des Quatre Pavillons,
- du regroupement de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite-Clinique de CENON sur le site de la Clinique des Quatre Pavillons 15, rue Edouard Herriot – 33110 – LORMONT,

VU les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

CONSIDERANT que le regroupement de l'ensemble des activités des deux établissements concernés sur un seul site de la rive droite de la Garonne permettra une optimisation des équipements, des plateaux techniques et des ressources humaines,

CONSIDERANT l'adéquation du projet de regroupement aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale 1999-2004,

CONSIDERANT les taux actuels d'excédent enregistrés en médecine et chirurgie sur le secteur sanitaire n° 1, soit respectivement 3,23 % et 11,86 %,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que l'application de ces taux d'excédent, induit la suppression de 9 lits de chirurgie,

CONSIDERANT, par ailleurs, l'opportunité du transfert d'une place d'hospitalisation à temps partiel de médecine dédiée à la chimiothérapie ambulatoire de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran, sous-occupée, vers la Clinique des Quatre Pavillons,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Polyclinique Bordeaux Rive Droite » 100, cours Victor Hugo – 33152 – CENON, en vue :

- du transfert d'une place d'hospitalisation à temps partiel de médecine dédiée à la chimiothérapie ambulatoire de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran vers la Polyclinique Bordeaux Rive Droite-Clinique des Quatre Pavillons,
- du regroupement, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite-Clinique des Quatre Pavillons 15, rue Edouard Herriot – 33310 – LORMONT, de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite-Clinique de CENON,

N° FINESS de l'établissement : 330780263

Code catégorie : 365 « établissements de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - Cette opération de regroupement s'accompagne de la fermeture corrélative de 9 lits de chirurgie.

Elle aboutit également à la fermeture de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite-Clinique de CENON qui prendra effet dès la mise en œuvre de l'opération du regroupement.

ARTICLE 3 - La capacité de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite-Clinique des Quatre Pavillons est désormais fixée à 119 lits et places dont :

- ◆ médecine : 23 lits et places dont 3 places d'hospitalisation à temps partiel de jour,
- ◆ chirurgie : 72 lits et places dont 8 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
- ◆ obstétrique : 24 lits

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à :

- < 10 ans, pour les disciplines de médecine, chirurgie (hospitalisation complète) et obstétrique à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.
- < 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire
- < 5 ans pour l'activité de soins d'obstétrique

à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 15.01.2004

***CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SANTE MEDICAL
ET DENTAIRE SIS 50, RUE DUBOURDIEU – 33000 - BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
VU le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative modifié par les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,
VU la décision de M. le Préfet de Région en date du 1er février 1993, autorisant la reconduction de l'agrément délivré le 24 octobre 1973 à la Caisse Centrale des Activités Sociales du Personnel des Industries Electrique et Gazière – 50, rue Dubourdiou à Bordeaux
VU la décision de M. le Préfet de Région en date du 23 septembre 2002 portant transfert d'un fauteuil dentaire du centre de santé de la Caisse Centrale des Activités Sociales vers un centre de santé dentaire situé à Blaye et géré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
VU la demande présentée le 15 décembre 2003 par le Pavillon de la Mutualité – 45, cours du Maréchal Galliéni – 33082 – BORDEAUX Cedex, en vue du transfert de gestion, à son profit, du centre de santé précédemment géré par la CCAS – 50, rue Dubourdiou – 33000 - BORDEAUX,
CONSIDERANT que le changement de gestionnaire n'entraîne pas de modification dans l'activité et le fonctionnement dudit Centre de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation précédemment accordée à la Caisse Centrale des Activités Sociales du Personnel des Industries Electrique et Gazière – 50, rue Dubourdiou – 33000 – BORDEAUX, pour la gestion du centre de santé médical et dentaire est confirmée au Pavillon de la Mutualité – 45, cours du Maréchal Galliéni – 33082 – BORDEAUX Cedex.

N° FINESS du Centre : 330792748

ARTICLE 2 - Ce centre de santé situé 50, rue Dubourdiou comporte des activités médicale et dentaire (2 fauteuils).

ARTICLE 3 - La date d'effet de cette confirmation d'autorisation est fixée au 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Secrétaire Général des Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté modificatif du 15.01.2004

**DESIGNATION DE MEMBRES AU SEIN DE LA SECTION SANITAIRE DU
COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant nomination des Présidents et membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - sections sanitaire et sociale et notamment, pour la section sanitaire, les membres désignés au titre de l'article 3-1-9° du décret du 30 décembre 1992,

CONSIDERANT le retrait de Monsieur PIQUEMAL désigné en qualité de membre titulaire

CONSIDERANT la proposition de désignation de l'Union Hospitalière du Sud-Ouest en date du 11 décembre 2003

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 est modifié comme suit :

MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-1-9° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Francis SALLES Directeur du Centre Hospitalier de DAX En remplacement de M. PIQUEMAL	M. Christophe GAUTIER Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez en remplacement de M. SALLES

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - Le mandat des membres cités ci-dessus prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 30 octobre 2003, soit le 30 octobre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



SECRETARIAT GÉNÉRAL pour
les AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté modificatif du 21.01.2004

MODIFICATION DE LA SECTION REGIONALE INTERMINISTERIELLE D'ACTION SOCIALE AQUITAINE

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 portant nomination des membres de la Section régionale interministérielle d'action sociale Aquitaine,

Considérant la nomination de M. Jean-François PERRAULT en qualité de Directeur régional délégué à la DRTEFP d'AQUITAINE à compter du 1^{er} décembre 2003 .

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« I - REPRESENTATION DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRE

M.Jean-François PERRAULT directeur régional délégué, responsable du service administration générale/ressources »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21/01/2004

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 23.01.2004

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
VU L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2 - Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T) :

Titulaire : Madame Nathalie TALBOURDEAU-MINAUD en remplacement de Madame Olivia WALLIG.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Département de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



**COMMUNE DE FARGUES SAINT-HILAIRE - REMANIEMENT DU CADASTRE -
- OUVERTURE DES TRAVAUX -**

**LE PREFET
de la Région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Commandeur de légion d'honneur**

VU la loi du 29 décembre 1892

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE 1er - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de FARGUES SAINT HILAIRE à partir du 20 Janvier 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de la Gironde.

ARTICLE 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

CARIGNAN DE BORDEAUX, TRESSES, POMPIGNAC, BONNETAN et LIGNAN DE BORDEAUX

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur des Services fiscaux de la Gironde, les Maires des Communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**COMMUNE DE CAVIGNAC - ROUTE NATIONALE N° 10 – SECTION
NORD – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT A 2 X 2 VOIES DE MARSAS A LA LIMITE
NORD DU DEPARTEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis du sous préfet de Blaye,

VU l'avis du Maire de Cavignac,

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté en date du 8 octobre 2003 modifié le 7 novembre 2003 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'entretien de la Chaussée, de la signalisation et du remplacement des balisettes, il est nécessaire d'interrompre la circulation du sens ANGOULEME – BORDEAUX pendant la durée des travaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, la circulation sur la RN 10 sera interdite dans le sens ANGOULEME – BORDEAUX entre le Pont de Cottet (P.R. 6+800) et l'échangeur de la RD 18 (P.R. 10+300):

Les DIMANCHE 7 et 14 DECEMBRE 2003 de 8 h à 18 h.

ARTICLE 2 - Les usagers ne pouvant emprunter la RN 10 seront déviés par la RD 135 E5 et la RD 18 par le bourg de Cavignac.

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde - Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes (S.E.E.A.) de Lormont.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAVIGNAC par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l' Equipement de la Gironde.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,

Monsieur le Maire CAVIGNAC,

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cavignac,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont, Subdivision de Blaye),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2003

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Responsable Gestion de la Route
par intérim,
Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 07.01.2004

**COMMUNE DE LE BARP - ROUTE NATIONALE N° 10 –
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX
D'ALIMENTATION ELECTRIQUE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 octobre 2003 modifié le 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'alimentation moyenne tension, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 10,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 10, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 69+000 et 70+000, hors agglomération dans la commune de Le Barp la circulation sera alternée par feux de chantier par tronçons maximum de 400m, pour la période du 12 janvier au 12 mars 2004. L'alternat sera levé en dehors des heures de chantier et le week-end.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Le Barp par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous Préfet du Bassin d'Arcachon,
 - Madame le Maire de Le Barp,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Belin-Beliet),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise INEO RESEAU SUD OUEST, 8 rue Gustave Eiffel, 33380 BIGANOS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2004

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 P/Le Chef du Service Gestion de la Route
 L'Adjoint,
Alain CHAMBON



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE de
 L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 07.01.2004

**COMMUNE DE LESPARRE MEDOC - ROUTE NATIONALE N°215 -
 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
 DE REMPLACEMENT DE CABLES AERIENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 octobre 2003 modifié le 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection de lignes aériennes France Télécom par l'entreprise ETS SAUGE, 386 bis Boulevard J.J. Bosc – 33130 BEGLES, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 58+300 et 59+000, hors agglomération, dans la commune de LESPARRE-MEDOC, la vitesse sera limitée à 50 km/h avec mise en place d'un alternat par feux tricolores au droit du chantier du **19 janvier au 6 février 2004**.

Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, la signalisation temporaire devra être enlevée et la limitation de vitesse ramenée à 90 km/h.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LESPARRE-MEDOC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous-Préfète de LESPARRE-MEDOC,
 - Monsieur le Maire de LESPARRE-MEDOC,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de LESPARRE),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise ETS SAUGE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
P/Le Chef du Service Gestion de la Route
L'Adjoint,
Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 08.01.2004

**COMMUNE DE CARS, « LA PISTOLETTE » - ROUTE NATIONALE
N°137 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON
DE TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE D'ENROBES AU PASSAGE
A NIVEAU N°16**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 octobre 2003 modifié le 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de mise en œuvre d'enrobés au passage à niveau n° 16, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137, voie classée à grande circulation, au PR 20+800, hors agglomération dans la commune de CARS, la circulation des véhicules sera réglementée par alternat (piquets K10) sur une voie unique.

Cette prescription sera applicable le **22 janvier 2004**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SCREG.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CARS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entrepreneur.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,
 - Monsieur le Maire de CARS,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Blaye),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de la SNCF – UP VO Rive Droite – 10 rue Bouthier – 33100 BORDEAUX,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCREG – 26 cours Bacalan – 33390 BLAYE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté modificatif du 12.01.2004

**COMMUNES DE BORDEAUX ET LORMONT - ROCADE A630 - PONT
D'AQUITAINE – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON
DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'ELARGISSEMENT DU
VIADUC D'ACCES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté en date du 8 octobre 2003 modifié le 7 novembre 2003 de M. le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le dossier d'exploitation sous chantier en date du 6 novembre 2003,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté en date du 14 novembre 2003, réglementant la circulation sur la section en travaux de renforcement et d'élargissement du viaduc d'accès au Pont d'Aquitaine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le PR d'extrémité de la zone des travaux de renforcement et d'élargissement du viaduc d'accès au Pont d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article premier de l'arrêté du 14 novembre 2003 est modifié comme suit :

« Pour les besoins des travaux susvisés, la section de la Rocade A630, comprise entre les PR 2+415 et 4+330, sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit pour les poids lourds, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2005 ».

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, et les textes qui l'ont modifiés,

ARTICLE 3 - La mise en place, et la maintenance de la signalisation réglementaire sus visée, seront assurées par le Groupement d'Entreprise DODIN – FREYSSINET – EIFFEL - EUROVIA adjudicataire des travaux de renforcement et d'élargissement du viaduc d'accès au Pont d'Aquitaine,

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bordeaux et de Lormont, par les soins des Maires, et aux extrémités du chantier par le Groupement d'Entreprise DODIN – FREYSSINET – EIFFEL – EUROVIA.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Monsieur le Maire de Bordeaux,

Monsieur le Maire de Lormont,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision de Bordeaux Rive Gauche, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont, Subdivision du Pont d'Aquitaine),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2004

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 19.01.2004

**COMMUNE DE BIGANOS - ROUTE NATIONALE N°250 –
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE POSE
DE CANALISATIONS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 octobre 2003 modifié le 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de fouille pour la pose de canalisation d'eau, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250 (Avenue de la Côte d'Argent),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 250, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 37+000 et 37+500, hors agglomération dans la Commune de BIGANOS, la circulation des usagers de la route sera réglementée par des feux tricolores alternés pendant la durée des travaux prévus **du Lundi 26 janvier 2004 au Vendredi 27 Février 2004**.

Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte le week-end et le soir après 18 h 00 sauf imprévus.

Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures normales de chantier (8 h – 18 h).

Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone de travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K10.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BIGANOS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
 - Monsieur le Sous-Préfet du BASSIN D'ARCACHON,
 - Monsieur le Maire de BIGANOS,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision d'AUDENGE),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de BIGANOS),
 - Monsieur le Directeur d'INEO RESEAUX SUD OUEST – 11, rue Pierre Paul de Riquet – 33610 CANEJAN,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté interpréfectoral du 20.01.2004

**ROUTE NATIONALE N°10 - INTERDICTION DE CIRCULATION AUX
VEHICULES EN TRANSIT DE PLUS DE 7,5 TONNES ENTRE POITIERS
SUD ET SAINT ANDRE DE CUBZAC PENDANT LES TRAVAUX DE
DOUBLEMENT DE LA SECTION NORD EN GIRONDE**

LE PREFET DE REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES DEUX SEVRES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 et 411-18;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;
VU l'avis favorable des Autoroutes du Sud de la France,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT le risque de forts ralentissements sur la R.N.10, suite aux alternats mis en place les samedi 7 et 14 février, 20 et 27 mars et 3 avril 2004, dans le cadre des travaux de doublement de la RN10 Section Nord en Gironde ;
CONSIDERANT la forte densité du trafic sur la R.N. 10 et notamment du trafic poids lourds (plus de 7 000 P.L./jour) ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - Les samedi **7 et 14 février, 20 et 27 mars et 3 avril 2004**, entre 7 h 00 et 19 h 00, la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, est interdite dans les deux sens de circulation sur l'itinéraire de la R.N. 10, entre POITIERS SUD (Vienne) et SAINT ANDRE DE CUBZAC (Gironde).

Cette disposition s'applique à tous les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge en transit sur l'ensemble de cet itinéraire.

ARTICLE 2 - Cette disposition n'est pas opposable aux transports justifiant d'installations propres desservies par la R.N. 10 et aux transports exceptionnels entre POITIERS SUD (Vienne) et SAINT ANDRE DE CUBZAC (Gironde);

ARTICLE 3 - L'itinéraire de déviation est constitué par l'autoroute A 10 concédée, au nord à partir de l'échangeur Poitiers sud et au sud au niveau de l'échangeur de Saint André de Cubzac (échangeur 39b).

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par les moyens suivants :

- diffusion par l'intermédiaire de panneaux à messages variables par les gestionnaires de voiries concernées, sur l'autoroute A 10 en amont de l'échangeur de SAINT ANDRE DE CUBZAC en Gironde et de l'échangeur de POITIERS SUD dans la Vienne ;

- radio trafic et autoroute FM diffuseront régulièrement l'information sur la fréquence 107.7 Mhz ;

- le CRICR sud-ouest procédera à l'information prévisionnelle et en temps réel sur ses médias habituels : diffusion de communiqués spéciaux et de bulletins prévisionnels aux médias et transporteurs, diffusion de l'information en permanence sur le site internet de bison futé, sur le minitel 3615 route, et sur une page spéciale de l'audiotex 0826022022.

Le CRICR sud-ouest est chargé de la coordination de ce dispositif d'information des usagers.

ARTICLE 6 –

M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde

M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime
M. le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne
M. le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac
M. le sous-préfet de Blaye,
M. le directeur départemental de l'équipement de la Charente
M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde
M. le directeur régional et départemental de l'équipement de la Vienne
M. le directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime
M. le directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres
M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du sud-ouest
M. le directeur régional de l'exploitation des autoroutes du sud de la France-Niort
M. le colonel commandant la région terre Bordeaux – bureau logistique, mouvements transports, le chef de centre de l'autoroute Cofiroute
M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 14
M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 19
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

Fait à Poitiers, le 28 janvier 2004

Le Préfet,
Bernard PREVOST

Fait à Angoulême, le 2 février 2004

Le Préfet,
Jacques GERAULT

Fait à La Rochelle, le 2 février 2004

Le Préfet,
Christian LEYRIT

Fait à Niort, le 23 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Olivier MAGNAVAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 20.01.2004

**COMMUNE DE BERNOS-BEAULAC - ROUTE NATIONALE N°524 –
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE LA
PROLONGATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
VU l'arrêté du 9 septembre 2003,
CONSIDERANT que les travaux ne pourront être réalisés dans le temps imparti,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2003 sont prorogées jusqu'au 31 mars 2004.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bernos-Beaulac par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Monsieur le Maire de Bernos-Beaulac,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise APPIA NORD AQUITAINE - 2, rue Toussaint Catros – B.P. 102 – Le Haillan – 33166 – Saint-Médard-en-Jalles Cedex
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 20.01.2004

**COMMUNES DE LANGON, MAZERES, COIMERES, AUBIAC, CAZATS,
BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, ESCAUDES ET CAPTIEUX -
ROUTE NATIONALE N°524 – PROLONGATION DES TRAVAUX DE
POSE DE FIBRE OPTIQUE SUR L'I.T.G.G.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 JANVIER 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté du 29 septembre 2003,

CONSIDERANT que les travaux ne pourront être réalisés dans le temps imparti,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2003 sont prorogées jusqu'au 31 mars 2004.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux par les soins des Maires concernés et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Madame le Maire de Captieux,
 - Messieurs les Maires de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Cudos, Bernos-Beaulac et Escaudes,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS et de LANGON),
 - Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de Langon, Auros, Bazas, Captieux,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SDEL – Z.A. de l'Abbaye – B.P. 50 – 38780 - ESTRABLIN
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 01.01.2004

*SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DU LIBOURNAIS - ADHESION DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-
EMILION ET MODIFICATION DES ARTICLES 1 ET 7 DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

31 janvier 1978 - Création -

04 avril 1980 - Extension des compétences « à la gestion des voies communales n° 17 et 20 »

13 janvier 1986 - Adhésion de la commune d'ASQUES et retrait de la commune de CAMPS SUR L'ISLE

07 février 1996 - Modification des articles 2 et 6 des statuts

24 février 1999 - Adhésion de la commune de LE FIEU

09 décembre 2002 - Constatation de la transformation en syndicat mixte

31 décembre 2002 - Adhésion du SIVOM de Lussac et modification des statuts (transformation en syndicat « à la carte »)

04 septembre 2003 – Modification des membres

13 octobre 2003 – Modification des membres

VU la délibération de la communauté de la communauté de communes de la Juridiction de Saint Emilion en date du 19/6/2003 demandant son adhésion au syndicat mixte,

VU la délibération du comité syndical en date du 25/6/2003 acceptant cette demande d'adhésion et se prononçant sur la modification des articles 1 (composition) et 7 (constitution du comité syndical) des statuts du syndicat,

VU les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte,

VU le projet de statuts modifié,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Libournais :

- l'adhésion de la communauté de communes de la Juridiction de Saint Emilion.

- la modification des articles 1 (composition) et 7 (constitution du comité syndical) des statuts.

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du syndicat mixte,
- . Messieurs les Présidents des EPCI concernés,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **COUTRAS**.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 01 janvier 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 16.01.2004

***SYNDICAT MEDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES - EXTENSION DU
PERIMETRE -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi de finances rectificative pour 2002 (J.O. du 31 décembre 2002), notamment son article 76,

VU les arrêtés antérieurs :

16 janvier 1979 - Création du S.I. d'études pour la Collecte et Traitement des ordures ménagères en Médoc

25 juillet 1986 – Modification du périmètre du syndicat (adhésion du SIVOM de Saint Yzans, retrait et adhésion de communes) et transformation du syndicat d'études en syndicat mixte de travaux et d'exploitation

25 septembre 1991 - Modification du périmètre du syndicat (adhésion des communes de Gaillan en Médoc, Soulac sur Mer et Valeyrac) et transfert du siège social à la Mairie de Naujac sur Mer

17 février 1993 – Modification du périmètre du syndicat (retrait du SIVOM de Saint Yzans et adhésion des communes de Blaignan, Couquèques, Ordonnac, Prignac en Médoc, St Christoly de Médoc et St Yzans de Médoc)

16 janvier 2002 - Modification du périmètre (adhésion de la commune de Lacanau), modification des statuts et constatation de la transformation du syndicat en syndicat mixte à la date du 27/11/2001)

3 septembre 2002 – Retrait de 5 communes – Adhésion de la communauté de communes du Centre Médoc – Modification des statuts

3 février 2003 – Modification des membres – Substitution des communautés de communes des lacs médocains et « Cœur du Médoc » à leurs communes membres,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 30/12/2003 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Saint Julien Beychevelle à la communauté de communes du Centre Médoc et le retrait de cette même commune du Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères du Centre Médoc,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Centre Médoc est membre du SMICOTOM depuis le 3/9/2002,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de l'extension du périmètre du Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) à la commune de Saint Julien Beychevelle suite à l'adhésion de cette commune à la communauté de communes du Centre Médoc.

Le Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères regroupe :

- 2 communes (SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, VERTHEUIL)

- et 4 établissements publics de coopération intercommunale (COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS, COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU MEDOC)

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du SMICOTOM,
- . Messieurs des Présidents des 4 communautés de communes concernées,
- . Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT LAURENT MEDOC.**

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 16.01.2004

*S.I.V.O.M. A LA CARTE DU HAUT MEDOC
- ADHESION DE LA COMMUNE DE BRUGES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

12 avril 1994 - Création du SIVOM « à la carte »

20 janvier 1997 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de PAREMPUYRE

29 juillet 1998 - Modification de l'article 2 des statuts - Extension des compétences

06 juillet 1999 - Modification des Membres - Adhésion de la commune du Taillan Médoc

VU la délibération de la commune de BRUGES en date du 17/6/2003 demandant son adhésion au syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 17/10/2003 acceptant cette demande d'adhésion,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BLANQUEFORT - LUDON-MEDOC - PAREMPUYRE - LE PIAN-MEDOC - LE TAILLAN-MEDOC -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la commune de **BRUGES** au S.I.V.O.M. A LA CARTE DU HAUT MEDOC.

(A compter de la date de signature du présent arrêté ce syndicat regroupe les communes suivantes : BLANQUEFORT, BRUGES, LUDON-MEDOC, PAREMPUYRE, LE PIAN-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC).

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du SIVOM,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BLANQUEFORT**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2004

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 27.01.2004

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DU MEDOC » -
MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS (REPRESENTATION
ET ADMINISTRATION) -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

01 octobre 2002 - Fixation du Périmètre -

10 décembre 2002 - Création -

31 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU les délibérations des communes suivantes :

- BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - LESPARRE - ORDONNAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - SAINT-CHRISTOLY-MEDOC - SAINT-GERMAIN-D ESTEUIL- SAINT-YZANS-DE-MEDOC décidant de modifier l'article 5 des statuts (représentation et administration) de la communauté de communes,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LESPARRE en date du 16/12/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 5 (représentation et administration) des statuts de la communauté de communes « Cœur du Médoc ») conformément aux délibérations susvisées.

ARTICLE 2 - Un exemplaire de ces délibérations restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 11 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LESPARRE-MEDOC**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



COMMERCE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

Avis du 05.01.2004

**AUTORISATION DE CREATION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE,
JARDINAGE ET EQUIPEMENT DE LA MAISON A L'ENSEIGNE « LEROY
MERLIN » SUR LA COMMUNE DE BOULIAC**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 9 décembre 2003 et a décidé d'accorder à la S.A. LEROY MERLIN France / S.A. IMMOBILIERE LEROY MERLIN France, l'autorisation de création d'un magasin de bricolage, jardinage et équipement de la maison à l'enseigne LEROY MERLIN d'une surface de vente de 12000,00 m² sur la commune de BOULIAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 05.01.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CREATION D'UN MAGASIN SPECIALISE DANS LA
VENTE DE JARDINAGE, ACCESSOIRES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX
A L'ENSEIGNE « LES JARDINS D'AGRI-MEDOC » SUR LA COMMUNE
DE CISSAC-MEDOC**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 9 décembre 2003 et a décidé d'accorder à la SA AGRI-MEDOC, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de jardinage, accessoires et aliments pour animaux à l enseigne LES JARDINS D'AGRI- MEDOC d'une surface de vente de 5000 m² dont 1000 m² de surface couverte et 4000 m² de surface non couverte sur la commune de CISSAC-MEDOC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 05.01.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN HOTEL A L'ENSEIGNE
« CAMPANILE » SUR LA COMMUNE DE GRADIGNAN**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 9 décembre 2003 et a décidé d'accorder à la SARL GESTION HOTELS BORDEAUX SUD, l'autorisation d'extension d'un hôtel sur la commune de GRADIGNAN.

- Surface de vente initiale : 46 chambres,
- Surface de vente demandée : 32 chambres.
- Enseigne : CAMPANILE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CREATION D'UN MAGASIN SPECIALISE DANS LA
VENTE D'ARTICLES DE CHASSE, DE PECHE ET DE PLEIN AIR A
L'ENSEIGNE « ROUMAILLAC » SUR LA COMMUNE DE MERIGNAC**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 9 décembre 2003 et a décidé d'accorder à la S.C.I. SOFRED, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de chasse, de pêche et de plein air à l'enseigne ROUMAILLAC d'une surface de vente de 1320m²comprenant le déménagement de 420m² et l'extension de 900m² sur la commune de MERIGNAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CREATION D'UN COMMERCE EN DETAIL
D'APPAREILS ELECTROMENAGERS ET DE RADIO-TV A L'ENSEIGNE
« PRO&CIE » SUR LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 9 décembre 2003 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. Société d'exploitation des établissement Marcel Charles, l'autorisation de création d'un commerce en détail d'appareils électroménagers et de radio-TV à l'enseigne PRO&CIE d'une surface de vente de 383,00 m² sur la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE VENTE
D'ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS A L'ENSEIGNE
« DECATHLON » SUR LA COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 9 décembre 2003 et a décidé d'accorder à la S.A. DECATHLON, l'autorisation d'extension d'un magasin de vente d'articles de sport et de loisirs sur la commune de LA TESTE-DE-BUCH.

- Surface de vente initiale : 1350,00 m²,
- Surface de vente demandée : 650,00 m² .

- Enseigne :DÉCATHLON.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 13.01.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CREATION D'UNE GRANDE SURFACE
SPECIALISEE DANS LA VENTE D'ARTICLES D'EQUIPEMENT DE LA
MAISON ET DE LOISIRS A L'ENSEIGNE « BHV » SUR LA COMMUNE
DE BEGLES**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 13 janvier 2004 et a décidé d'accorder à la SCI BEGLES PAPIN, l'autorisation de création d'une grande surface spécialisée dans la vente d'articles d'équipement de la maison et de loisirs à l'enseigne BHV d'une surface de vente de 5800,00 m² sur la commune de BEGLES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 13.01.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CREATION D'UN MAGASIN SPECIALISE EN
MEUBLE ET DECORATION A L'ENSEIGNE « MEUBLES LESBATS »
SUR LA COMMUNE DE BEGLES**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 13 janvier 2004 et a décidé d'accorder à la S.C.I. SANFI, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé en meuble et décoration à l'enseigne MEUBLES LESBATS d'une surface de vente de 1500,00 m² sur la commune de BEGLES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CREATION D'UN MAGASIN D'ARTICLES DE SPORT
A L'ENSEIGNE « SUPER SPORT » SUR LA
COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 13 janvier 2004 et a décidé d'accorder à la S.C.I. GUJAN MESTRAS SPORT & S.A. SUPER SPORT, l'autorisation de création d'un magasin d'articles de sport à l'enseigne SUPER SPORT d'une surface de vente de 1450,00 m² sur la commune de GUJAN-MESTRAS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CREATION D'UN MAGASIN SPECIALISE EN
ARTICLES DE PECHE, CHASSE ET COUTELLERIE A L'ENSEIGNE
« PECHE CHASSE PASSION » SUR LA COMMUNE DE LANGON**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 13 janvier 2004 et a décidé d'accorder à la SCI ACMV, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé en articles de pêche, chasse et coutellerie, par déménagement d'activité existante, entraînant la constitution d'un ensemble commercial à l'enseigne PECHE CHASSE PASSION d'une surface de vente de 470,00 m² sur la commune de LANGON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CREATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXEE
AU SUPERMARCHÉ A L'ENSEIGNE « SUPER U » SUR LA COMMUNE
DE LEOGNAN**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 13 janvier 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. SODIREG, l'autorisation de création d'une station-service à quatre positions de ravitaillement annexée au supermarché (régularisation) à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente de 152,00 m² sur la commune de LEOGNAN

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 13.01.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN HYPERMARCHE A L'ENSEIGNE
« CARREFOUR » SUR LA COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH**

La Commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 13 janvier 2004 et a décidé d'accorder à la SOCIETE DES SUPERMARCHES DU BASSIN, l'autorisation d'extension d'un hypermarché sur la commune de LA TESTE-DE-BUCH.

- Surface de vente initiale : 4950,00 m²,
- Surface de vente demandée : 1000,00 m².
- Enseigne : CARREFOUR.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER
de BLAYE
Direction des
Ressources Humaines

Avis du 06.01.2004

DECLARATION DE VACANCE DE POSTE DE CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE

Je vous prie de procéder à la publication d'avis de concours
par insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et l'affichage du poste suivant :
CADRE DE SANTE vacant à compter du 1^{er} Juin 2004. Ce poste est affecté au Service des Urgences.

Pour tout renseignement : Madame BOURGEADE, Cadre de Santé
Tél. 05 57 33 41 67

Dossier de Candidature :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR
CENTRE HOSPITALIER
97 Rue de l'Hôpital
BP 90
33394 BLAYE CEDEX**

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint,
Chargé des Ressources Humaines
F. STIVERT



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE -FILIERE
INFIRMIERE- AU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON**

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière- est ouvert au Centre Hospitalier de Montpon en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature

➤ les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière comptant au moins cinq ans de services effectifs dans les corps des infirmiers.

➤ les candidats ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur le tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures accompagnées des pièces suivantes:

- ✉ **demande d'admission à concourir sous forme de lettre**
- ✉ **diplômes ou certificats et notamment diplôme de cadre de santé ou attestation de réussite à l'examen professionnel ci-dessus mentionné**
- ✉ **état des services accomplis dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988**
- ✉ **curriculum vitae établi sur papier libre**

doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

à

**Madame le Directeur
du Centre Hospitalier de Montpon
24700 MONTPON-MENESTEROL.**

Fait à Montpon, le 6 janvier 2004

Le Directeur,
Josette Marie MAZAUDON



**DECLARATION DE VACANCE DE POSTE DE CADRE DE SANTE
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

Je vous remercie de procéder à la publication d'avis de concours par insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et l'affichage du poste suivant :

CADRE DE SANTE vacant à compter du 1^{er} Janvier 2004.
Ce poste est affecté au Service de l'unité de Soins de Longue Durée.

Pour tout renseignement : Madame BOURGEADE
Cadre Supérieur de Santé : tél. : 05 57 33 41 67

Dossier de candidature :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
97 Rue de l'Hôpital
BP 90
33394 BLAYE CEDEX

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint,
Chargé des Ressources Humaines
F. STIVERT



Décision du 12.01.2004

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'OPS "LOGISTIQUE" OUVERT AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Le Directeur général du
centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I un examen professionnel est ouvert le vendredi 26 mars 2004 au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir huit postes d'ouvrier professionnel spécialisé "logistique".

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.
- Etre titulaire d'un CACES catégorie 2 et 3.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par cet examen devront adresser leur demande d'inscription à Monsieur le directeur des ressources humaines, direction générale du centre hospitalier universitaire - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX, sous couvert de leur directeur d'établissement d'affectation, avant le :

- Mercredi 18 février 2004, 17 heures, délai de rigueur -

ARTICLE IV Cet examen professionnel sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 25 mars 2004

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRE POUR UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
« BRANCHE BATIMENT – OPTION ENTRETIEN DES ESPACES VERTS » A L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF DEPARTEMENTAL « JEAN-ELIE JAMBON » A COUTRAS**

L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL DEPARTEMENTAL
Jean Elie JAMBON à COUTRAS (Gironde)
ORGANISE UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE
POUR UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE (OPS)

1) PROFIL DU POSTE

- Secteur d'activité : Branche bâtiments option entretien des espaces verts.
- Missions principales : entretien des parcs et jardins de l'établissement. Travaux polyvalents de maintenance.
- Autres missions : conduite des véhicules TC et véhicules légers.

2) CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- Les conditions générales sont celle mentionnées aux articles 5 et 5 Bis de la Loi 83- 634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
- Article 5 nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire.
1° S'il ne possède la nationalité française ;
2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 3 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ;
4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
- Limite d'âge : avoir 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2004. Les demandes de recul de la limite d'âge seront examinées par l'autorité investie du pouvoir de nomination en application de la réglementation existante.
- Titres et diplômes requis : Etre titulaire soit d'un Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP) soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) soit d'un diplôme équivalent (article 17 du décret 91-45 du 14 Janvier 1991).

3) PIECES A FOURNIR AU PLUS TARD LE 20 FEVRIER 2004

- Copie du ou des diplômes ;
- Photocopie du Livret de Famille ;
- Curriculum vitae ;
- Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) à présenter au plus tard à la date du concours ;
- Lettre de motivation.

4) CONDITIONS DU CONCOURS SUR TITRE

- > Le concours consistera en un entretien avec le Jury d'une durée de vingt minutes.
 - > Lieu : Etablissement Public Médico Social Départemental Jean Elie JAMBON à COUTRAS
 - > Date du concours : 10 Mars 2004
- Les candidatures sont à adressées au plus tard le 20 FEVRIER 2004 par courrier (recommandé avec avis de réception)

A

Monsieur le Directeur
Etablissement Public Médico-Social
Départemental
Jean Elie JAMBON
BP 61
33230-COUTRAS

Avis du 29.01.2004

*OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN AU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
- UN PSYCHOMOTRICIEN**

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de Psychomotricien ainsi qu'aux candidats remplissant
les conditions pour effectuer des actes professionnels en Psychomotricité

Les lettres de candidature sont à transmettre

avant le 22 Mars 2004 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 29 Janvier 2003



Avis du 29.01.2004

*AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE**

- 1 AGENT CHEF

Peuvent faire acte de candidature :

les Contremaîtres Principaux, Maîtres Ouvriers Principaux,
Agents Techniques d'Entretien Principaux, Chefs de Garage Principaux
et Conducteurs Ambulanciers hors catégorie,

- ainsi que les Contremaîtres, Maîtres Ouvriers, Agents Techniques
d'Entretien, Chefs de Garage et Conducteurs Ambulanciers
de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs

dans leurs corps.

Les candidatures doivent être adressées avant le **22 Mars 2004** à :

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier – 33410 CADILLAC**

D.R.H. - le 29 Janvier 2004



**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT AU
CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE A EYSINES**

Un concours sur titres sera prochainement organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, pour le recrutement de **3 Infirmier(e)s D.E.**.

Fonctions :

⇒ Infirmier(e)

Conditions :

? les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2004, sauf prorogations réglementaires,

⇒ titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier.

Les dossiers d'inscription au concours peuvent être retirés au :

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

21 avenue de l'Hippodrome / BP 60070

33326 EYSINES CEDEX

☎ 05.56.16.11.60 / poste 729

Les dossiers dûment complétés devront être retournés à cette même adresse avant le :

2 mars 2004 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le Directeur du Centre Départemental
de l'Enfance et de la Famille,
Michel BOUYGUES



*NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE
CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS POUR LA DELIVRANCE DES
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;
APRES CONSULTATION des organisations professionnelles du spectacle ;
SUR PROPOSITION du Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres de la commission régionale chargée d'émettre un avis pour la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles, et pour la durée du mandat des membres qu'ils sont appelés à remplacer :

- Représentants des entrepreneurs de spectacles :

Mme Christine DORMOY, syndicat national des entreprises artistiques et culturelles, titulaire, en remplacement de M. Gérard LION, syndicat national des entreprises artistiques et culturelles.

M. Pascal DURAND, syndicat national des entrepreneurs du spectacle, titulaire, en remplacement de M. Guillaume JULLIEN, syndicat national des entrepreneurs du spectacle.

M. Gérard LION, syndicat national des entreprises artistiques et culturelles, suppléant, en remplacement de M. Patrick MALVAES, syndicat national des discothèques et des lieux de loisirs.

- Représentants des personnels artistiques et techniques :

M. Pascal ROTHE, musicien, Fédération communication et culture (FTILAC-CFDT), suppléant, en remplacement de Mme Nathalie AUBIN, musicienne, Fédération communication et culture (FTILAC-CFDT).

Mme Framboise THIMONIER, chargée de production, Fédération des syndicats CGT du spectacle, titulaire, en remplacement de M. Alain RABOT, cadre administratif, Fédération des syndicats CGT du spectacle.

- Personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail :

Mme Marianne RICHARD-MOLARD, Directeur-adjoint, Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, titulaire, en remplacement de Mme Michèle DESCOUBES.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12/01/2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



RECETTE DES FINANCES
DE LIBOURNE

Arrêté du 05.01.2004

*DELEGATIONS DE SIGNATURE CONCERNANT LA RECETTE DES
FINANCES DE LIBOURNE*

LE RECEVEUR DES FINANCES
DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

Vu les modifications intervenues dans les services de la Recette des Finances

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation générale est donnée à Mme Catherine HOGREL, Mme Marie-Dominique LEROUX, inspectrices du Trésor public qui reçoivent mandat de suppléer le Receveur des Finances dans l'exercice de ses fonctions et de signer tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 - En cas d'empêchement du Receveur des Finances ou de Mme Catherine HOGREL, ou de Mme Marie-Dominique LEROUX et sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est également donnée à Mme Catherine ALEJO, Mme Myriam DOLEU, Mme Simone LABOYE, Mlle Evelyne MEROTTO, Mme Nadine TANDONNET, contrôleuses du Trésor public.

Fait à Libourne, le 5 janvier 2004

Le Receveur des Finances,
Francis RIMARK



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Arrêté modificatif du 06.01.2004

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

*DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'AQUITAINE (INTERIM) - MODIFICATIF N°2*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics de l'Etat ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

- VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
- VU le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 1984 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU les arrêtés interministériels des 16 février 1984 et 4 février 1986 modifiés par l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;
- VU l'arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur du 13 août 1984 portant création des directions régionales de l'industrie et de la recherche à compter du 17 septembre 1984 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 octobre 2003 mettant fin aux fonctions de **M. François GOULET**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine*, à compter du 5 janvier 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2003 modifié donnant délégation de signature à **M. François GOULET, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement** ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Jusqu'à la date de nomination du successeur de **M. François GOULET, M. Alexandre MOULIN**, ingénieur des mines assurera l'intérim de la fonction de Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé à compter du 5 janvier 2004.

ARTICLE 2 - Le reste sans changement

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



**DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES BECOT, DIRECTEUR
REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE
- MODIFICATIF N°3**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la famille et de l'aide sociale ;
VU le code de la mutualité ;
VU le code des marchés publics de l'Etat ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;
VU le décret 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
VU l'arrêté ministériel en date du 2 août 2001 nommant **M. Jacques BECOT**, en qualité de *directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine*.
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine** ;
CONSIDERANT le mouvement de personnel d'encadrement de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 12 de l'arrêté de délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit :

« Une subdélégation de signature est accordée aux responsables de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

- M. Thierry BAHEUX, inspecteur principal, adjoint au responsable du service protection sociale
- Mme Jocelyne ARMOUGON, médecin inspecteur régional, « responsable de l'inspection régionale de la santé et des actions de santé »
- Mme Marie-José CARLAC'H, inspecteur principal, « adjoint au responsable de l'inspection régionale de la santé et des actions de santé »
- M. Michel CAUQUIL, inspecteur hors classe, responsable du service « protection sociale »
- Mme Annie-Claude CLAVEL SARRAZIN, inspecteur principal, adjoint au responsable du service « offre de soins – formations et professions médicales et paramédicales »

- Mme Françoise DUBOIS, inspecteur hors classe, responsable du service « offre de soins - formations et professions médicales et para médicales »
- M. Gérard FAYE, ingénieur régional du génie sanitaire, responsable du service « santé-environnement »
- Mme Françoise FOURNET, inspecteur hors classe, responsable du service « formations et professions sociales »
- M. Michel LAFORCADE, inspecteur hors classe, responsable du pôle ressources et du pôle social
- Mme Catherine LEMERCIER, inspecteur principal, adjoint au responsable du “service ressources”
- Mme Viviane LUFFLADE, inspecteur principal, directeur de cabinet du directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- M. Michel PORTENART, pharmacien inspecteur régional, responsable de « l’inspection régionale de la pharmacie »
- Mme Joséphine TAMARIT, inspecteur hors classe, responsable du service « politiques sociales et médico-sociales »

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - L’article 14 de l’arrêté de délégation susvisé est modifié ainsi qu’il suit :

“En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jacques BECOT, *directeur régional des affaires sanitaires et sociales*, la suppléance sera exercée par M. Michel LAFORCADE, inspecteur hors classe, Mme Françoise DUBOIS, inspecteur hors classe et M. Michel CAUQUIL, inspecteur hors classe.”

ARTICLE 3 - Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 06.01.2004

***DELEGATION DE SIGNATURE A M. HUGUES DE CHALUP,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;

VU l'article 93 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment l'article 35, les chapitres III et IV ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des DRASS et DDASS ;

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 nommant M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié, donnant délégation de signature à M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions dans les matières suivantes :

ACTION SOCIALE

Décisions relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion.

Saisine du juge des tutelles pour provoquer une tutelle aux prestations sociales.

Tutelle des pupilles de l'Etat.

Arrêtés de tarification des C.H.R.S., C.A.D.A., C.P.H. et centres de soins spécialisés aux toxicomanes.

Agrément des organismes de tutelle aux prestations sociales.

Arrêtés de tarification des prix mesures des tutelles aux prestations sociales.

Conventions financières des tutelles et curatelles d'Etat.

Admissions selon la procédure d'urgence dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (décret 76.526 du 15 juin 1976).

Décisions individuelles d'aides financières au titre du fonds départemental d'aide aux jeunes.

Décisions d'attribution, de renouvellement ou de suppression des bourses d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé, après avis des Comités locaux placés auprès des Missions locales Haute Gironde et des Deux Rives.

Conventions d'attribution de postes FONJEP.

Conventions et arrêtés attributifs de subvention dont le montant n'excède pas la valeur prévue à l'article 28 du code des marchés publics.

AIDE SOCIALE

Décisions portant attributions :

de l'allocation différentielle

de l'allocation spéciale de vieillesse

Admission à l'aide médicale (loi n° 92.722 du 29 juillet 1992) pour les personnes dépourvues de domicile de secours.

Carte d'invalidité (art. L241-3 du code de l'action sociale et des familles).

Délivrance du macaron GIC.

Carte "station debout pénible" (arrêté du 30 juillet 1979).

Nomination des membres représentant l'Etat aux commissions d'admission à l'aide sociale.

Rapports et propositions aux commissions d'admission et à la commission départementale pour les prestations d'aide sociale légale à la charge de l'Etat.

Agrément des organismes chargés de recevoir les élections de domicile des personnes sans résidence stable lors de leur demande d'aide médicale (art. L 262-18 du code de protection sociale et des familles),

Recours devant la commission d'aide sociale.

Correspondances de la C.D.A.S. (Commission Départementale d'Aide Sociale) , notifications des décisions de la C.D.A.S. et mémoires en défense auprès de la Commission Centrale d'Aide Sociale

COMPTABILITE

Signature des pièces afférentes au budget de l'Etat.

GESTION DES PERSONNELS DE L'ETAT

- Décisions déconcentrées

Arrêtés de nomination des personnels administratifs de catégorie C.

Arrêtés de titularisation et de prolongation de stage des personnels administratifs de catégorie C.

Arrêtés de détachement, non interministériels, de droit.

Arrêtés de détachement non interministériels auprès d'une autre administration des personnels administratifs de catégorie C.

Arrêtés de réintégration après un détachement.

Arrêtés de mise en disponibilité de droit et d'office (toutes catégories) et sur demande (personnels administratifs de catégorie C).

Arrêtés de réintégration après disponibilité des personnels de catégorie C.

Arrêtés de placement en congé de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée, mi-temps thérapeutique

Arrêtés de placement en congé de maternité, congé parental, congé de formation professionnelle.

Octroi d'autorisation de travail à temps partiel et cessation progressive d'activité.

Arrêtés de mise à la retraite et de démission des personnels de catégorie C.

États liquidatifs des rémunérations accessoires.

Fiches comptables de traitement des salaires.

Décisions de gestion courante des personnels.

COMITE MEDICAL – COMMISSION DE REFORME

Procès-verbaux des avis des commissions de réforme au titre de la présidence déléguée de ces commissions.

Etablissement de la liste des médecins experts.

[Demandes d'expertises médicales.](#)

BOURSES ET CONCOURS

Arrêtés fixant la liste des bénéficiaires des bourses d'étude de secteur sanitaire.

D.P.A.S. : (Diplôme Professionnel d'Aide Soignant)

D.P.A.P. : (Diplôme Professionnel d'Auxiliaire de Puériculture) : ouverture de l'examen, fixation des listes de candidats déclarés reçus et délivrance des diplômes.

Délivrance du D.P.A.S. par équivalence.

Ouverture de l'examen et délivrance des certificats de capacité en vue d'effectuer des prélèvements sanguins.

CONTROLE DES REGLES D'HYGIENE

Saisine du Conseil Départemental d'Hygiène.

Arrêtés de déclaration d'insalubrité partielle.

Publication des arrêtés préfectoraux de déclaration d'insalubrité au service de la conservation des hypothèques.

Arrêtés d'interdiction provisoire d'habiter un logement dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires à sa réoccupation.

Arrêtés d'interdiction définitive d'habiter un immeuble.

Notification des déclarations d'insalubrité (après délibération du Conseil Départemental d'Hygiène).

Lutte contre les pollutions atmosphériques (application des articles 8 et 9 du décret n° 63.954 du 17 septembre 1963) à l'exclusion de celles provenant d'installations classées.

Embouteillage de l'eau destinée à la consommation.

Glace alimentaire.

Dépôts d'eaux minérales naturelles - autorisations.

Autorisation de conditionnement d'une eau minérale naturelle.

Épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

• Eaux distribuées par un réseau collectif :

détermination des lieux de prélèvement

adaptation des programmes d'analyse

détermination des analyses complémentaires (articles 8, 9 et 10 du décret 89.3 du 3 janvier 1989)

• Transmission aux maires de notes de synthèse sur la qualité des eaux distribuées (article 2 du décret 94-841 du 26 septembre 1994)

• Eaux de loisirs :

nature et fréquence des analyses

réception des dossiers de déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée.

[Notification d'agrément des installations de radiodiagnostic](#)

TUTELLE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

Contrôle de légalité des marchés relatifs aux investissements sanitaires et sociaux et aux fournitures de biens et de services.

Contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, médico-sociaux et sociaux.

Arrêtés fixant l'ouverture des concours des personnels administratifs, techniques et paramédicaux des établissements hospitaliers, la désignation du jury, la liste des candidats ainsi que la publication des résultats des concours.

Arrêtés de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Réception des actes soumis au contrôle de légalité (circulaire n° 48-92 du 19 octobre 1992).

Information des établissements et services médico-sociaux, par le représentant de l'Etat qu'il n'entend pas déférer un acte au tribunal administratif (circulaire 48-92 du 19 octobre 1992).

Fiches navettes d'opérations (en ce qui concerne les investissements de l'Etat).

Visa des pièces techniques annexées aux dits marchés (plans, devis descriptifs, bordereaux des prix, cahiers des prescriptions etc.).

Arrêtés relatifs aux congés de maladie des personnels de direction.

Réception des dossiers et refus d'enregistrement des dossiers incomplets à soumettre au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Social.

Approbation des statuts et des modifications statutaires.

Mémoires présentés devant le T.I.T.S.S. (Tribunal Interrégional de Tarification Sanitaire et Sociale)

Arrêtés concernant le personnel médical des hôpitaux publics portant :

- nomination à titre provisoire des praticiens suppléants à temps plein et à temps partiel
- nomination des praticiens suppléants à temps plein et à temps partiel
- avancement d'échelon des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel
- détachement des praticiens hospitaliers sur des emplois de praticiens hospitalo-universitaires
- diverses positions statutaires des praticiens hospitaliers à temps plein
- composition du comité médical visé à l'article 36 du décret n° 84.131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens à plein temps.
- Approbation des contrats relatifs à l'activité libérale des praticiens hospitaliers
- Composition de la commission de l'activité libérale des établissements hospitaliers publics.

Décisions de labellisation des C.L.I.C. (Comités Locaux d'Information et de Coordination)

Prise des arrêtés de création de places et d'équipements médico-sociaux (maisons de retraite et S.S.I.A.D. (Services de Soins Infirmiers à Domicile)

Décisions de labellisation des équipes techniques dans le cadre du dispositif pour la vie autonome

Conventions tripartites au bénéfice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Conventions pour l'octroi de subventions à des associations d'auxiliaire de vie

ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE ET PROFESSIONS MEDICALES, PARAMEDICALES ET SOCIALES

A - ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Demandes d'expertises médicales.

Enquêtes épidémiologiques pour les maladies à déclaration obligatoire.

Vaccinations en cas d'épidémie.

Autorisation de fonctionnement, modification de l'autorisation de fonctionnement et radiation des laboratoires d'analyse de biologie médicale

Agrément des sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale.

Exercice illégal des professions médicales et paramédicales.

Réquisition des médecins au titre de l'article L 4163.7 du Code de la Santé Publique.

Notification des arrêtés concernant les hospitalisations d'office.

Arrêtés d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.

B - PROFESSIONS MEDICALES, PARAMEDICALES ET SOCIALES

Remplacement des médecins (article L 4131.2 du code de la santé publique).

Cartes professionnelles des professions paramédicales réglementées et des assistantes sociales.

Enregistrement des diplômes des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, opticiens-lunetiers, pharmaciens, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes, assistants socio-éducatifs, manipulateurs en électroradiologie, psychomotriciens, ergothérapeutes.

Autorisations d'exercice des professions d'infirmier, aide-soignant, auxiliaire de puériculture.

Attestations d'équivalence des diplômes étrangers (infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de puériculture).

Décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées au diplômés non ressortissants de l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'Espace européen (masseur-kinésithérapeutes - infirmiers - pédicure - podologue).

Composition des conseils techniques des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) ainsi que des autres centres de formation des personnels paramédicaux.

Composition du jury d'examen relatif à la formation des personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique.

Arrêtés portant agrément ou radiation des entreprises de transports sanitaires.

Arrêté fixant le service départemental de garde des entreprises de transports sanitaires.

Autorisation de remplacement des infirmiers.

Autorisation de remplacement des sages-femmes.

Agrément des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs-kinésithérapeutes.

Agrément des sociétés d'exercice libéral des professions paramédicales.

Autorisation de transport de stupéfiants, psychotropes.

Autorisation d'exercer en qualité d'opticien-lunetier.

Arrêté portant enregistrement des déclarations d'exploitation des officines de pharmacies.

Arrêté d'autorisation de gérance des officines de pharmacies à usage intérieur.

Arrêté d'agrément des radiophysiciens.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, la délégation de signature qui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. BOISSEAU, directeur adjoint, par Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. GOUDENEGE, inspecteur principal, délégation de signature est donnée à M. GUIMARD et M. CAILLIEREZ, inspecteurs, en ce qui concerne les matières énoncées à l'article 1 sous la rubrique Action Sociale à l'exception des décisions relatives à la tutelle des pupilles de l'Etat et des contrats de placement en vue d'adoption et à Mme VALROFF, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les décisions relatives à l'allocation du "Revenu Minimum d'Insertion".

ARTICLE 4 - Délégation est donnée à Mme LAHOUSE, secrétaire administratif, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. DE CHALUP, directeur, de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, les décisions dans les matières visées à l'article 1 sous la rubrique Aide Sociale à l'exception de la délivrance du macaron GIC - de la carte d'invalidité (article L.241.3 du code de l'action sociale et des familles) - de la carte "station debout pénible" (arrêté du 30 juillet 1979).

ARTICLE 5 - Délégation est donnée à M. CHASSAN, inspecteur, à M. CORTES, secrétaire administratif, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, les matières visées à l'article 1 sous la rubrique comptabilité et sous la rubrique Bourses et Concours les arrêtés fixant la liste des bénéficiaires des bourses d'étude de secteur sanitaire

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, délégation de signature est donnée à Mme SUHAS, professeur des écoles (CDES), à Mme HYON, secrétaire administratif et à Mme FERCHAUD, secrétaires administratifs à l'effet de signer :

- le macaron GIC.
- les cartes d'invalidité avec les mentions y afférentes.
- les cartes "station debout pénible".

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et de M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, délégation de signature est donnée à Mme REY, inspecteur, en ce qui concerne les matières visées à l'article 1 sous la rubrique gestion des personnels de l'Etat et à Mme NATIVEL, secrétaire administratif.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et de M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, délégation de signature est donnée à M. CAUSSE, M. CAZAUX et M. LEMAITRE, ingénieurs, à l'effet de signer les dossiers dans les matières visées à l'article 1 sous la rubrique contrôle des règles d'hygiène.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et de M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, délégation de signature est donnée à Mme BOUVRY, Mme BROSSARD, M. BONNEMAISON, Melle LAVIGNASSE, Melle QUERE, M. HULLOT, Mme MATARD, Mme VILLACAMPA, inspecteurs, à l'effet de signer les dossiers dans les matières visées à l'article 1 sous la rubrique tutelle et contrôle des établissements.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et de M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, délégation de signature est donnée à Mmes BUI, DOUTREIX, COSTES, LUGAT et M. MANETTI, médecins inspecteurs de santé publique en ce qui concerne les matières visées à l'article 1 sous la rubrique actions de santé publique et professions médicales, paramédicales et sociales et à Mme GOUGET et Mme VALROFF secrétaires administratifs, pour les matières recensées sous la rubrique professions médicales, paramédicales et sociales, et à Mme NUNEZ, inspecteur, pour les notifications des arrêtés concernant les hospitalisations d'office.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GOUGET et de Mme VALROFF secrétaires administratifs, délégation de signature est donnée à Mme GARDELLE, Mme SALAS et Melle BEYRIS, Mme URBANO adjoints administratifs, en ce qui concerne l'enregistrement des diplômes et la délivrance des cartes professionnelles.

ARTICLE 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. de CHALUP, directeur, de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme LONDIVEAU, Mme CHAZEAU, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, inspecteurs principaux, délégation de signature est donnée à Mme REY, inspecteur, et Melle GAUTHIER, secrétaire administratif, en ce qui concerne les procès-verbaux des avis des Commissions de Réforme au titre de la présidence déléguée, les correspondances afférentes à ces instances et l'établissement de la liste des médecins agréés de la Gironde ; à M. ILLHE, médecin chargé du secrétariat du Comité Médical et des Commissions de réforme, à Mmes BUI, COSTES, LUGAT et M. MANETTI, médecins inspecteurs en ce qui concerne les demandes d'expertises médicales, les extraits des procès-verbaux du Comité Médical ainsi que les correspondances d'ordre médicale.

ARTICLE 13 - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié est abrogé.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 06.01.2004

Bureau de la Coordination

*DELEGATION DE SIGNATURE A M. YVES MASSENET,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17,

VU les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2003, modifié le 07 novembre 2003, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M.Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p style="text-align: center;">A - ADMINISTRATION GENERALE - a) – <u>Personnel</u></p> <p>1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p> <p>A1 Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n°84-959 du 25 octobre 1984, du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.</p> <p>A2 Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.</p> <p>A3 Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.</p> <p>A4 Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret n°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.</p> <p>A5 Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: -au terme d'une période de travail à temps partiel -après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée -au terme d'un congé de longue maladie.</p> <p>A6 Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.</p> <p>A7 Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°84-954 du 25 octobre 1984.</p> <p>A8 Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.</p>	<p>Arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989</p> <p>décret n°86-351 du 6 mars 1986 arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 arrêté n°88-3389 du 21.09.1988 - d°-</p>
<p>A9</p> <p>A10</p>	<p>Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire.</p>	<p>Décret n°86.83 du 17.01.1986 modifié par le décret n°98.56 du 11.03.1998</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<p>A11</p> <p>A12</p> <p>A13</p> <p>A14</p> <p>A15</p>	<p>Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. n°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.</p> <p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel:</p> <p>1) tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>2) les fonctionnaires suivants de catégorie A:</p> <ul style="list-style-type: none"> -attachés administratifs ou assimilés -ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. <p>3) tous les agents non titulaires de l'Etat.</p> <p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. <p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p> <p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98.56 du 11 mars 1998.</p>	
<p>A16</p> <p>A17</p> <p>A18</p>	<p>Notation</p> <p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. • Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. <p><u>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs</u> : (A19 à A29)</p> <p>Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p> <p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</p> <p>Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99. Décret 93.522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du 6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.</p> <p>Décret n° 86.351 du 6 mars 1986</p> <p>Décret n° 90.302 du 4 avril 1990</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21.03.1928 Décret 65-382 du 2.5.1965 Lettre-circ. DP/GB2 du 19.12.1991
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence - qui entraînent un changement de résidence - qui modifient la situation de l'agent	
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : - d'accomplissement du service national - de congé parental	
A25	Décisions de réintégration	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT:et congé exceptionnel - congé de maladie "ordinaire" - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.	
	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A30)	
A29	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée. IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : (A31 et A32)	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A30 A31 A32 A33 A34 A35 A36 A37	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps Notation et avancement d'échelon V - <u>Autres actes de gestion</u> : (A33 à A36) Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant Convention de stages Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics b) - Responsabilité Civile Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers. Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 18.10.88 Circulaire A31 du 19 août 1947 Circulaire du 7 juin 1971 Arrêté du 2.12.1998 Code du travail art.R233.13.19 Circ. n° 52.68.28 du 15.10.1968 Arrêté du 30.05.1952
B1 B2 B3 B4 B5 B6 B7 B8 B9 B10 B11 B12 B13 B14	B - <u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u> a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u> Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations sur domaine public et privé. <ul style="list-style-type: none">• Pour le transport du gaz• Canalisation électrique• Pipeline• Canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement• Accès aux installations de distributeurs de carburants Cas particuliers : <ul style="list-style-type: none">• Opérateurs de télécommunications Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. Approbation technique des opérations d'investissement d'intérêt départemental Saisine du juge de l'expropriation pour intervention de l'ordonnance d'expropriation, pour les projets de voirie intéressant les collectivités locales. Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, y compris la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des projets. Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, y compris de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes parcellaires. Délivrance des arrêtés d'alignement Fixation des limites du domaine public national Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête. Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes d'utilité publique et copies conformes des documents joints. Ampliations des arrêtés de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints. Ampliations des arrêtés de mises à enquêtes parcellaires, de cessibilité et copies conformes des documents joints sauf en ce qui concerne la voirie nationale. Ampliations des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire, et copies conformes des documents joints. b) <u>Travaux routiers</u> Approbation des projets d'exécution relatifs aux opérations d'intérêt départemental.	Arrêté préfectoral du 13.5.1986, modifié le 18.7.1986 Circulaire n° 50 du 9.10.68 Décret n° 70.1047 du 13.11.1970 Code de l'Expropriation Code de l'Expropriation Code de l'Expropriation Code de la Voirie Routière. Art.L-112-3 Art.R1 du Code Etat du Domaine Loi du 12.07.83 Code de l'expropriation Code de l'expropriation Code de l'expropriation Loi du 29.12.1892 Décret n° 70.1047 du 13.11.1970
B15	Sous-répartition des crédits d'entretien dans le cadre des programmes approuvés par le Préfet.	Décret n° 70.1047. du 13.11.1970

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B16	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du Domaine de l'Etat. art.L.53
	c) <u>Exploitation des routes et sécurité</u>	
B17	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes.	Code de la route art. 225, circ. n° 52 du 30.08.67 et n° 29 du 11.06.68
B18	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route art. R 45, circ. n° 69.123 du 09.12.1969
B19	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route art. R 46
B20	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Décret n° 76.148 du 11.02.1976
	C - <u>VOIES NAVIGABLES ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX</u>	
C1	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application.	Art. L.215.7 à L.215.13 du Code Environnement Art. L.214.1 et L.123.1 à L.123.16 du Code de l'Environnement
C2	Curage, élargissement et redressement.	Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement
C3	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret 73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure
C4	Décisions relatives à l'application de la directive n° 91.271/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et du décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.	
	D - <u>TRANSPORTS TERRESTRES</u>	
	a) <u>Transports ferroviaires</u>	
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire n° 91.21 du 18.03.1991
	b) <u>Transports routiers</u>	
D2	Inscriptions et radiations au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret n° 85.891 du 16/08/1985 articles 5 et 9
D3	Délivrance des renouvellements, retraits des autorisations permanentes de services occasionnels de transport publics routiers de personnes.	Décret n° 85.891 du 16/08/1985 art. 33, 36, 37 et 39
D4	Délivrance d'autorisations au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes.	Décret n° 85.891 du 16 août 1985 article 38
D5	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R 47 à R 52 Circ. n° 75.173 du 19 novembre 1975

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
D5 bis	Agrément des dépanneurs sur autoroutes.	Code de la route Art R 317-21
	c) <u>Défense</u>	
D6	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D7	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	E - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
E1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29.07.1927 modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.75
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	- d° -
E3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.	- d° -
	F - CONSTRUCTION	
	a) <u>Logement</u>	
F1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION (Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	L. 631.7 CCH
F2	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime). AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (Propriétaire occupants)	R.311.20 CCH
F3	Décisions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat.	R.322.10 CCH
F4	Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable.	R.322.5 CCH
F5	Prorogation des délais pour effectuer les travaux.	R.322.11 CCH
F6	Prorogation des délais pour occuper le logement.	R.322.13 CCH
F7	Autorisation de location des logements primés.	R.322.16 CCH
F8	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux. AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES	R.523.1 à 12 CCH
F9	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention. Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	R.323.5 CCH R.323.6.7 CCH
F10	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH
F11	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8.CCH
F12	Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement pour la PALULOS sur estimation du prix avant appel à concurrence.	Annexe 1 - 2è partie de la circulaire n° 88/01 du 06.01.1988
F13	Décision d'octroi de subvention relative aux projets d'amélioration de la qualité de service et de la gestion dans le logement social. PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION- AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT	Circ. min. 06.07.99 Circ. min. 09.10.01
	1) Logements locatifs :	
F14	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH
F15	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés.	R.331.6 CCH
F16	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F17	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F18	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F19	Dérogação pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition des opérations d'acquisition-amélioration (nouvel item).	Art. 8 arrêté du 05.05.1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts.
F20	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH
	<p>2) Logements en accession à la propriété</p> <p>F21 Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.</p> <p>F22 Aide aux accédants en difficulté. Décision de prêt ou subvention accordés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux accédants en difficulté.</p> <p style="text-align: center;">CONVENTION DES LOGEMENTS LOCATIFS</p> <p>F23 Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.</p> <p>F24 Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.</p> <p>F25 Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.</p> <p>AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT</p> <p>F26 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement.</p> <p style="text-align: center;">LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES</p> <p>F27 Conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes en difficulté (ALT)</p> <p style="text-align: center;">b) Organismes HLM</p> <p>F28 Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM</p> <p>F29 Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources</p> <p style="text-align: center;">G – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</p> <p style="text-align: center;">a) Règles d'urbanisme</p> <p>G1 Avis sur les constructions situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque le maire et la DDE ont émis des avis concordants.</p> <p>G2 Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres.</p> <p>G3 Avis sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S/P.L.U., un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers, dans une commune bénéficiant d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.</p> <p>G4 Avis concernant l'application du sursis à statuer, lorsque le projet de construction est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7 sur le territoire d'une commune dotée d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.</p> <p style="text-align: center;">b) Lotissements</p> <p>G5 Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai d'instruction.</p> <p>G6 Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.</p> <p>G7 Majoration du délai d'instruction.</p> <p>G8 Réponse du Préfet à la demande d'autorisation de lotir tacite.</p> <p>G8bis Publication des avis de création des associations syndicales libres de lotissements</p> <p>G9 Arrêté préfectoral modificatif (avec avis favorable du Maire).</p> <p>G10 Autorisation de différer les finitions.</p> <p>G11 Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.</p> <p>G12 Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).</p>	<p>R.331.41 CCH</p> <p>Circ. N° 88.13 du 25.02.88</p> <p>R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH R.353.32 CCH</p> <p>R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH</p> <p>R.351.30.31.64 CCH</p> <p>L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale</p> <p>L.443.7.CCH</p> <p>L.441.1.CCH</p> <p>L.111.1.2 CU</p> <p>R.130.4 CU R.421.22 CU</p> <p>R.421.22 CU</p> <p>R.315.15 CU R.315.16 CU R.315.20 CU R.315.21 CU</p> <p>Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, modifiée</p> <p>R.315.48 et 49 CU R.315.33 CU R.315.33 CU R.315.36 CU</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G13	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
G14	<p>DECISIONS <u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u> Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir dans le cadre de l'article L. 421.2.1. alinéa 4 a) et c). sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le nombre de lots est supérieur à 50 (lotissement d'habitation). 	R.315.31.1 alinéa 2/CU
G15	<p><u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u> Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents (cf. art. R.315.40) * pour les lotissements d'habitation supérieurs à 50 lots (cf. art. R.315.31.4) <p>c) <u>Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol</u> CERTIFICATS D'URBANISME</p>	R.315.40 CU
G16	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.410.2 CU 2ème alinéa
G17	Délivrance du certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.	R.410.23 CU
G18	<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u> Décision d'irrecevabilité du dossier.	R.421.1 à R.421.8 CU
G19	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.421.12 CU
G20	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.421.8 2° alinéa
G21	Majoration du délai d'instruction.	R.421.13 CU
G22	Attestation confirmant un permis tacite.	R.421.20 CU
G22	Attestation confirmant un permis tacite.	R.421.31 CU
G23	Décisions de prorogation.	R.421.32 CU
G24	<p>DECISIONS <u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE</u> Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus de P.C. dans le cadre de l'article L. 421.2.1., alinéa R4a) b) et c) sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs ; * lorsque la SHON créée du bâtiment public est supérieure à 1500 m². - pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). - pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. - pour les ouvrages à l'intérieur du périmètre du port autonome du VERDON (cf. art. R.490.5). 	R.421.33 CU
G25	<p><u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE</u> Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus dans le cadre de l'art. R.421.36 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents. - pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs * lorsque la SHON créée du bâtiment est supérieure à 1500 m². - pour les constructions industrielles ou commerciales d'une SHON créée supérieure à 1500 m². - pour les bureaux d'une SHON créée supérieure à 1000 m². 	R.421.42 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> - pour les immeubles de grande hauteur. - pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). - pour les ouvrages utilisant les matières radioactives. - en cas de délégation du droit d'évocation du Ministre au Préfet (cf. art. R.421.38). 	
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
G26	Décision d'accord ou de refus, pour les permis de construire de la compétence du préfet sauf R.490.3.1° et R.490.4.	R.460.4.3. CU
G27	Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité.	R.460.6 CU
	PERMIS DE DEMOLIR	
G28	Demande de pièces complémentaires.	R.430.8 CU
G29	Avis pour permis de démolir en application de l'article R.430.10.2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.	R.430.10.2 alinéa 2 CU
G30	Décision en dehors des cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéas b et c, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé.	R.430.15.6 CU
	EXCEPTIONS AU RÉGIME GENERAL	
	DECLARATIONS DE TRAVAUX ET CLOTURES	
G31	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai supplémentaire.	R.422.5 CU
G32	Demande de pièces complémentaires.	R.411.5 CU
G33	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c).	R.422.9 CU
	AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS	
G34	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c) et au 1) de l'article R.442.6.4. (avis divergents).	R.442.6.6. CU
	AUTORISATIONS D'AMENAGER LES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE, ET LES P.R.L.	
G35	Décision d'irrecevabilité.	R.443.7.1. CU R.421.1 à 7.1.
G36	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.443.7.2. CU R.421.12 CU
G37	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.443.7.1. CU R.421.8 CU
G38	Majoration du délai d'instruction.	R.443.7.2. CU R.421.13 CU
G39	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.421.2.1.	R.443.7.5. CU
G40	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par les décisions d'autorisation.	R.443.8 CU R. 460.4.3. CU
G41	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.32 CU
G42	Attestation confirmant une autorisation tacite d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.31. CU
	AUTORISATIONS DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES	
G43	Décision lorsque le maire et le D.D.E.ont émis des avis concordants.	R.130.11 CU
	Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)	
G44	Ampliations des arrêtés de mise à enquête des P.A.Z., R.A.Z., d'utilité publique et copies conformes des documents joints. Ampliations des arrêtés d'approbation et de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	R.311.12 CU R.311.16.1 CU R.311.16 CU
G45	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	L.160.1 CU L.480.4.CU
G46	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	
	AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX (AST)	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G47 G48	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai. Demande de pièces complémentaires ou dossiers complémentaires.	R.413.25.26. CU R.413.25.26. CU
H1	H - ECONOMIE D'ENERGIE Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22.06.84
	I- EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE	
I1	Acte de candidature et remettre une offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC).	Décret 2000.257 du 15.03.2000 Décret 2001.210 du 7.03.2001
I2	Remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure de consultation sans formalité préalable.	
I3	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.	
I4	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27/09/2002
	J – EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE	
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
	K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	
K1	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental ou par M. Jean-François BROCHERIEUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental de l'équipement adjoint.

ARTICLE 3 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté à :

M. AUBATERRE Jean-Marie, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service des grands travaux,

M. BLANCHARD Michel, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,

M. CHAMBON Alain, adjoint au chef du service de gestion de la route.

M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service logistique et informatique

M. DIEHL Gérard, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chargé du service des constructions publiques et de la gestion patrimoniale,

M. GADDA Paul, contractuel A, chargé de la mission animation, gestion innovation et programmation,

Mme GAY Emmanuelle, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de l'ingénierie du développement local,

M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de l'urbanisme, de l'environnement et de la prospective,

M. GUESDON Alain, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de la gestion de la route,

M. JUNQUET Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de chef du service d'aménagement territorial de l'aire bordelaise,

Mme MAGNE Josette, attaché principal de première classe des services déconcentrés, Chef de Cabinet,

Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale de 1^{ère} classe des services déconcentrés, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

M. MASSE Hugues, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service d'aménagement territorial Est,
M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de l'ingénierie du développement local

Mme SUTOUR-CASSAGNE Danielle, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjointe au chef du service des grands travaux,

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

M. BENOIST Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de CASTILLON/STE FOY,

M. BERNADET Mathieu, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de la subdivision de LEPARRE,

M. CERUTTI Alain, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chargé de la subdivision de LIBOURNE,

M. COURBIN Olivier, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de CASTELNAU DU MEDOC,

M. GARDERE Michel, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de BLAYE,

M. GIACOBBI Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BELIN-BELIET,

M. JEANJEAN André, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision CADILLAC,

M. LACOSTE Francis, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de LA REOLE, et de l'intérim de la subdivision de SAUVETERRE,

M. LAPORTE Gérard, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de CREON,

M. LEMARDELEY Jean-Claude, technicien supérieur en chef, chargé de la subdivision de SAINT-ANDRE-de-CUBZAC,

M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de COUTRAS,

M. LESPES Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BAZAS,

M. MALEK Bruno, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de BORDEAUX-RIVE GAUCHE, et de l'intérim de la subdivision de PODENSAC,

M. MARQUES Arnaud, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de LANGON,

M. MORIN Pierre-Paul, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de LA TESTE,

M. SECQ Jean-Christophe, technicien supérieur de l'équipement, chargé de la subdivision de SAINT-LAURENT-MEDOC

M. VIALA Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de CARBON-BLANC,

M. VION Jean-Michel, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision d'AUDENGE,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B7 – B8 – B20

G3 - G5 - G15 partielle, ces délégations étant limitées aux lotissements comportant au maximum dix lots. - G16 à G25 - G26 - G27 partielle, ces délégations sont limitées aux permis de construire délivrés par la subdivision territoriale - G28 à G34

K1.

En plus des délégations reprises ci-dessus :

M. BENOIST Christian, subdivisionnaire de CASTILLON/STE FOY,

M. BERNADET Mathieu, subdivisionnaire de LEPARRE,

M. CERUTTI Alain, subdivisionnaire de LIBOURNE

M. COURBIN Olivier, subdivisionnaire de CASTELNAU du MEDOC,

M. GARDERE Michel, subdivisionnaire de BLAYE,

M. GIACOBBI Michel, subdivisionnaire de BELIN-BELIET,

M. JEANJEAN André, subdivisionnaire de CADILLAC,

M. LACOSTE Francis, subdivisionnaire de LA REOLE, et subdivisionnaire de SAUVETERRE par intérim ;

M. LEMARDELEY Jean-Claude, subdivisionnaire de ST-ANDRE-DE-CUBZAC,

M. LEMIERE Philippe, subdivisionnaire de COUTRAS,

M. LESPES Jean-Michel, subdivisionnaire de BAZAS,
M. MARQUES Arnaud, subdivisionnaire de LANGON,
M. MORIN Pierre-Paul, subdivisionnaire de LA TESTE,
M. SECQ Jean-Christophe, technicien supérieur de l'équipement, subdivisionnaire de SAINT-LAURENT-MEDOC
M. VION Jean-Michel, subdivisionnaire d'AUDENGE,
Exerceront les délégations reprises sous les numéros de code suivants :

G5 à G15 : sans limitation

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, délégation est également donnée en matière d'application des droits des sols aux adjoints de subdivisions désignés ci-après et pour les décisions reprises sous les numéros de code suivants :

G3
G5 à G27 partielle
G28 à G34
K1

M. BARETTA Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision d'AUDENGE
M. BONNAUD Gérard, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LA TESTE
M. DUHARD Marc Henry, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CASTILLON
M. FALISSARD Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LANGON
M. GILARDOT Alain, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de CREON
M. GUERIN Didier, contrôleur principal des T.P.E, subdivision de COUTRAS
M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de ST-ANDRE DE CUBZAC
M. HASCOËT Jean, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de BAZAS
M. LAJARTHE Jean-Louis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de BORDEAUX RIVE GAUCHE
M. LAMU Jean-Jacques, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CARBON-BLANC
M. MALARET Stéphane, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision de LIBOURNE
M. MENOUD Denis, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LESPARRE
M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, Subdivision de CADILLAC
M. PECHEU Daniel, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de BLAYE
M. POUSSADE Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de PODENSAC
Mme ROVATY Corine, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CASTELNAU
Mme SAGE-GENIBEL Muriel, technicien supérieur de l'Equipement, subdivision de LA REOLE
M.WALINE Cyril, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de BORDEAUX Rive Gauche.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef de la division régulation des transports routiers à la direction régionale de l'équipement,

et M. ELION Jean-François, attaché des services déconcentrés à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. OYARZABAL Jean,

A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE
D2 à D4

Mme BUROSSE Denise, agent contractuel catégorie A, chargé du bureau du personnel et des salaires, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A35

M. SLACHETKA Elian, technicien supérieur de l'équipement et M. BUVAT Vincent, secrétaire administratif, Mme FARI Monique, secrétaire administratif, adjoints au bureau du personnel et des salaires, en l'absence de Mme BUROSSE Denise pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A35

M. DELAIR Hervé, délégué au service du permis de conduire pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A9 et A27

- M. DECOMBE Daniel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau administratif du service de la gestion de la route, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- B1 à B20
- M. BOUCHAUDY Bertrand, ingénieur des T.P.E, chef de PARC,
- M. ABADIE Jean-Louis, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de PARC,
- Mme LASNIER Odile, agent contractuel, bureau administratif du PARC :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. GUILLAUME Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- B20
D5
- M. GRANJOU Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au chef de la cellule, et M. FENERON Didier, technicien supérieur de l'Équipement, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- B20
D5
- M. DAIRAINÉ Xavier, ingénieur des travaux publics de l'état, chargé de la subdivision du Pont d'Aquitaine pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. DUCHAMP Gilles, ingénieur des T.P.E, chargé du centre d'ingénierie et de gestion du trafic Aliénor pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations seront exercées par M. MAURET Bernard, technicien supérieur, adjoint au chef de la cellule pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. BURLON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes à LORMONT
- M. CHABAN Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes de MIOS,
- M. MIRAMON Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes à VILLENAVE D'ORNON, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- B7
- En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :
- M. FLUTRE Didier, contrôleur des T.P.E., subdivision entretien des autoroutes à LORMONT,
- M. PARAT Didier, contrôleur des T.P.E, subdivision entretien des autoroutes à VILLENAVE D'ORNON.
- M. SOURBETS Alain, contrôleur des T.P.E, subdivision entretien des autoroutes à MIOS, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
B7

M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé de la cellule juridique et contentieux,

M. BALZAMO Bernard, attaché administratif des services déconcentrés, adjoint au chef de la cellule juridique et contentieux ,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A36 - A37

B20

G45

Mme CAUMONT Corinne, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de l'unité application du droit des sols et des lotissements du service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F1

G1 à G4

G5, G15, G26 à G27 partielles

G14, G17 à G25, G28, G30 à G34

K1

Mlle LACAZE Marion, attaché administratif, chargée de l'unité aménagement au service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G47 et G48

M. DUPUCH Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale du service des grands travaux. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim.

M. HUGUES Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise. En son absence, la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim.

- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée du bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial Est. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim.

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT

M. DEL SOCORRO Philippe, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'atelier d'Urbanisme au service d'aménagement territorial Est pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT

Mme COUPAT Karine, attachée administrative des services déconcentrés, chargée de l'unité aménagement et développement local au service aménagement territorial Est pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C

A27 partielle : cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

G1 à G15 – G24 à G27 et G44.

K1.

M. SCLAFERT Thierry, secrétaire administratif de classe supérieure des services extérieurs, dans l'unité aménagement et développement local du service aménagement territorial Est, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G5 à G13

M. JEANNEAU Frankie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale au service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT

Mme HERSENT Carolyne, secrétaire administratif des services déconcentrés, adjointe au bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial Ouest, en l'absence de M. JEANNEAU Franckie, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9

A27

Mme ROSE Françoise, ingénieur des T.P.E, chargée du bureau aménagement et urbanisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F1

G1 à G28 et G30 à G44

K1

Mme TINCHON Annie, secrétaire administratif de classe supérieure des services extérieurs au bureau aménagement et urbanisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

G5 - G6 - G7 - G10 - G11 - G12 - G16 - G18 - G19 - G20 - G21 - G28 - G31 - G32

M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme du service d'aménagement territorial Ouest pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

Mme SOULAS Josiane, technicien supérieur de l'équipement, adjoint au bureau tourisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

Mme PARAT Dominique, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT

Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F9 à F20 – F25 – F28 et F29.

Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

F26

Mme STORA Virginie, attaché administratif, chargé de l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F1 – F2 – F21 à F26.

M. CHENE Didier, attaché administratif, chargé du bureau financement de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F3 à F8 – F24

ARTICLE 6 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Equipement, délégué".

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, modifié les 21 juillet et 29 août 2003, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



Arrêté du 08.01.2004

**DELEGATION DE SIGNATURE A MME NICOLE BIZOUARN, CHEF
DE LA MISSION D'EXPERTISE ECONOMIQUE & FINANCIERE A LA
TRESORERIE GENERALE DE LA GIRONDE**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délégation de signature accordée à M. Alain DEMASY, Receveur des Finances, par arrêté du 15 janvier 2003, est annulée,

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à Mme Nicole BIZOUARN, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière, à l'effet de gérer et administrer la Trésorerie Générale de la Gironde, signer tous les actes relatifs à la gestion du Trésorier-Payeur Général et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'empêchement du Trésorier-Payeur Général ou de M. ORTET, Chef des Services du Trésor Public, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2004
Le Trésorier-Payeur Général,
Patrick GATIN



Arrêté du 20.01.2004

**DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LOUIS SEYRAC ,
DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES A LA PREFECTURE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
VU la décision préfectorale du 8 juillet 2002, nommant M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 2 septembre 2002 ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, donnant délégation de signature à M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales, modifié le 18 août 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

- 1) Avances de trésorerie aux communes d'un montant de 15 200 €
- 2) Avances aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux.
- 3) Autorisations d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur des registres à feuilles mobiles.
- 4) Demandes de sursis d'avance présentées par les comptables.
- 5) Arrêtés d'engagement ou de mandatement des dotations de l'Etat.
- 6) Certificats de paiement du Ministère de l'Intérieur.
- 7) Intention de ne pas déférer au Tribunal Administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales ou départementales.
- 8) Actes de la Commission de réforme.
- 9) Application de la loi du 31 décembre 1959 – Contrats avec les établissements d'enseignements privés.
- 10) Associations syndicales libres de propriétaires.
- 11) Notification aux communes des attributions de dotation dues au titre du FCTVA.
- 12) Contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales : demandes de pièces complémentaires et signature recours gracieux.
- 13) Exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé où l'exercice du droit revient à l'Etat,
- 14) Récépissés de déclaration d'intention d'aliéner dans les Z.A.D.,
- 15) Renonciation au droit de substitution de l'Etat dans les Z.A.D. où le droit de préemption appartient aux collectivités territoriales,
- 16) Récépissés de mise en demeure d'acquérir au titre du délaissement (Z.A.D.),
- 17) Récépissés de dépôt des statuts et du journal d'annonce judiciaire et légale pour les associations foncières urbaines libres.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. SEYRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-France BAHEUX, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, Mme Marie-Claude ARMAYAN, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, Mlle Michèle TERRADE, attaché principal, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires, pour les attributions relevant de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France BAHEUX, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Valérie KALUZNY-SOLE, attaché, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- 1) Actes de la commission de réforme.
- 2) Cote et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude ARMAYAN, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mmes Stéphanie MIRAILLES et Jeanne CLAVERIE, secrétaires administratifs de classe normale, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- récépissés de déclaration d'intention d'aliéner dans les Z.A.D.,
- récépissés de mise en demeure d'acquérir au titre du délaissement (Z.A.D.),
- récépissés de dépôt des statuts et du journal d'annonce judiciaire et légale pour les associations foncières urbaines libres,
- notifications des recours administratifs et des recours contentieux en matière d'urbanisme, dans le cadre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mlle TERRADE, attaché principal, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- 1) Etat de liquidation des dépenses.
- 2) Pièces justificatives exécutoires.
- 3) Titres de paiement et pièces de mandatement.
- 4) Fiches de délégation d'autorisation de programme.
- 5) Récépissés de déclaration d'ouverture d'écoles privées.
- 6) Application de la loi du 31 décembre 1959 – avenants avec les établissements d'enseignement privé.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle TERRADE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Fabienne BARBON, attachée, adjointe au chef de bureau, ou par Mme Hélène PAYRE, ou Mme Gisèle FRAYSSE, secrétaires administratifs de classe supérieure ou par Mme Annie JUZANX, ou Mme Monique LIMOUZIN, ou par M. Philippe MOUGIN, secrétaires administratifs de classe normale.

ARTICLE 7 - Délégation est donnée à :

- M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales,
- Mme Marie-France BAHEUX, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- Mme Valérie KALUZNY-SOLE, attaché, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- Mme Marie-Claude ARMAYAN, attaché, chef du bureau de l'urbanisme,
- Mlle Michèle TERRADE, attaché principal, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires,
- Mme Fabienne BARBON, attaché, adjointe au chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires.

en ce qui concerne la signature des ampliements des arrêtés préfectoraux, et la transmission des documents administratifs pour les matières rentrant dans les attributions de leur bureau.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. SEYRAC, Mme BAHEUX et Mme KALUZNY-SOLE, Mme ARMAYAN, Mlle TERRADE et Mme BARBON, la délégation de signature conférée par l'article 7, sera exercée par :

- Mme Marie-Paule PEPIN ou Mme Christiane FAIVRE, ou Mme Danielle LALEU, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ou M. Jean-Paul FABRI, secrétaire administratif de classe supérieure, ou Mme Elisabeth PRIEUR, ou M. Bernard RODRIGUEZ, secrétaires administratifs de classe normale
- Mme Jeanne CLAVERIE ou Mme Stéphanie MIRAILLES, secrétaires administratifs de classe normale
- Mme Hélène PAYRE ou Mme Gisèle FRAYSSE, secrétaires administratifs de classe supérieure ou Mme Monique LIMOUZIN ou Mme Annie JUZANX ou M. Philippe MOUGIN, secrétaires administratifs de classe normale

pour les matières rentrant dans les attributions de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 9 - L'arrêté susvisé du 2 juin 2003, modifié est abrogé.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



UNIVERSITE de
BORDEAUX I

Secrétariat général

Décision du 26.01.2004

***DELEGATION DE SIGNATURE A M. CLAUDE PARENT, DIRECTEUR
DU DEPARTEMENT DE FORMATION CONTINUE A L'UNIVERSITE DE
BORDEAUX I***

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE BORDEAUX I

VU les articles L 712-2 et L 714-1 du Code de l'Education

VU les statuts de l'Université BORDEAUX 1 adoptés le 3 Novembre 1995, modifiés le 4 novembre 1999 et le 30 octobre 2003

VU les statuts du département de formation continuée

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Claude PARENT, Professeur, est nommé Directeur du Département de Formation Continue à compter du 1^{er} janvier 2004 et reçoit à ce titre délégation de signature pour les affaires concernant le département.

ARTICLE 2 - Madame la Secrétaire Générale de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2004

Le Président de l'Université
Francis HARDOUIN



CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC

Décision du 29.01.2004

*DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE PALUCH, DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES SERVICES
FINANCIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature pris pour application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,

CONSIDERANT l'information donnée au Conseil d'Administration, lors de sa séance du 29 janvier 2004,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est confiée à Monsieur Pierre PALUCH, Directeur Adjoint chargé des Services Financiers, aux fins d'exercer les fonctions d'ordonnancement des dépenses et à ce titre d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget et la gestion du patrimoine.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PALUCH, cette même délégation est confiée à Monsieur Frédéric PLOUVIER-CLEMENT, Attaché d'Administration Hospitalière des Services Financiers.

ARTICLE 3 – La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 4 – Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 29 Janvier 2004

Le Directeur,
Christian BRIFFA



Décision du 29.01.2004

*DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE PALUCH, DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES SERVICES
FINANCIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature pris pour application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,

CONSIDERANT l'information donnée au Conseil d'Administration, lors de sa séance du 29 janvier 2004,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DE C I D E

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est confiée à Monsieur Pierre PALUCH, Directeur Adjoint chargé des Services Financiers, aux fins de signer les actes de nomination et de résiliation des sous-régisseurs des secteurs adultes et infanto-juvéniles.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PALUCH, cette même délégation est confiée à Monsieur Frédéric PLOUVIER-CLEMENT, Attaché d'Administration Hospitalière des Services Financiers.

ARTICLE 3 – La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 4 – Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 29 Janvier 2004

Le Directeur,
Christian BRIFFA



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté modificatif du 30.01.2004

*DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTIAN VERGES,
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GENERALE A LA PREFECTURE
DE LA GIRONDE - MODIFICATIF N° 2 -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 18 mars 1994, nommant M.Christian VERGES au grade de directeur de préfecture ;

VU la décision préfectorale du 8 juillet 2002, nommant M.VERGES directeur de l'administration générale, à compter du 2 septembre 2002 ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié le 26 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Christian VERGES, directeur de l'administration générale à la préfecture de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral susvisé du 2 juin 2003 modifié le 26 juin 2003 donnant délégation de signature M. Christian VERGES, directeur de préfecture, directeur de l'administration générale, est modifié ainsi qu'il suit :

« - **Article 5** : Délégation de signature est donnée à Mme LOJACONO, chef du bureau des activités professionnelles et de la réglementation économique, et en cas d'absence de cette dernière, à M. LESTRADE et M. FILHO, attachés, et à Mme DENIS et à Mme DARNIS, secrétaires administratifs de classe supérieure, en fonction dans ce même bureau, en ce qui concerne les matières suivantes :

- Récépissés délivrés aux syndicats professionnels nouvellement créés,
- Cartes professionnelles : agents immobiliers, voyageurs de commerce, courtiers en vins, guides interprètes, conducteurs de taxi,
- Déclarations d'écoles de danse,
- Transports de corps à l'étranger,
- Récépissés de déclaration d'ouverture d'agence privée de recherche,
- Attestations de dépôts de dossiers soumis à la commission départementale d'équipement commercial et à la commission départementale d'équipement cinématographique,

- **Article 7** : Délégation de signature est donnée à :

- M. VERGES, directeur de l'administration générale,
- Mme TRICARD, Mme LOJACONO, M. PESSUS, Mme SERRES, chefs de bureau à la direction de l'administration générale,
- Mme PIREYRE, chef de la cellule de coordination interministérielle des actions de protection de la nature et de l'environnement,
- M. LESTRADE, M. FILHO, attachés,
- Mme VALIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mlle BERT, Mme DENIS, Mme DARNIS, secrétaires administratifs de classe supérieure, Mme BERNARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme DELISLE, Mme ALLEAU et M. MIRAMON, secrétaires administratifs de classe normale, en fonction à la direction de l'administration générale, en ce qui concerne la signature des ampliements et la certification conforme des arrêtés préfectoraux et documents administratifs, pour les matières rentrant dans les attributions de leur service. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE
- PROMOTION DU 1ER JANVIER 2004 -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et communale,
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2004,
SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Échelon ARGENT

- Mme ALVERGNE Françoise née LACHIEZE
Adjointe au Maire, MAIRIE de LUGON ET L'ILE DU CARNAY
- Mme ASPA Anne-Marie née DUPORT
Conseillère Municipale, MAIRIE de LESPARRE-MEDOC
- Mme BARBONI Anny
Adjointe au Maire, MAIRIE de PUJOLS SUR DORDOGNE
- M. BERTHOUMEYROUX Roland
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINTE COLOMBE
- M. BLANC Claude
Maire, MAIRIE d' AVENSAN
- M. BOUQUET Maurice
Conseiller Municipal, MAIRIE de PUYNORMAND
- M. BOYER Claude
Conseiller Municipal, MAIRIE de SAINT LAURENT D'ARCE
- M. CUARTERO Bernard
Maire, MAIRIE de CAMBES
- M. DEPLANCHE Henri
Adjoint au Maire, MAIRIE de CAMBES
- M. DESTHEVES-BOIREAU Yves
Maire, MAIRIE de PAILLET
- M. DUBERNET Christian
Adjoint au Maire, MAIRIE de CAUVIGNAC
- M. GALLIS Jean-Louis
Adjoint au Maire, MAIRIE d' EYSINES
- M. GAUTHIER François
Conseiller Municipal, MAIRIE de LANGON
- M. GUICHARD Christian
Conseiller Municipal, MAIRIE de PUJOLS SUR DORDOGNE

- M. HERBER Henri
Conseiller Municipal, MAIRIE de LESPARRÉ-MÉDOC
- M. LALANDE Claude
Conseiller Municipal, MAIRIE d' AVENSAN
- Mme LALANDE Liliane née AKNINE
Adjointe au Maire, MAIRIE de PAILLET
- M. LASCAUD Jean-Claude
Conseiller Municipal, MAIRIE de SAINTE TERRE
- M. LOBIT Bernard
Conseiller Municipal, MAIRIE de PUYNORMAND
- M. MAZY Marcel
Conseiller Municipal, MAIRIE de LUGON ET L'ÎLE DU CARNAY
- M. MEYNARD Yves
Maire, MAIRIE de SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES
- M. MIRTAIN Christian
Adjoint au Maire, MAIRIE de LE PORGE
- M. MONGE Jean-Louis
Adjoint au Maire, MAIRIE de BELIN-BELIET
- M. MORO Thierry
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT CIBARD
- M. NALBERT Xavier
Conseiller Municipal, MAIRIE de PUJOLS SUR DORDOGNE
- M. PINET Guy
Conseiller Municipal, MAIRIE d' ARCINS
- Mme POINTET Anne-Marie née TERRIBLE
Conseillère Municipale, MAIRIE de LUSSAC
- M. POURRAT Alain
Conseiller Municipal, MAIRIE de LANGON
- M. ROBIN Éric
Adjoint au Maire, MAIRIE de LUGON ET L'ÎLE DU CARNAY
- M. ROUCAYROL Jean
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT VIVIEN DE MÉDOC
- M. SALVADOR Michel
Adjoint au Maire, MAIRIE d' AVENSAN
- Mme SCOTT Colette née HYPOUSTEGUY
Adjointe au Maire, MAIRIE de PAILLET
- M. SENAC Jacky
Conseiller Municipal, MAIRIE de SAINT VIVIEN DE MÉDOC
- M. SENRENS Serge
Conseiller Municipal, MAIRIE de LUSSAC
- M. TABANEAU Jean-Paul
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINTE COLOMBE
- M. TRAVERS Michel
Adjoint au Maire, MAIRIE d' AVENSAN

Échelon VERMEIL

- M. CAILLEAU Serge
Maire, MAIRIE de LES EGLISOTTES ET CHALAURES
- M. PAULI Georges
Maire, MAIRIE de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
- M. ROUX Jean
Maire, MAIRIE de PUGNAC

Échelon OR

- M. GOUZILLE Jean
Conseiller Municipal, MAIRIE de CAMIAC ET SAINT DENIS

ARTICLE 2 La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Echelon ARGENT

- Mme ABADIE Jeannine
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LE PIAN MEDOC
- Mme ABRARD Marie
Agent Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme ADARO Brigitte née HOURCAN
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- M. ALLARD Pascal
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- Mme ALLEMAND Bernadette née SALLAUD
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ALLICOT Serge
Éducateur des APS, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme ANDRON Marie née SALAUN
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ANTHOUNET Danielle
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CARBON-BLANC
- Mme ANTOLINEZ Maryse née DELAS
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de LANGON
- M. ARLAUT Philippe
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ARNAUD Florence
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SAINTE EULALIE
- Mme ARNAUD Yasmina
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ARQUEY Dominique
Agent Technique Principal, MAIRIE de PESSAC
- M. ARRIVE Jean-Marie
Agent Technique Principal, MAIRIE de BASSENS
- M. ARTERO Jean-Marie
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. AUBIN François
Attaché, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme AUBIN Marie-José
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC
- Mme AUFFRET Dominique née VIGNERON
Agent Technique Chef, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme BAILLET Dominique
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LE BOUSCAT

- Mme BAR Sabine
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
- M. BARAT Dominique
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE
- M. BARAT Jean-Noël
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme BARBIN Françoise née HAZERA
Agent Technique Principal, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- Mme BARDAUD Nadine née DUMARTIN
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC
- M. BARDIN Henri
Conducteur Spécialisé 1er Niv., MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BARDIN Jacqueline née LOUSTEAU
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BARDIN Patricia née COMPAGNO
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BARJOU Michel
Agent Technique Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme BARLAAM Anne-Marie née BOSQ
Agent d'Entretien, MAIRIE de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
- Mme BARSOULET Marie-France née CHAGNEAU
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de PESSAC
- Mme BATHEREAU Monique née GEOFFROY
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- M. BAUDRY Yannick
Adjoint Administratif, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme BAUSELA Sandrine
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme BEAUFILS Marie née DEBACQ
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BEDOURET Muriel
Adjointe Administrative, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme BEESLEY Brigitte
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- Mle BEHOTEGUY Sylvie
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de PESSAC
- Mme BELAYGUE Laurence
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de COUTRAS
- M. BERNABE Florentino
Agent d'Entretien Qualifié, GIRONDE HABITAT OPAC
- M. BERNADAS Jean-Louis
Chef de Garage, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme BERNADAS Martine née MICHEL
Agent Administratif, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. BERNARD Jacques
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BERTIEAU Luc
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX

- M. BERTIN Manuel
Animateur Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme BIBENS Patricia née CAUDRILLIER
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LANGON
- M. BIGOT Raymond
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BILLAC Claudette née BESSEDE
Agent Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. BIREAU Jean-Pierre
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de LANTON Retraite
- M. BOISSEAU Denis
Éducateur des APS, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. BOISSET Alain
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CENON
- Mme BONNEFON Françoise née SUSBIELLE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BONNEFONT Jean-Marc
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BONNIEU Denis
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BONNIN Corinne
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BIGANOS
- Mme BONNIN Françoise née COMA
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BORDATO André
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. BORDESSOULLES Jean-Michel
Adjoint Administratif Ppal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. BOS Jean-Paul
Agent de Maîtrise Principal, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme BOS Josette née DUCOMTE
Rédactrice, MAIRIE de BASSENS
- Mme BOSSEAUX Corinne
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LANTON
- Mme BOTELLA Marie-Thérèse née BAILLET
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BOUJASSON Annick née BOELINGER
Adjointe Administrative, MAIRIE de PESSAC
- Mme BOURSEAU Martine
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LESPARRE-MEDOC
- M. BOUTHE Jérôme
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de SAINT EMILION
- Mme BRIOLLAIS Josette née CHEVILLET
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BASSENS
- Mme BROCAIRE Marie-Thérèse née FEULLERAT
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme BROUSSE Régine née FERRAND
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de BIGANOS

- Mme BURO Maryse née DUGUY
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LANTON
- Mme CABROL Françoise née BIDALET
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LACANAU
- M. CACERES Thierry
Adjoint Administratif, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CAMELOT Jean-Bernard
Agent Technique, MAIRIE de LE PIAN MEDOC
- M. CANCEL Éric
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CANTAU Patrick
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- Mme CAPES Claudy née GAILLARD
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- Mme CARDONNE Marilyse née SICOT
Assistante Médico-Technique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CARRIERE Francis
Ingénieur Subdivisionnaire, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CAYZERGUES Nadine née COUTZAC
Technicienne Supérieure Chef, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. CAZE Claude
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CAZEAUX Jeanne Marie née LABAT
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de SALLES
- M. CHADUFAU Laurent
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme CHARLOT Florence
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de CENON
- Mme CHARRIER Michèle née GUIGNARD
Directrice Territoriale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme CHASTRUSSE Marie-Claude née SOURBET
Assistante Médico-Technique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CHAT Claudette née VAN GELDER
Adjointe Administrative, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. CHAULET Thierry
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CHAUMONT Évelyne née GARBAY
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de LANGON
- M. CHAUSSE Serge
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. CHAUVET Eric
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CHEVALIER Françoise
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CIAPPA Nicole née SALIBA
Adjointe Administrative, MAIRIE de PESSAC
- M. CLEMENTE Joseph
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BARSAC

- M. CLESSE Gérard
Brigadier Chef, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme CORBINEAU Marie-Christine
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de MACAU
- Mme CORONAS Jacqueline
Assistante de Direction, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme COUGET Martine née MILON
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme COURBIN Danielle née AYERRA
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- Mme COURTOUX Catherine née ROCHE
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme CRESPO Régine née LAVESQUE
Adjointe Administrative, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON Retraite
- M. D'OLIVEIRA Manuel
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. DA PARE Michel
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme DA PARE Sylviane née LEON
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme DABAT Danièle née HOARAU
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BARSAC
- M. DAGOT Gilbert
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme DALL'ARMI Gisèle née BIGIERE
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DARNIS Marie-Hélène née GROIZELEAU
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LE VERDON SUR MER
- Mme DARRIET Marguerite née LACAPE
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de SALLES
- M. DARRIGRAND Hugues
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DE MIRANDA Josiane née D'AMBROS
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. DE RUL Pierre
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DEBAILLEUL Michel
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CENON
- M. DEBET Alain
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme DECHONNE France née BARRIERE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CADILLAC EN FRONSADAIS
- M. DEGAN Bernard
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. DEHEZ Alain
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme DELBANO Raquel née GUTIERREZ
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de CENON

- Mme DELFAUT Martine
Agent Technique Principal, MAIRIE de PESSAC
- M. DELLAI Bruno
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DELLAS Monique née LACROTTE
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de LANGON
- Mme DENARD Monique
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LESPARRE-MEDOC
- M. DESARNAUD Pierre
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LE PORGE
- M. DESARNAULT Gilles
Agent d'Entretien, MAIRIE de BARSAC
- Mme DESCLAUD Rosine née FELTRACCO
Auxiliaire de Puériculture, C.C.A.S. de FLOIRAC
- Mme DESQUEYROUX Geneviève née MANDILLE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LANGON
- Mme DESTRACQ Dominique
Éducatrice des APS, MAIRIE de PESSAC
- M. DEVAL Éric
Agent Technique Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme DEVERE Christiane née VILLE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- M. DEYRES Jean-Pierre
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de LE PORGE
- Mme DIDION Véronique
Adjointe Administrative, MAIRIE de CENON
- Mme DIEU Marie-Thérèse née GUAUS
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CADILLAC EN FRONSADAIS Retraite
- M. DINELLI Jacques
Agent Administratif, MAIRIE de LE PORGE
- M. DINH David
Agent du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DOLET Michèle
Éducatrice Chef Jeunes Enfants, MAIRIE d' EYSINES
- M. DOLIGNON Fabrice
Surveillant Chef, C.A.S.H. de NANTERRE
- M. DOMINGO Joseph
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme DOMINGUEZ Patricia née BUCH
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de LE PIAN MEDOC Retraite
- Mme DOUART Marie-Catherine née BLANC
Rédactrice, MAIRIE d'ARCACHON
- M. DOUBLET Patrice
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme DOURTHE Solange née LABORDE
Assistante Maternelle, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme DUBERNAT Marie-Christine née LAPAILLERIE
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme DUBILLE Brigitte née DESIEUX
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BARSAC
- Mme DUBOIS Pascale née DALLOZ
Adjointe Administrative, MAIRIE de CADILLAC EN FRONSADAIS
- Mme DUBOURDEAUX Maryse née VERGNAUD
Attachée, MAIRIE de LUSSAC
- Mme DUBREUIL Patricia née BERNETIERE
Agent d'Entretien Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. DUCOS Gérald
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUCOURNEAU Martine
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUEROS Sylvain
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de PESSAC
- M. DUMAS Bruno
Chargé de Mission, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme DUMOULIE Sylvie
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUPHIL Patricia née PICHENET
Agent Administratif, C.C.A.S. de PESSAC
- Mme DUPOND Florence née LAURE
Agent Administratif, MAIRIE de BASSENS
- M. DUPORGE Jean-Michel
Chef de Garage Principal, MAIRIE de SALLES
- Mme DUPUIS Josiane née LEGRAND
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme DURAND DE PREMORÉL Véronique née GUERARD
Puéricultrice, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. DURON Alain
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de LE HAILLAN
- M. DUVIAU Jean-Marc
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. DUVIGNERES Dominique
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. ESCAICH Thierry
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ESCARMAND Nicole née MOULINET
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de LE PIAN MEDOC
- Mme ESTEVE Martine
Agent Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme ETCHEVERRY Françoise née TOUZEAU
Agent d'Entretien, MAIRIE d' AVENSAN
- M. EYMAS Serge
Conducteur Spécialisé 1er Niv, MAIRIE de SAINT LOUBES
- M. FABAREZ Marc
Agent d'Entretien Qualifié, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme FABRE Gisèle
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- M. FAURE Frédéric
Agent Technique Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme FERRIER Brigitte née LEFEBVRE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de CAMIAC ET SAINT DENIS
- Mme FERRY Pierrette née FONDEVILLE
Agent Administratif, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- Mme FETU Claudette née CHARRON
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- M. FILARETOS Hugues
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FORASTE Michelle née FREMONT
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FORTIN-LAVIGNE Danièle née LAVIGNE
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FORTINON Andrée
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- Mme FOUCHARD Lucette née RAFFENEAU
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de LE PIAN MEDOC Retraite
- M. FOUGEROUX Bernard
Chef de Garage, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. FOUILLET Michel
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. FREDON Marc
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- M. GABARROU Bruno
Conducteur Spécialisé 1er Niv, MAIRIE de SAINTE EULALIE
- Mme GABRION Jeanne née MARLIN
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GAINARD Chantal
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de SAINTE COLOMBE
- Mme GANACHAUD Patricia
Agent Administratif, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GARAT Jean-Claude
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme GARDERE Yvette née DUPEYRON
Agent d'Entretien, MAIRIE de LERM et MUSSET Retraite
- Mme GARRIGUE Marie-Martine née GABRIAC
Agent Social Qualifié, C.C.A.S. de PESSAC
- Mme GASSIOT Ghislaine née FERRAND
Agent Social, MAIRIE de CESTAS
- Mme GATINEAUD Christine née ANDRES
Assistante Médico-Technique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GAUBE Max
Garde-Champêtre, MAIRIE de PAILLET
- M. GAUDIN Franck
Éducateur des APS, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. GAUDIN Robert
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme GAURY Marie Véronique
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme GAUTER Monique née LEFEUVRE
Conseillère Socio-Educative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. GENSOUS Thierry
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- Mme GEORGEVAIL Maryse née LE GALL
Agent d'Entretien, MAIRIE de COUTRAS
- M. GIMENEZ François
Agent Technique Principal, MAIRIE de PESSAC
- Mme GIRAUDET Laurence née LARRIEU
Technicienne Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme GORSE Chantal
Agent Social Qualifié, C.C.A.S. de PESSAC
- Mme GOUESBIER Françoise née BOYE
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. GRANDCAMP Patrick
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. GRANDEMANGE Michel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. GRANGE René
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GRANGER Marie-Luce née POMMADERE
Rédactrice Principale, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- M. GRANGER Patrick
Conducteur de véhicules, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. GRAVES Patrice
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GRENEREAU Roselyne née ARTIGUEBERE
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LANGON
- M. GUEGAN Michel
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de CESTAS
- Mme GUEGLIO Josiane
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GUERRE Josette née LUCAT
Agent Social Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GUICHAOUA Christine née SEGUINARD
Adjointe d'Animation, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. GUIMBERTEAU Hervé
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
- Mme GUIRAUD Béatrice née LUSSAUT
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BASSENS
- Mme GUITOU Brigitte née MARTINEZ
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. HARHELLIER Patrice
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HEBRARD Thierry
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE

- M. HELDERLE Pierre
Technicien Supérieur Chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- Mme HENRIC Joëlle
Agent Technique Qualifié, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX
- Mme HENRY Christine née AUDIT
Infirmière, C.C.A.S. de LIBOURNE
- M. HERAIZ Didier
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de PESSAC
- Mme HERARD Christine née RIBIERE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BEGLES
- M. HERAUD Joël
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HIRIGOYENBERRY Patrice
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme HONSTETTRE Joëlle née LUSSEAU
Assistante Médico-Technique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HOST Jean-Marie
Educateur des APS, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- Mme HUDE Bernadette née BONNAC
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme IBARRONDOGARAY Anne-Marie née DUTREUIL
Agent d'Animation Qualifié, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. IBERT Jean-Philippe
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de MOULON
- M. INDIAS Franck
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de PESSAC
- M. IPARRAGUIRRE José
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BIGANOS
- Mme JACQUES Liliane
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de TRESSES
- Mme JANTHIEU Francette
Adjointe Administrative, MAIRIE de TRESSES
- Mme JANTROY Marilyne née LACROIX
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC
- M. JARUS André
Chef de Police Municipale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme JELIN Clarisse
Adjointe Administrative, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme JOLIT Liliane née JOLIBERT
Agent d'Entretien, MAIRIE de BELIN-BELIET
- M. JONC Patrick
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' AVENSAN
- Mme JOSELEAU Marie-Jeanne née BERLAND
Agent Technique, MAIRIE de SALLEBOEUF
- M. KARGULEWICZ Dominique
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de CENON
- M. KERDRAON André
Rédacteur, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX

- Mme KRAMPS Véronica Retraite
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme LABORDE Claudine née LESAULT
Auxiliaire de Puériculture, C.C.A.S. de FLOIRAC
- M. LACAU Philippe
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- M. LACOMBE Pascal
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. LACOSTE Didier
Agent de Salubrité, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LACOUME Sylvie
Agent Administratif, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAFARGUE Nicole née LACRAMPE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- Mme LAFENETRE Maryse née POMMIES
Rédactrice Principale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme LAFON Sylviane née MOURGUES
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LALANNE Maryvonne née LE BAIL
Attachée, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme LAMARQUE Françoise née LOUBEYRES
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mle LAMARQUE Rose-Marie
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme LAPORTE Florence née AUGER
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme LARDIN Danielle née CATHALA
Assistante Maternelle, MAIRIE d' EYSINES
- Mme LAREE Sylvie
Rédactrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme LAROCHE Mauricette Retraite
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme LARUE Béatrice
Agent Social Qualifié, C.C.A.S. de PESSAC
- Mme LATASTE Annie
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LATOUR Maryse née SOULIAC
Assistante de Conservation, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme LATRILLE Colette
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE d' EYSINES
- Mme LAUMOND Claudine née ANDRE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme LAUNAY Chantal née ATTAL
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAWNICZAK Michel
Directeur, MAIRIE de CENON
- Mme LE BRIGAND Fabienne née CAHUZAC
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme LE MASSU Marie-Christine née RIVES
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LE TESTU Dominique
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme LECUROU Annie née JAULIN
Adjointe Administrative Ppale, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX
- Mme LEDAN Annie
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de CENON
- M. LEDOUX Claude
Agent Technique Principal, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme LESCA Marie-Annick née JAUBERT
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. LESPESSAILLES Jean-Bernard
Agent Technique Chef, MAIRIE d'ARCACHON
- M. LESPINE Jean-Claude
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de MORIZES
- Mme LESTIEUX Béatrice
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LESUEUR Jean-Luc
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de LE PORGE
- Mme LEVEQUE Annie née DUFOUR
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LE PIAN MEDOC
- Mme LLEONART Marie-France née ROUMEGOU
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de LE PIAN MEDOC
- M. LOMBARDO Gabriel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BASSENS
- Mme LOPEZ DE ARECHAGA Monique née BOLOTRA
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LACANAU
- Mme MADELEINE Catherine née GALEA
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC
- Mme MALLET Gisèle née VALERA
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de LE PIAN MEDOC
- Mme MARCADIE Sylvie
Attachée, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme MARGONTIER Pierrette née DUBOURG
Agent d'Entretien, MAIRIE de BELIN-BELIET
- Mme MARIE Danièle née RIEDWEG
Adjointe d'Animation, MAIRIE de PESSAC
- M. MARIE Éric
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. MARTIN Serge
Agent d'Entretien, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme MARTINELLI Isabelle née LAMBERT
Adjointe Administrative Ppale, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- Mme MARTINEZ Marcelle
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MARY Marie née POLE
Agent d'Entretien Qualifié, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX

- Mme MATHIEU Sonia née FRANCO
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MAUVILLAIN Bernadette née SAUNIER
Rédactrice Chef, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. MELEY Augustin
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX Retraite
- Mme MENARD Adrienne née FERRERI
Rédactrice Principale, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mlle MENAUT Marylène
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- Mme MERCIER-LACHAPELLE Nicole née SAVONA
Rédactrice Chef, MAIRIE de BASSENS
- M. MESSAHEL Maurice
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de LUSSAC
- Mme MICHAUD Éliane née SENCHET
Agent de Maîtrise, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. MIEGEVILLE Francis
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme MILLET Marinette née LAFON
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- Mme MOLL Béatrice née PUY
Agent d'Entretien, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. MONTEAGUDO Jean-Pierre
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de BORDEAUX Titre posthume
- Mme MONTEILH Monique née TAHON
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. MORALES Noël
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de SAINT MAUR DES FOSSES
- Mme MORISSET Marie-Christine née BLASQUEZ
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. MOUZON Pascal
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de LACANAU
- Mme MULLER Sylvie
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de CENON
- M. MURZEAU Marc
Agent Technique Chef, MAIRIE de LIBOURNE
- M. MUSSOTTE Philippe
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LANGON
- Mme NOSETTI Brigitte née BRETHERS
Agent d'Entretien Qualifié, C.C.A.S. de PESSAC
- M. OLIVEIRA Manuel
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de LE PORGE
- M. OLLIVIER Dominique
Chef de Garage, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ONDINA Sophie née PONCETEAU
Agent Administratif, MAIRIE de PESSAC
- Mme ORGER Blondine née CRUZ
Agent d'Entretien, MAIRIE d' EYSINES

- Mme ORNECQ Béatrice
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC
- Mme ORTEGA Brigitte
Agent d'Animation, MAIRIE de BEGLES
- Mme PASCOT Muriel née TERRASSE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LACANAU
- M. PASSICOUSSET Claude
Éducateur des APS, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. PATIN Franck
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. PEDEBOSCQ Norbert
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. PEINTRE Hervé
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PELEGRY Gisèle née EGEA
Agent Technique en Chef, MAIRIE de PESSAC
- Mme PENTECOTE Françoise
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CENON
- Mlle PETELH Odile
Adjointe Administrative, GIRONDE HABITAT OPAC
- M. PIKE Bernard
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. PINGUET Bernard
Brigadier Chef Police Municip., MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PINTO DE ARRAIYO Simone née LINIER
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. PLANTIEU Didier
Chauffeur "poids lourds", MAIRIE de LESPARRE-MEDOC
- M. PLESSARD Jean-Paul
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme POIRET Danielle née MONTEIL
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme POIRON Yolande née MAZET
Agent d'Entretien, MAIRIE de BEGLES
- Mme PONS Dominique née PERE
Adjointe Administrative Ppale, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- Mme PONS Isabelle
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme POUMIROL Lydie née RANSINAN
Agent d'Entretien, MAIRIE de BELIN-BELIET
- M. POUPARD Jean-Marie
Agent d'Entretien, MAIRIE de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
- Mme POURSILLIE Dominique
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de TRESSES
- Mme PRETAT Arlette née BONNET
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de PESSAC
- M. PRUD'HOMME Bernard
Agent d'Entretien, MAIRIE de LE BOUSCAT

- Mme PUDAL Michelle
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de CADILLAC EN FRONSADAIS
- Mme PUEL Catherine née RADIGUE
Attachée, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme QUILLACQ Marie-José née CANCALON
Adjointe Administrative Ppale, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- M. RABELLE Michel
Assistant Enseign. Artistique, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme RACAUD Jacqueline née LAGARDE
Agent Administratif, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- Mme RAME Christine née PIOZIN
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LE PIAN MEDOC
- Mme RAYMOND Adèle née ARNAUD
Agent d'Entretien, MAIRIE de LISTRAC MEDOC
- Mme RAYMOND Jacqueline née LAMY
Adjointe Administrative, MAIRIE de LISTRAC MEDOC
- Mme REBERAT Laurence née LAVAUD
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme REMAZEILLES Sylviane née DUPART
Rédactrice Principale, MAIRIE de BELIN-BELIET
- Mme RENOM Danièle née GIORGETTI
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de LESPARRE-MEDOC
- M. RENOU Xavier
Agent de Salubrité Chef, MAIRIE de LIBOURNE
- M. RICO Éric
Ingénieur Subdivisionnaire, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. RIVAUD Claude
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de MACAU
- M. ROBERT Dominique
Directeur, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. ROBINEAU Joël
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme RODRIGUEZ Marie-Alice née JORGE
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de SALLES
- M. ROUANET Jean-Luc
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ROUCHON Maryse née DUPIN
Agent Administratif, MAIRIE de FLOIRAC
- M. ROUIL Dominique
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. ROUILLARD Patrice
Conducteur Spécialisé 1er Niv, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- Mme ROUMANIE Maria née PEREIRA FERNANDES
Agent d'Entretien, MAIRIE d'ARES
- Mme ROUX Marie-Christine
Assistante Médico-Technique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RUGGIERO Anne née RUAULT
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de LE BOUSCAT

- M. RUISCAS Juan
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LE PORGE
- Mme SABARTHES Monique
Assistante de Conservation, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme SABATIE Annie née DUPLAA
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SALLES
- M. SABATIE Christian
Rédacteur Chef, MAIRIE de FLOIRAC
- M. SAINT SEVER Jean-Pierre
Agent de Salubrité, MAIRIE de BEGLES
- Mme SAINT-ESTEHEN Véronique
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. SAINVET James
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CENON
- M. SALES Thierry
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. SALVAGE Christian
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SANCHEZ-GIL Marie-José née EXPOSITO
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SANZ Patrick
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. SAPIN Bruno
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. SAURAS Nicolas
Agent de Maîtrise, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- Mme SAUVAITRE Marie-Claire
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de BORDEAUX Retraite
- M. SAVARY Guy
Agent Technique en Chef, MAIRIE de BEGLES
- Mme SCHMITT Renée née LASARTE
Adjointe Administrative, MAIRIE de PESSAC
- Mme SCHOTT Maryse née ROUSSEAU
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LE PIAN MEDOC
- Mme SEBILLEAU Marie-Josée née DEVAUX
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SEGUIN Martine née PEREZ
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SEHANS Bernadette
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de BEGLES
- Mme SEIGNAT Yolande
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. SELLIER Claude
Gardien d'Immeuble Qualifié, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. SENSEY Michel
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme SERET Liliane née GRILLET
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de FLOIRAC

- Mme SEVEZ Sylvie
Agent Ecoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC
- Mme SIBILLE Martine née CAZENAVE-LACROIX
Agent Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. SOGNAC Didier
Brigadier Chef Police Municip., MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SOLANA Annie née ORANGER
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BRAUD ET SAINT LOUIS
- Mme SRHIRI Bernadette née LE DUY
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. STAQUET Dominique
Agent Technique, MAIRIE de BASSENS
- M. SUBIRA Jean-Francis
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SULIS Didier
Chef de Police Municipale, MAIRIE de LACANAU
- Mme SUREAU Catherine née GONTIE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE d' EYSINES
- M. SUREAU Patrick
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de BORDEAUX
- M. TAUDIN Jean-Paul
Agent Technique en Chef, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme TAVERNIER Rose-Marie née PUCHE-CABOT
Agent d'Entretien, MAIRIE de SAINT LAURENT D'ARCE
- M. TESTON Gérard
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- M. TETE Bernard
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. THOMAS Marcel
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme TINEL Françoise née BRIVARY
Attachée Conserv. Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX Retraite
- Mme TOHNO Claudette née GESTAS
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme TRICOT Françoise née DELHOUME
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de PESSAC
- M. TROQUE Jean-Paul
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- Mme TRUJILLO Martine née LAULAN
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de PAILLET
- Mme VAISSIERE Brigitte née ORLIAGUET
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE d'ARCACHON
- M. VALENTIN André
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de PESSAC
- M. VAUZOUR Philippe
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de FLOIRAC
- M. VEDRENNE Gérard
Chef de Police Municipale, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON

- M. VERGNAUD Patrick
Agent de Maîtrise, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX
- Mme VERGNE Françoise
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme VIDEAU Hélène née SARDANT-LAFLAQUIERE
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme VIEVILLE Sylviane née DUPOUY
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- M. WACQUIER Pascal
Agent Technique, MAIRIE de LE HAILLAN
- M. ZANDONA Mario
Agent d'Entretien Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. ZEBERT Jean-Pierre
Éducateur des APS, MAIRIE de LANGON

Échelon VERMEIL

- Mme ALGAYON Chantal née FORESTIER
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. ALLIETO André
Agent de Salubrité Principal, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. AMIOT Frédéric
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. AMONT Michel
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme ARTIAGOITIA Marie-France née CASTROVIEJO
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme AUBIN Mariane née PORTENAVE-LOUSTALOT
Agent du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- M. AUGEY Jacques
Maître-Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme AYRES Pierrette née BEYNARD
Agent d'Entretien Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BARITEAU Monique
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. BARON Alain
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BART Marie-Claire née GAUTIER
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de SAINT LAURENT D'ARCE
- M. BEAUCHE Jean-Pierre
Contrôleur de Travaux, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- Mme BEGUIN Dominique
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BERLAND Maria-Dolorès née RECIO
Adjointe Administrative Ppale, GIRONDE HABITAT OPAC
- Mme BERNATENA Marie
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de CESTAS

- M. BIROT Jean-Jacques
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BONNAFON Jean
Attaché, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BOUHEYRE Josette née DUBOS
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE d' AUDENGE
- Mme BOULINEAU Marie-France née KACZKOWSKI
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BOURGOGNE Pierre
Ingénieur en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. BOUYRE Bernard
Chef de Garage Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- M. BOYER Yves
Chef de Garage, MAIRIE d'ARCACHON
- Mme CARLOTTO Sylvie née FRANCO
Rédactrice Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CASTERA Francis
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme CASTETS Chantal née CASTET
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. CAUSSAN Alain
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CAZADE Marie-Christine née BORDIER
Adjointe Administrative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme CHAUDERON Arlette née PERVERIE
Attachée, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CHOURY Christian
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme COMPAN Françoise née LABORDE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SALLES
- M. CONNIN Jean-Pierre
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. CORREIA Jean-Luc
Éducateur des APS, MAIRIE de LIBOURNE
- M. COSTE Francis
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- M. COUDERC Michel
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- M. COURTOT Patrick
Éducateur des APS, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. DA COSTA Patrick
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme DAL-ZOTTO Régine
Rédactrice, MAIRIE de BASSENS
- M. DANNEPOND Yves
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DARROS Christiane
Bibliothécaire, MAIRIE de BORDEAUX

- M. DAURIAC Claude
Chef de Garage Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme DAVELU Monique née ARNOUIL
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de SAINT LOUBES
- Mme DE LABORDERIE Blandine
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. DEBANDE Robert
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DEGERT Patrick
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DEHEZ Jacques
Agent Technique Chef, MAIRIE de PESSAC
- M. DELACHARLERIE Alain
Chef de Garage, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DELTEIL Hubert
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- Mme DESCOMPS Marie-José
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DESFORGES Bernard
Agent Technique Chef, MAIRIE d' EYSINES
- Mme DOUET Marie-Françoise née GAMBINI
Chef de Standard Téléphoniste, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- M. DUBOS Jean-Claude
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- Mme DUBROCA Françoise
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. DUCASSE Bernard
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUCIMETIERE Mireille née BILLOT
Attachée, MAIRIE de BEGLES
- Mme DUHIL Yvette
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. DUMONTEUIL Joël
Chef de Garage, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- Mme DUPORT Denise née VIDAL
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
- M. DUPRE Jean-Claude
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. DUPUCH Patrick
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. DUPUY Jean-Joseph
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de BASSENS
- M. DURAND Yannick
Contrôleur de Travaux Ppal, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- Mme DURANDET Dany née ANDRON
Adjointe Administrative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. DURRACQ Bernard
Contrôleur de Travaux Ppal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme DUVAL Nicole née AOUSTIN
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. ENAUD Jean
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE d' HOURTIN Retraite
- M. FARTHOUAT Alain
Agent Technique Principal, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme FENASSE Josiane
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FERRANDO Michèle née BONZON
Assistante Maternelle, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. FOURCADE Alain
Chef de Garage, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FOURNET Jean-Pierre
Agent de Salubrité Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. FREY André
Directeur, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. GALARDINI Michel
Agent de Salubrité Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme GARCIA Agnès née DUMAS
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GARDE Jean-Louis
Éducateur des APS, Syndicat Intercom. Bassens/Carbon-Blanc Retraite
- M. GAUSSET Claude
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme GAYRAUD Christiane née LACOSTE
Agent Technique en Chef, MAIRIE de LE VERDON SUR MER Retraite
- M. GILBERT Christian
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d'ARCACHON
- Mme GOURG Yvette née MARION
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SALLES
- Mme GRONIER Anne-Marie
Agent Administratif, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. GUILBAUD Jean-Marie
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE d' HOURTIN Retraite
- M. HANDY Serge
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HARDY Yves
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HERARD Patrice
Éducateur des APS, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HIJAZO Pascal
Chef de Garage Principal, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- Mme HOSTEINS Régine née YCARD
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE d' AVENSAN
- M. JALOUSTRE Jean-Louis
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de SALLES
- M. LABARTHE Alain
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- M. LABORDE Jean-Paul
Directeur, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. LACOSTE Gérard
Chef de Garage, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAFARGE Catherine née PEREZ
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de PESSAC
- Mme LAIRD Gisèle née MOREAU
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. LAPARADE Dominique
Agent d'Entretien Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme LAPORTE Monique née SIMONNET
Adjointe Administrative, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. LARDAT Jean-Claude
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme LARROZE Monique née TAUZIN
Agent Social Qualifié, C.C.A.S. de LIBOURNE
- M. LAUZUN Jean-Pierre
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LANGON
- M. LAVIELLE Jean-Pierre
Adjoint Administratif, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX
- M. LAVIGNAC Jean-Claude
Agent de Salubrité Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- M. LE BRAS Jean-Luc
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LEROI Claude
Technicien Supérieur Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. LESPES Patrick
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MAERTEN Jeanine née MARQUET
Éducatrice Chef Jeunes Enfants, MAIRIE de LIBOURNE
- M. MAUDOUS Roland
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MAUPOME Michel
Contrôleur de Travaux Ppal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. MAURAN Marcel
Agent de Salubrité Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. MAZANA-SALLAN Yves
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MERCIER Jacqueline née HEUGAS-LACOSTE
Éducatrice des APS, MAIRIE de LIBOURNE
- M. MICHAUD Raymond
Agent Technique Principal, MAIRIE de SAINTE EULALIE
- M. MINGUILLON Hervé
Éducateur des APS, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. MONIER Lucien
Agent Technique en Chef, MAIRIE de LA REOLE
- M. MOREAU Lucien
Agent de Maîtrise, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.

- M. MORO Jean-François
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LA REOLE
- Mme NOGUERE Eveline née JEAN
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LE PIAN MEDOC
- M. OLEKSIEJ Patrick
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BAZAS
- M. PAMART Jean
Chef de Garage, MAIRIE de LIBOURNE
- M. PAUZIES Jean-Claude
Directeur Général Svces Tech, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme PETIT Patricia née DUCHER
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme POMMIER Monique
Adjointe Administrative, MAIRIE de CENON
- M. POTEL Didier
Agent de Salubrité Chef, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. POUYADE Henri
Chef de Garage Principal, MAIRIE de LANTON
- Mme PROSPER Maryse née DUFORAT
Rédactrice Chef, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. RAMBAUD Daniel
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme RAYMOND Claudine née BOUE-MANDIL
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE d'ARES
- Mme REY Françoise née ESCALOIN
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme REYMONDIE Francine née FAVEREAU
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RICCI Laurent
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme RICHARD Marie-France née BEGUE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LIBOURNE
- M. RICARDEAU Jean-Pierre
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RICHAUD Lydia née DONDA
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. RIEGER Didier
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- Mme ROBERT Francine née CHEMINEAU
Adjointe Administrative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme RONCATO Françoise née PARIS
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de PESSAC
- Mme RONOT Christiane née ROCHE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ROS Francis
Agent de Maîtrise, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX
- Mme ROULLIER Josiane
Adjointe Administrative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme ROUSSEAU Maryse
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ROUX Marie-Joëlle née ARNOULD
Agent Écoles Maternelles, MAIRIE de CESTAS
- M. ROUX Michel
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ROZE Jean-Pierre
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. ROZIER Bernard
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de FLOIRAC
- M. SAHAGUN Patrick
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SAINQUANTIN Monique née LAMESAC
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SAN-SEBASTIAN Jean-Jacques
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SANCHEZ Martine née PEUCH
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme SARRAZIN Ginette née LE PENNEC
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SAUJEON Mireille née BROUX
Attachée, MAIRIE de LA REOLE
- Mme SAUZE Nelly née DEMAZEAU
Opérateur Activités Physiques, MAIRIE de CENON
- Mme SCHWAGER Annie
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de PESSAC
- M. SOULEAU François
Contrôleur de Travaux Ppal, MAIRIE de LANGON
- Mme SOULET Henriette née DUBOSSE
Assistante Maternelle, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. SOUMDEDOUYE-LACOSTE Claude
Agent de Salubrité Chef, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. STEVENARD Gérald
Éducateur des APS, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme THOMAS Marie-José née FOUSSARD
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de BEGLES
- M. TIMBERT Claude
Chef de Garage, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme TOCQUEVILLE Christiane
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. VAISSIERE Marc
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d'ARCACHON
- Mme VALENT Liliane née SOUBESTE
Adjointe Administrative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme VAN BASTALAERE Viviane
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. VERGARA Christian
Chef de Garage Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- M. VERRET Francis
Agent de Salubrité Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. VIDEAU Jean-Michel
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. VIGNES Jean-Pierre
Agent de Salubrité Principal, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. VILCHES-PARDO Alain
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. VILLADARY Bernard
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

Echelon OR

- M. AUZAREL Guy
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. BABIN Christian
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. BARTRINA Michel
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PESSAC
- M. BODIN Alain Retraite
Rédacteur, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BRANA Claudine née MENOZZI
Rédactrice, C.C.A.S. de LIBOURNE
- M. CASSET Jacques
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme COURTOT Monique née BAILLON Retraite
Attachée Principale, MAIRIE de GUJAN MESTRAS
- M. DOMINGUES Roger Retraite
Éducateur des APS, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. DOMINGUEZ Tony
Rédacteur Principal, MAIRIE de CENON
- M. DONDIN Jean-Pierre
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. DUVIGNAC Jean-Claude
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d'ARCACHON
- M. FINARDI Robert
Chef de Garage, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- Mme FLOIRAC Lucette née PETIT
Rédactrice Principale, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. FOURNIAL Alain
Chef de Garage Principal, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. LAGRAULET Jean
Éducateur des APS, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. LAVY Jean
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE d'ARCACHON
- Mme LEMBERT Lison
Adjointe Administrative Ppale, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE

- M. MORENO Manuel
Attaché, MAIRIE de CENON

- M. RAMBAUD Christian
Ingénieur en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme TROMBETTA Régine née MILLOT
Attachée, MAIRIE de GRADIGNAN

- M. WEGEL Edmond
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX

ARTICLE 3 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 23 janvier 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PRÉFET

Arrêté du 27.01.2004

*HONORARIAT CONFERE A M. JEAN-ELIAN CAZEMAJOU,
ANCIEN MAIRE DE SAVIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années dans la même commune,

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jean-Elian CAZEMAJOU, ancien maire de Savignac

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Jean-Elian CAZEMAJOU, ancien maire de Savignac est nommé **maire honoraire**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Langon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2004

Alain GEHIN



DECLASSEMENT DE DEUX TERRAINS SIS A BORDEAUX DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 9 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BERTRAND en qualité de Directeur Général de Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du Président en date du 14 octobre 2002 portant délégation de signature au Directeur Général ;

Vu l'attestation en date du 08/04/02 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - Les terrains sis à BORDEAUX (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Gare d Orléans	AV	7P	4239
Gare d Orléans	AV	8P	284

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 21 janvier 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,
Jean-Marie BERTRAND

NOTA : Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France, 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'AIR de la SNCF de Bordeaux 54 bis, rue Amédée Saint-Germain 33000 BORDEAUX.



DECLASSEMENT D'UN TERRAIN SIS A BIGANOS DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 02/12/03 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le terrain sis à Biganos (33) Lieu-dit 20 route des Lacs sur la parcelle cadastrée AH 124 pour une superficie de 541 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à l'original de la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Gironde et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 26 janvier 2004

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

NOTA : Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 56 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.



**COMPOSITION DU CONSEIL DE L'EDUCATION NATIONALE DE
L'ACADEMIE DE BORDEAUX - MODIFICATIF N°2**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU** la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19;
- VU** la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- VU** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 prorogeant le mandat des membres du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux jusqu'au 1^{er} octobre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2003 modifié portant renouvellement du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;
- CONSIDÉRANT** la proposition de modification formulée le 9 décembre 2003 par M. le Recteur de l'académie de Bordeaux concernant la suppléance de M. Pierre-Marie Rochard (SGEN-CFDT) et de M. Serge URIA (CGT), siégeant au titre des membres représentant les personnels titulaires ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

III. 24 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

a) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

Titulaires	<u>SGEN-CFDT</u>	Suppléants
M. Pierre-Marie ROCHARD Professeur certifié de sciences économiques et sociales 75, Rue Abbé de l'Epée 33080 Bordeaux Cédex		M. Patrick GOUJON Proviseur LP des Menus 36, Rue des Douves 33000 Bordeaux

	<u>CGT</u>	
M. Serge URIA PLP 3, Route des Châteaux 33250 Pauillac		Mme Françoise GAILLARD SASU Rectorat de l'académie de Bordeaux BP 935 33060 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 - Les autres termes de l'arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté conjoint du 20.01.2004

Bureau de la Coordination

*COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE (C.D.E.N.)*

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
- VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
- VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985, instituant le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Gironde ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2001, modifié par arrêtés conjoints des 8 juin et 27 novembre 2001, 22 janvier 2002 et 27 janvier 2003 relatif au renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale pour une période de trois ans,
- VU la désignation du Conseil Régional du 17 novembre 2003 ;
- VU la lettre du Conseil Général du 30 octobre 2003, relative à la désignation des conseillers généraux ainsi que des personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
- VU les propositions de l'association des maires de la Gironde du 13 janvier 2004 ;
- VU la lettre de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 20 octobre 2003, relative à la désignation des conseillers communautaires ;
- VU les propositions de M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education de la Gironde concernant les organisations syndicales représentatives des personnels et les associations de parents d'élèves du 12 décembre 2003 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Général des services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le Conseil départemental de l'éducation nationale de la Gironde est composé ainsi qu'il suit :

Membres de droit

Président :

M. le Préfet, ou M. le Président du Conseil Général de la Gironde selon que les questions soumises aux délibérations du Conseil sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

Vice-Présidents :

- M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, suppléant de M. le Préfet de la Gironde.

- M. Alain MAROIS, vice-président du Conseil Général, Maire de St-Denis-de-Pile, suppléant de M. le Président du Conseil Général de la Gironde.

Outre les Présidents et Vice-Présidents membres de droit, le conseil de l'éducation nationale dans le département est composé de trente membres répartis en trois collèges de dix membres.

ARTICLE 2 - Le premier collège est composé d'un représentant du Conseil Régional, de cinq représentants du Conseil Général, de trois maires et d'un représentant de la communauté urbaine de Bordeaux.

Conseiller Régional

Titulaire

Mme Mireille KERBAOL

Suppléant

M. Michel JOUANNO

Conseillers Généraux

Titulaires

M. Guy MARTY
M. Jean-Jacques PARIS
M. Jacques RESPAUD
M. Jean-Pierre CHALARD
M. Dominique VINCENT

Suppléants

M. Michel FROUIN
M. Jean PERINGUEY
M. Jean-Pierre SOUBIE
M. Jacques DUMAS
M. Guy RIFFAUD

Maires

Titulaires

M. Pierre YERLES, maire de Montagne
M. Jean-Luc PIQUEMAL, maire de Vensac
M. Bernard DONNEVE, maire de Bourideys

Suppléants

M.
M.
M. Gérard LUTARD,
maire d'Aubié et Espessas

Conseiller Communautaire

Titulaire

M. Michel MERCIER

Suppléant

M. Vincent MAURIN

ARTICLE 3 - Le deuxième collège comprend des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

REPRESENTANTS DE LA FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) : 4 sièges

Titulaires

M. MANCIONE Jacques
M. DAURIAC Eric
Mme LOPEZ Brigitte
M. VAYSSE Guy

Suppléants

M. CASSIAU François
M. GILARDEAU Bertrand
Mme DANGUY Graziella
Mme GENESTE Liliane

REPRESENTANT DE LA FEDERATION DE L'EDUCATION NATIONALE (UNSA) – 3 sièges

Titulaires

M. DESPUJOLS Philippe
Mme DOUX Marie-Claire
Mme SEGURA Jeanne

Suppléants

M. LAVESQUE Yannick
Mme SIMON Evelyne
M. VEAUX Roland

REPRESENTANTS DE LA FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE – FORCE OUVRIERE (FNEC FP – FO) : 1 siège

Titulaire

M. Christian BAQUE

Suppléant

M. Jean PANNETIER

REPRESENTANTS DU SYNDICAT GENERAL DE L'EDUCATION NATIONALE – (CFDT) : 1 siège

Titulaire

M. Jean-Pierre LUTARD

Suppléant

M. Georges DATTAS

REPRESENTANTS DU SYNDICAT GENERAL DE L'EDUCATION NATIONALE – (CGT) : 1 siège

Titulaire

M. Jean-Michel DAUPHIN

Suppléant

M. Manuel MICHAUD

ARTICLE 4 - Le troisième collège comprend les usagers dont sept parents d'élèves, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public et deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel.

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES (F.C.P.E.) – 6 sièges

Titulaires

M. Georges DUPON-LAHITTE
Mme Corinne DUCHESNE
Mme Christine BOUQUET
M. Jean-Pierre MABRU
M. Philippe RODRIGUEZ
M. Hervé ARNAIZ

Suppléants

Mme Catherine LAGUERRE
Mme Martine BENOIST
Mme Ghislaine GERARD
Mme Florence LEROY
Mme Nathalie FAURE-MONTEPIN
M. Sylvain PELISSIER

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES (P.E.E.P.) : 1 siège

Titulaire

Mme Marie-Noëlle DUBREUCQ

Suppléant

Mme Marie-José PERES

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES

Titulaire

M. Bernard VERDON

Suppléant

M. Jean CHALLA

PERSONNALITES QUALIFIEES, CHOISIES EN RAISON DE LEURS COMPETENCES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF OU CULTUREL

Désigné par le Préfet

*Désigné par le Président du
Conseil Général*

Titulaire

M. Marc FRAT
Administrateur de l'UDAF

Titulaire

M. Jacques RANSINAN
Ancien directeur général
des services

Suppléant

M. Yves SEILLAN
Directeur de l'enseignement à la
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Bordeaux

Suppléant

Maître Alain ANZIANI
Avocat près la Cour d'Appel
de Bordeaux

**A TITRE CONSULTATIF, SIEGENT EGALEMENT EN QUALITE DE REPRESENTANT DE DELEGUE
DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

Titulaire

Mme Anne-Marie VICENTY

Suppléant

Mme Geneviève DESPESSAILLES

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2001, modifié par les arrêtés conjoints des 8 juin et 27 novembre 2001, 22 janvier 2002 et 27 janvier 2003, sont abrogées. Le présent arrêté fixe la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale dont les membres sont nommés pour une nouvelle période de 3 ans.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Général des services du Département et M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2004

Le Président du Conseil Général de la Gironde
Philippe MADRELLE
Sénateur de la Gironde
Conseiller Général du
Canton de Carbon-Blanc

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la programmation
et des finances de l'Etat

Arrêté du 22.01.2004

**DESFFECTATION DE MATERIEL DU LYCEE PROFESSIONNEL
« LEONARD DE VINCI » DE PERIGUEUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n 2003-2737 du 15 décembre 2003 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée professionnel Léonard de Vinci de Périgueux, décrit dans l'annexe jointe à l'original du présent arrêté, est désaffecté.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2004

Pour le préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 19.12.2003

**COMMUNES DE BOMMES ET PUJOLS-SUR-CIRON – AUTORISATION
CONCERNANT LES TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES ET DU
LIT DU CIRON AU DROIT DU GAZODUC EXISTANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** la demande en date du 4 mars 2003 de GAZ DU SUD-OUEST – REGION DE BORDEAUX (GSO) représenté par Monsieur COURBIN, Chef de Région de Bordeaux – Direction Exploitation – Europarc – 9, avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2003 au 30 septembre 2003 dans les communes de BOMMES et PUJOLS-SUR-CIRON,
- VU** les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 24 octobre 2003,
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 25 mars 2003,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine, en date du 2 septembre 2003,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2003,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement des berges du Ciron au droit du gazoduc de GSO permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt – Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER

GAZ DU SUD-OUEST - Région de Bordeaux, représenté par Monsieur COURBIN, Chef de Région de Bordeaux – Direction Exploitation, dont le siège est situé Europac - 9, avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC, est autorisée à réaliser les travaux de protection des berges et du lit du CIRON au droit du gazoduc existant qui traverse les deux bras de ce cours d'eau dans les communes de Bommès et de Pujols-sur-Ciron.

ARTICLE 2

Les travaux en cause, énumérée dans le tableau de classement ci-après, sont visés à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau.	2.4.0	50 cm	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	2.5.0		Autorisation

Pour la réalisation des ouvrages et l'exercice des activités visés ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

La réalisation des travaux de protection du gazoduc existant consiste à corriger les érosions régressives qui peuvent provoquer à court terme la mise à nu de cette conduite dans la traversée du Petit Ciron sur une longueur de 10 mètres environ, ainsi que sur les 30 mètres où elle longe ce même bras et sur le Grand Ciron au droit de la traversée.

Les travaux prévus consistent à mettre en place, sur le fond du Petit Ciron, au dessus de la conduite actuelle, une protection mécanique réalisée par un matelas type « RENO » relié à des gabions fixés en ancrage et en berge.

Les protections de berges seront faites aussi en gabions qui seront végétalisés à l'issue des travaux

ARTICLE 4 – PROTECTION DU LIT ET DES BERGES DU PETIT CIRON

Dans le lit du Petit Ciron, la protection de la conduite sera assurée par l'action combinée de gabions et d'un matelas type « RENO ». A cinq mètres de part et d'autre du gazoduc un massif de dix mètres de long sur dix mètres de large et d'une épaisseur d'un mètre, constitué par des gabions, sera enfoui dans le lit du Petit Ciron et posé sur un géotextile anticontaminant. Ces deux éléments constituent l'ancrage, dans le lit du cours d'eau, de la protection à mettre en place.

Sur ces deux massifs et au dessus du gazoduc sera posé un matelas de type « RENO » de 30 cm d'épaisseur. Il sera solidarisé avec les massifs de gabions. La dimension de ce tapis sera approximativement de 30 mètres sur 10 mètres.

Sur la berge gauche, dans le tronçon de 30 mètres où la conduite longe le cours d'eau, une protection mécanique, par gabions, sera mise en place. Elle respectera le profil en travers actuel du lit. A l'issue des travaux les gabions seront végétalisés pour une meilleure intégration paysagère.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES BERGES DU GRAND CIRON

Au droit de la traversée du Grand Ciron, la berge droite est déstabilisée. Pour conforter la conduite la berge sera protégée sur 15 mètres par gabions. Cette protection respectera le profil en travers actuel du lit. A l'issue des travaux les gabions seront végétalisés pour une meilleure intégration paysagère.

ARTICLE 6 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Pour réaliser la pose des gabions dans le lit du Petit Ciron, le secteur du chantier sera à sec et les eaux seront canalisées pour ne pas interrompre leur circulation. Une pêche électrique de sauvegarde des poissons sera exécutée au moment de l'interruption de la circulation de l'eau. La mise en place de diguettes et leur démolition ne devront pas entraîner de perturbation dans la qualité de l'eau notamment par les matières en suspension.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

Gaz du Sud Ouest assurera une surveillance annuelle des aménagements, ainsi qu'après tout événement météorologique défavorable. Les résultats de ces visites seront transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation du gazoduc.

ARTICLE 9 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 12 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de BOMMES et PUJOLS SUR CIRON pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de BOMMES et PUJOLS SUR CIRON pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux de BOMMES et PUJOLS SUR CIRON.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : GAZ DU SUD-OUEST – Région de Bordeaux - EUROPAC – 9, avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,

Messieurs les Maires de Bommes et de Pujols-sur-Ciron

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

Pour LE PREFET,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, délégué
Fabien BOVA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 19.12.2003

**COMMUNE DE LATRESNE – APPLICATION DES DISPOSITIONS DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA TRANSFORMATION DU
CARREFOUR A FEUX EN GIRATOIRE ENTRE LA RD 113 ET LE
CHEMIN D'ARCINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** la demande en date du 10 juillet 2003 du CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE représenté par Monsieur J-M PINCEMY, Directeur des Infrastructures – Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2003 au 10 octobre 2003 dans la commune de LATRESNE,
- VU** les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 3 novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 11 août 2003,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine, en date du 14 août 2003,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2003 ,

CONSIDERANT que le projet de modification du carrefour entre la RD 113 et le chemin d'Arcins, dans la commune de Latresne, permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt – Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER

Le CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE, représenté par son Président, Hôtel du Département – Esplanade Charles de Gaulle – 33074 Bordeaux Cedex, est autorisé à réaliser les travaux de transformation du carrefour à feux en giratoire entre la RD 113 et le Chemin d'Arcins dans la commune de Latresne.

ARTICLE 2

Les travaux en cause, énumérée dans le tableau de classement ci-après, sont visés à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	2.5.0		Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	2.5.2	50 m	Déclaration
Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au dessus du niveau naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant égale ou supérieure à 1 000 m ²	2.5.4	3170 m ²	Autorisation

Pour la réalisation des ouvrages et l'exercice des activités visées ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent la transformation du carrefour entre la route départementale 113 et le chemin d'Arcins sur la commune de Latresne. Les feux qui régulent la circulation seront supprimés et remplacés par un giratoire. Cela nécessite d'augmenter le remblai routier dans le champ d'inondation de la Garonne et de prolonger l'ouvrage de franchissement du ruisseau Le Pian.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU PROFIL EN LONG ET EN TRAVERS DU COURS D'EAU

L'ouvrage existant sous le carrefour, constitué de trois busages parallèles de diamètre 1,45 m, assurant le passage des eaux du ruisseau Le Pian, sera prolongé sur une longueur de 30 m. La création de l'accès au Chemin d'Arcins entraîne aussi la construction d'un nouvel ouvrage de 20 mètres de long ayant les mêmes caractéristiques que l'ouvrage existant. Le profil en long du cours d'eau sera respecté, le profil en travers sera modifié par la mise en place de ces nouveaux busages.

ARTICLE 5 – MAINTIEN DE LA VIE ET DE LA CIRCULATION AQUATIQUE

La prolongation de l'ouvrage existant sur 30 mètres va réduire la luminosité du cours d'eau. Il n'y a pas de mesure compensatoire directe de cet impact. Les travaux à réaliser comprennent la mise en place d'un aménagement spécifique pour le passage hors d'eau des mammifères comme la loutre et le vison d'Europe. Un busage de Ø 800, éclairé tous les 20 à 25 mètres par un puits de lumière sera installé en parallèle à l'ouvrage actuel. Il sera positionné dans un plan horizontal supérieur de 0,80 m par rapport au busage existant. Pour compléter la protection de ces mammifères et les empêcher d'accéder à la chaussée, un grillage sera installé en pied de talus sur une distance d'environ 15 mètres. Il aura une maille maximum de 25 mm x 25 mm. Il sera enfoui sur 30 cm de profondeur dans le sol.

ARTICLE 6 – REMBLAIEMENT DU LIT MAJEUR DE LA GARONNE

La création du giratoire d'un rayon de 25 mètres et des bretelles d'accès entraînent une augmentation de l'emprise au sol de la chaussée et des bas cotés de 4953 m² et nécessitent le remblaiement de 3170 m² de terrains situés dans le lit majeur de la

Garonne. Le giratoire sera à la cote de la voirie actuelle soit 4,80 m NGF. La hauteur des remblais sera de l'ordre de 0,80 m par rapport au terrain naturel. Le volume soustrait à l'inondation maximale du casier, est estimé à 2050 m³.

ARTICLE 7 – REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux météoriques du carrefour seront collectées par des bordures caniveaux béton. Ces caniveaux se déverseront dans un large fossé enherbé de 10 m de large à pente très faible dont le volume de stockage sera de 2100 m³. Il sera équipé, avant son rejet dans le ruisseau le Pian, d'un séparateur à hydrocarbures. Cet équipement sera verrouillable afin de confiner les pollutions accidentelles préalablement à un traitement ultérieur.

ARTICLE 8 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être exécutés hors période de nidification des oiseaux. Toutes les mesures devront être prises et respectées pour qu'aucun rejet de substance non naturelle ne se fasse dans le ruisseau le Pian durant les travaux. En cas d'intempérie pendant les terrassements, un soin particulier devra être pris pour éviter tout rejet de matière en suspension dans le cours d'eau.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

Les aménagements devront être entretenus régulièrement, en particulier les séparateurs à hydrocarbure. La « noue » devra être fauchée fréquemment pour la maintenir enherbée et éviter la pousse de tout ligneux. Les protections mise en place pour les petits mammifères devront être contrôlées pour vérifier leur intégrité. Elles ne devront pas être détériorées par les entretiens mécaniques. L'usage de désherbant est interdit sur cet aménagement. Les traversées busées seront nettoyées régulièrement pour éviter leur colmatage si ce n'est la réduction de leur capacité. En cas de déversements accidentels de produits dans la « noue », leur récupération devra être réalisée dans les délais les plus brefs et évacués vers une filière légalement autorisée.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de la voie routière.

ARTICLE 11 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 18 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de LATRESNE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de LATRESNE pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de LATRESNE.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 21 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES - Esplanade Charles de Gaulle – 33074 Bordeaux cedex

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Monsieur le Maire de Latresne

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

Pour LE PREFET,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, délégué
Fabien BOVA



Arrêté modificatif du 19.12.2003

**MODIFICATION A L'ARRETE DU 2 AOÛT 2002 RELATIF AU 2^{ÈME} PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE
DANS LA ZONE VULNERABLE DE LA VALLEE DE LA GARONNE EN GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Décret n°93-1038 du 27 Août 1993 relatif à la Protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,
VU le décret n°96-540 du 12 Juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
VU l'Arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
VU l'Arrêté interministériel du 6 Mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
VU l'arrêté préfectoral de Gironde du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,
VU l'Arrêté Préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 19 Décembre 1994 portant délimitation des Zones Vulnérables,
VU le S.D.A.G.E. approuvé le 6 Août 1996,
VU l'arrêté du 2 août 2002 relatif au 2ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable de la Vallée de la Garonne en Gironde,
CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un programme d'action entre le 31 décembre 2003 et le 1^{er} mai 2004,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 10 de l'arrêté du 2 août 2002 relatif au 2ème programme d'action applicable dans la zone vulnérable de la Vallée de la Garonne en Gironde est ainsi modifié :

« *L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à la parution du 3^{ème} programme d'actions et au plus tard jusqu'au 1^{er} mai 2004, sans préjudice des autres textes réglementaires existants* ».

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 19 décembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



Arrêté interpréfectoral du 22.12.2003

**MODIFICATION A L'ARRETE DU 2 AOUT 2002 RELATIF AU 2^{EME} PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE
DANS LA ZONE VULNERABLE DU BASSIN VERSANT DE LA LEYRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Décret n°93-1038 du 27 Août 1993 relatif à la Protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°96-540 du 12 Juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU l'Arrêté interministériel du 6 Mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'Arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Gironde du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral des Landes du 25 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 19 décembre 1994, puis du 29 novembre 2002 portant délimitation des Zones Vulnérables

VU le S.D.A.G.E. approuvé le 6 Août 1996,

VU l'arrêté du 2 août 2002 relatif au 2ème programme d'action applicable dans la zone vulnérable du bassin versant de la Leyre

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un programme d'action entre le 31 décembre 2003 et le 1^{er} mai 2004,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - L'article de l'arrêté du 2 août 2002 relatif au 2ème programme d'action applicable dans la zone vulnérable du bassin versant de la Leyre est ainsi modifié :

« *L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à la parution du 3^{ème} programme d'actions et au plus tard jusqu'au 1^{er} mai 2004, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.* »

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des deux départements et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 décembre 2003
Le Préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

**LIEUX & FREQUENCES DE PRELEVEMENT POUR LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A
LA CONSOMMATION HUMAINE A L'EXCLUSION DES EAUX MINERALES NATURELLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment dans le Livre III Protection de la santé et environnement, les chapitres I^{er} et II du Titre I^{er} Dispositions générales et les chapitres I^{er} et IV du Titre II Sécurité sanitaire des eaux et des aliments,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-68 et D.1321-103 à D. 1321-05 – Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

Vu les éléments descriptifs des réseaux de production et de distribution fournis par les exploitants,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 décembre 2003,

SUR PROPOSITION conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales établit le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de la Gironde, conformément aux dispositions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 - Les programmes de contrôle sont élaborés par unité de distribution (collectivités publiques ou privées). Une unité de distribution est définie en superposant sur un même réseau de distribution les parties du réseau où la qualité de l'eau est homogène à celle dont les modalités de gestion et d'exploitation sont communes.

ARTICLE 3 - Pour chaque unité de distribution, les prélèvements sont réalisés en trois lieux :

- ◆ Au niveau de la ressource : au point de captage (CAP) ou de mélange de captages (MCA), pour les analyses de type RS (ressource superficielle) et RP (ressource souterraine).
- ◆ Au point de mise en distribution : après ou sans traitement en sortie des stations de production (TTP), pour les analyses de type P1 ou P1+ P2.

La qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur l'unité de distribution,

- ◆ Aux robinets normalement utilisés par le consommateur sur le réseau de distribution (UDI), pour les analyses de type D1 et D1+ D2.

ARTICLE 4 - La liste des lieux de prélèvements d'eau et le nombre de prélèvements s'y rapportant figurent en annexe du présent arrêté.

Les fréquences des analyses à effectuer sont fonction du débit journalier sur la ressource et au point de mise en distribution et de la population desservie par le réseau de distribution. Ces fréquences sont régulièrement actualisées.

ARTICLE 5 - Des analyses complémentaires peuvent être imposées à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau dans les cas suivants :

1° La qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées au I de l'annexe 13-1 ;

2° Les limites de qualité des eaux brutes définies à l'annexe 13-3 ne sont pas respectées ou la ressource en eau est susceptible d'être affectée par des développements biologiques ;

3° L'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation ;

4° Les références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 ne sont pas satisfaites ;

5° Une dérogation est accordée en application des articles R1321-31 à R1321-36 ;

6° Certaines personnes présentent des troubles ou des symptômes d'une maladie pouvant provenir de l'eau distribuée ;

7° Des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

8° Lorsque des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution d'eau sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes.

ARTICLE 6 - Le programme de contrôle est complété par :

- la recherche du paramètre fer sur l'analyse de type P1 lorsqu'un traitement de déferrisation est mis en œuvre,
- la recherche des fluorures, sulfates ou chlorures sur les analyses de type P1 et D1 lorsque les eaux distribuées peuvent présenter des excès de minéralisation liés à la nature des eaux captées,
- la recherche du manganèse sur les analyses de type D1 lorsque les eaux subissent un traitement de démanaganisation,
- la recherche de paramètres liés aux traitements mis en œuvre et non pris en compte dans les analyses types (ex : orthophosphates, silice, argent...).

ARTICLE 7 - Les fréquences d'échantillonnage sont réduites d'un facteur 2

- sur les eaux brutes d'origine souterraine de bonne qualité, protégées naturellement et dûment autorisées,
- sur les eaux douces superficielles de qualité A1 et A2 à l'exception des analyses bactériologiques.

ARTICLE 8 - Les prélèvements d'échantillons sont effectués par les agents de la DDASS et les agents du laboratoire agréé (I.E.E.B).

L'accès aux ouvrages de pompage, production, distribution doit, en permanence, être laissé libre aux agents habilités à exercer ce contrôle.

ARTICLE 9 - Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau.

Les frais de prélèvement fixés par arrêté interministériel sont forfaitaires et réglés au Trésor Public pour alimenter un fond de concours.

Les frais d'analyses sont réglés directement au laboratoire agréé selon un tarif pris par arrêté interministériel.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 est abrogé.

ARTICLE 11 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des syndicats d'eau du département de la Gironde, les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 23 janvier 2004

Le PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**COMMUNE DE VERAC – CESSIBILITE DE BIENS POUR CAUSE
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT ET DE
RENFORCEMENT DES RD 246 E1 ET RD 246 E2**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1995 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux d'élargissement et de renforcement de la R.D. 246 E1 entre les P.R. 0+798 et 3+422 et de la R.D. 246 E2 entre les P.R. 0+000 et 0+1610 sur le territoire des communes de LA LANDE-DE-FRONSAC et de VERAC,
VU l'arrêté de prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 29 février 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de VERAC,
VU le dossier soumis à l'enquête du 22 septembre 2003 au 9 octobre 2003 à la Mairie de VERAC, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 20 octobre 2003,
VU l'avis favorable émis par Mme la Sous-préfète de Libourne en date du 12 novembre 2003,
VU le rapport de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde en date du 7 janvier 2004 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur ,
VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, l'immeuble, sis sur le territoire de la commune de VERAC, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
Mme la Sous-Préfète de Libourne,
M. le Maire de Vérac,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



***REFUS AU GIE "IRM DU BASSIN D'ARCACHON" EN VUE DE
L'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM SUR LE SITE DU CENTRE
HOSPITALIER D'ARCACHON (33)***

Service Offre de Soins

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 relatif au volet du Schéma régional d'organisation sanitaire imagerie et son annexe,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le GIE « IRM du Bassin d'Arcachon » sis Centre Hospitalier d'Arcachon – BP 140 – 33260 – LA TESTE DE BUCH, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,
CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 21 appareils maximum sur la région Aquitaine,
CONSIDERANT que 19 appareils sont déjà autorisés sur la région,
CONSIDERANT que l'annexe au volet du schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » ne prévoit pas l'implantation prioritaire d'appareil d'IRM sur le pôle d'Arcachon,
CONSIDERANT, enfin, la non conformité du projet à l'ensemble des conditions requises par le SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au GIE « IRM du Bassin d'Arcachon » dont le siège social est situé au Centre Hospitalier d'Arcachon – BP 140 – 33260 – LA TESTE DE BUCH, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 02.12.2003

REFUS D'AUTORISATION AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (33)
EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier de BLAYE 97, rue de l'Hôpital – 33390 – BLAYE, en vue de l'installation d'un scanographe au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique maximum de 32 scanographes,

CONSIDERANT, qu'à ce jour, 32 appareils sont déjà autorisés sur la région,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la carte sanitaire saturée, ne permet pas l'installation supplémentaire de scanographe,

CONSIDERANT, enfin, que l'annexe du volet « imagerie » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne prévoit l'implantation d'un scanographe qu'en 4^{ème} position sur le pôle de BLAYE, compte tenu de son activité d'urgence,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Centre Hospitalier de BLAYE 97, rue de l'Hôpital – 33390 – BLAYE, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 02.12.2003

**AUTORISATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33) EN VUE DE L'INSTALLATION
D'UN APPAREIL D'IRM AU SEIN DU GROUPE HOSPITALIER
« SAINT-ANDRE » A BORDEAUX**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 relatif au volet du Schéma régional d'organisation sanitaire imagerie et son annexe,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein du Groupe Hospitalier Saint-André,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,

CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 21 appareils,

CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 19,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser 2 appareils supplémentaires,

CONSIDERANT l'intérêt d'une amélioration de la qualité de la prise en charge des patients hospitalisés sur le site de l'hôpital Saint-André,

CONSIDERANT l'adéquation du projet présenté avec l'annexe du volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie »,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein du Groupe Hospitalier Saint-André 1, rue Jean Burguet – 33075 – BORDEAUX Cédex.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781196

N° FINESS du Groupe Hospitalier Saint-André : 330781352

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 02.12.2003

**AUTORISATION ACCORDEE AU GIE "SCANNER D'OLORON" (64)
EN VUE DU RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN
SCANOGAPHE AVEC CHANGEMENT D'APPAREIL SUR LE SITE DU
CENTRE HOSPITALIER D'OLORON-SAINTE-MARIE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6122-7,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le GIE « Scanner d'Oloron » – Avenue Fleming – 64400 – OLRON-SAINTE-MARIE, en vue du renouvellement du scanographe autorisé le 12 janvier 1996 sur le site du Centre Hospitalier d'OLORON-SAINTE-MARIE et de son remplacement par un scanographe de classe 3 – technologie matricielle,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,
CONSIDERANT que l'équipement envisagé permettra, notamment, d'améliorer la prise en charge des urgences et de maintenir un plateau technique de qualité,
CONSIDERANT que cette opération est conforme au volet du schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie »,
CONSIDERANT que le remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** au GIE « Scanner d'Oloron » - Avenue Fleming – 64400 – OLRON-SAINTE-MARIE en vue du renouvellement du scanographe installé le 19 décembre 1996 sur le site du Centre Hospitalier d'OLORON-SAINTE-MARIE et de son remplacement par un appareil de classe 3, technologie matricielle, sous réserve de l'abrogation des clauses de la convention signée le 16 décembre 1995 entre le Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE-MARIE, les Docteurs MONESTEL et NOMBLOT et l'Etat qui sont de nature à entraver, pour le Centre Hospitalier, la permanence des soins en matière d'imagerie.

N° FINESS du GIE : 640005484

N° FINESS du Centre Hospitalier : 640000410

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



**REFUS D'AUTORISATION AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU (64) EN
VUE DE L'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE MULTIBARRETTES
DEDIE AUX URGENCES DE L'ETABLISSEMENT**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier de PAU 4, boulevard Hauterive – 64046 – PAU Cedex, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes dédié aux urgences de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique maximum de 32 scanographes,

CONSIDERANT qu'à ce jour, 32 appareils sont déjà autorisés sur la région,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'annexe du volet « imagerie » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire précise que, compte tenu de l'activité du service d'accueil des urgences de l'établissement, l'implantation d'un scanner dédié pourra être retenue dans la mesure où l'ensemble des équipements scanners et IRM du secteur seront saturés,

CONSIDERANT que deux autorisations ont été récemment délivrées, mais non encore mises en œuvre pour un scanographe et un appareil d'IRM sur le secteur sanitaire n° 6,

CONSIDERANT que dès l'installation de ces équipements, une étude devra être effectuée en vue de déterminer les éventuels besoins d'un nouveau scanographe dédié aux urgences,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que ladite demande est prématurée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Centre Hospitalier de PAU 4, boulevard Hauterive – 64046 – PAU Cedex, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes dédié aux urgences de l'établissement.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 02.12.2003

AUTORISATION ACCORDEE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU (64)
EN VUE DU RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN
SCANOGRAPHE AVEC CHANGEMENT D'APPAREIL

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier de PAU 4, boulevard Hauterive – 64046 – PAU Université Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation et du remplacement du scanographe marque Elscint – type CT TWIN SP par un appareil multicoupes, multibarrettes, de classe 3,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

CONSIDERANT que l'équipement envisagé permettra, notamment, de contribuer à l'amélioration du confort du patient par la réduction du temps d'examen,

CONSIDERANT que cette opération est conforme au volet du schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie »,

CONSIDERANT que cette opération de renouvellement et de remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier de PAU 4, Boulevard Hauterive – 64046 – PAU Université Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation et du remplacement du scanographe de marque Elscint – type CT TWIN SP par un scanographe multibarrettes, multicoupes, de classe 3.

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

N° FINESS de l'établissement : 640000600

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 juillet 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 novembre 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	122 723 025,84 €
. nouvelle dotation globale	125 506 859,84 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	123 879 587,94 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	1 627 271,90 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins	45,49 €
--	---------

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 15.12.2003

*REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HOPITAL LOCAL DE
MONSEGUR*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} août 2003 modifiant la dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	863 156,21 €
. dotation globale modifiée	872 046,21 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 16.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE
BAZAS**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BAZAS,
 - VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 1^{er} août et 19 novembre 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier de BAZAS,
 - VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	3 914 055,06 €
. nouvelle dotation globale	3 923 829,06 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	3 524 652,11 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	399 176,95 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 46,09 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 16.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE
LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 15 septembre, 3 et 17 novembre 2003 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	19 824 216,53 €
. nouvelle dotation globale	20 051 619,53 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est

contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER
D'ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON,
 - VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 25 juillet et 17 novembre 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON,
 - VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	22 454 073,90 €
. nouvelle dotation globale	22 628 430,90 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 17.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 1^{er} août et 17 novembre 2003 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	596 076 452,40 €
. nouvelle dotation globale	602 918 361,40 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	599 047 254,74 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	3 871 106,66 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 45,94 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HOPITAL SUBURBAIN DE
LE BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 juillet 2003 révisant la dotation globale de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital suburbain du BOUSCAT est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	9 103 967,93 €
. nouvelle dotation globale	9 135 105,93 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est

contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE
PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE
CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
 - VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 15 septembre et 3 novembre 2003 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
 - VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	59 401 474,00 €
. nouvelle dotation globale	59 481 487,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE
SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 juillet et 19 novembre 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	13 046 247,46 €
. nouvelle dotation globale	13 095 839,46 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	11 666 102,03 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	1 429 737,43 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 46,99 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue

Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER
« CHARLES PERRENS »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier Charles Perrens,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 25 juillet et 25 novembre 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	69 629 240,00 €
. nouvelle dotation globale	70 155 674,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE
BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 juillet et 19 novembre 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier de BLAYE,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	13 965 511,46 €
. nouvelle dotation globale	14 551 326,46 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	13 976 180,21 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	575 146,25 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 47,73 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2003

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE
LA REOLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 1^{er} août et 14 novembre 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- | | |
|-------------------------------|----------------|
| . dotation globale précédente | 8 939 931,08 € |
| . nouvelle dotation globale | 9 154 853,08 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de

Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.12.2003

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNEE 2003 DE
L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'action sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,
- VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment des annexes I et II,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé,
- VU l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé,
- VU l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,
 - VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 juillet, 25 novembre et 12 décembre 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE,
 - VU les circulaires DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002, DHOS-F2/DSS-1A n° 2003-192 du 14 avril 2003, DHOS-F2/DSS-1A n° 2003-525 du 10 novembre 2003 et DHOS-F2/DSS-1A n° 2003-559 du 3 décembre 2003 relatives à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
 - VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2003 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de LIBOURNE

N° FINESS	330000605
Option tarifaire	tarif global
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	38,35 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	15,35 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	8,93 €
Clapet anti-retour	5 866,95 €
Dotation globale de financement « soins »	1 627 271,90 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal
Roselyne CHAZEAU



ASSOCIATIONS DE JEUNESSE & D'EDUCATION POPULAIRE DE LA GIRONDE AGREES EN 2003

ASSOCIATIONS	ADRESSES	N° AGREMENT
MASC	Hôtel de ville - 33350 - SAINTE TERRE	33/485/2003/001
"Compagnie Entresols"	Maison des Associations - 7, avenue Lucien Lerosseau - 33130 - BEGLES	33/039/2003/002
"Les Jardins d'Aujourd'hui-Gironde"	42, rue Waldeck Rousseau - 33220 - SAINTE FOY LA GRANDE	33/402/2003/003
"Hier je me suis tu..."	24, rue Paul Mamert - 33800 - BORDEAUX	33/063/2003/004
Association culturelle Jules Ferry	27, allée des Pivoines - 33470 - GUJAN MESTRAS	33/199/2003/005
"Compagnie Révolution"	64, rue Surson - 33300 - BORDEAUX	33/063/2003/006
Association Médias-Cité	112, avenue Pasteur - 33185 - LE HAILLAN	33/200/2003/007
Union Sportive et Culturelle de Hourtin	13, rue des Écoles - 33990 - HOURTIN	33/203/2003/008
Association Danses N'ROLL LOUPES	Mairie de Loupes 19, route de Créon - 33370 - LOUPES	33/252/2003/009
S.C.R.I.B.E.	99, rue du Jardin Public - 33000 - BORDEAUX	33/063/2003/010
Gestes et Expressions	"Le Carré de la Jalles" - Place de la République - 33166 - ST MEDARD EN JALLES	33/449/2003/011
Ligue d'Aquitaine des Échecs	130 bis, rue Amédée St Germain - 33800 - BORDEAUX	33/063/2003/012
Association TROLL	2, allée de la Mouline - 33370 - ARTIGUES	33/013/2003/013
MJC Centre Ville	15, avenue Roland Dorgelès - BP 44 - 33702 - MERIGNAC CEDEX	33/281/2003/014
Danse et Rythme	Maison des Associations - 19, rue Pierre Wiehm - 33600 - PESSAC	33/318/2003/015
MJCL2V	Maison des Jeunes et de la Culture - Centre Loisirs des deux Villes - 392, rue Pasteur 33200 - BORDEAUX	33/063/2003/016
Chemin Long Animations Loisirs	132, avenue de la Somme - 33700 - MERIGNAC	33/281/2003/017
Théâtre de Tafurs	17, Quai de Bacalan - 33300 - BORDEAUX	33/063/2003/018
Espace Musical de Pessac	42, avenue duk Général Leclerc 33600 -PESSAC	33/318/203/019
Compagnie théâtrale L'Œil	La Lucarne - Théâtre de poche de St Michel - 49, rue Carpenteyre - 33800 - BORDEAUX	33/063/2003/020
Centre Lesparrain d'Animations Culturelles et de Loisirs	Mairie 33340 - LESPARRE MEDOC	33/240/2003/021
Ass de Trèfle	44 bis, Rue Lucien Lacour - 33230 LES PEINTURES	33/315/2003/022
Club Astronomique Véga de la Lyre	15, avenue Juncarret - 33870 - VAYRES	33/539/2003/023



**PRIX DE JOURNEE AU 1ER AVRIL 2003 DU CENTRE EDUCATIF
FERME DE SAINTE-EULALIE, GERE PAR L'ASSOCIATION
« OREAG » A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU L'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU La Loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU Les Lois 83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU La loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation de la justice ;
- VU L'ordonnance 1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- VU Le décret 59-1095 du 21 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- VU Le décret 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n°66-1036 du 29 décembre 1966 ;
- VU La demande de l'Association O.R.E.A.G. déposée auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse ;
- VU La proposition faite à l'Association par Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse en Aquitaine et la réponse de l'Association en procédure contradictoire ;
- VU Le rapport portant proposition de prix de journée de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 15 juillet 2003 fixant le prix de journée du **Centre Educatif Fermé** à 765,47 € à compter du 1^{er} avril 2003 **est rapporté**.

ARTICLE 2 - Le Prix de Journée modifié du Centre Educatif Fermé sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud à Sainte-Eulalie (33) géré par l'**Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (O. R. E. A. G.)** est fixé à compter du **1^{er} avril 2003** à :

771,86 €

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2004

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE
POUR L'EXECUTION DES DEPENSES D'EQUIPEMENT IMMOBILIER
DES SERVICES JUDICIAIRES ENGAGEES DANS LE DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 21 et 23 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 11 septembre 2002 portant création d'une commission d'appel d'offres compétente pour l'exécution des dépenses d'équipement immobilier des services judiciaires engagées dans le département de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 2 - Il est créé dans les conditions prévues à l'article 21 du code des marchés publics une commission d'appel d'offres compétente pour l'exécution des dépenses d'équipement immobilier des services judiciaires engagées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 - La composition de la commission est fixée comme suit :

a)- membres avec voix délibérative :

- Président : le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde ou son représentant ;
- Le magistrat délégué à l'équipement pour la cour d'appel de Bordeaux ou son représentant ;
- Le directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice ou son représentant ;
- Le chef du service ou de l'organisme chargé de la conduite de l'opération ou son représentant ;

b)- membres avec voix consultative :

- Le trésorier payeur général de la Gironde ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de son intérêt ou sa compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation. »

ARTICLE 4 - Pour réunir la commission, le chef du service ou de l'organisme chargé de la procédure de passation des marchés de l'opération adresse, après accord du président, une convocation des membres de la commission. Le secrétariat de la commission sera assuré par le représentant de ce service ou de cet organisme.

ARTICLE 5 - Le président de la commission vérifie en début de réunion si le quorum des membres ayant voix délibérative est atteint.

ARTICLE 6 - Lorsqu'en application du code des marchés publics l'avis de la commission est requis, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix des membres avec voix délibérative.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2004

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*DESIGNATION DE M. PIERRE SINAGRA EN QUALITE DE DELEGUE DU MEDIATEUR DE LA
REPUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE*

Le Médiateur de la République,

VU La loi N°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois N°76-1211 du 24 décembre 1976, N°89-18 du 13 janvier 1989, N°92-125 du 6 février 1992 et N°2000-321 du 12 avril 2000,

VU Le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

VU Le Comité Interministériel des Villes du 14 décembre 1999

d é c i d e

Monsieur Pierre SINAGRA est nommé, pour la période du 1^{er} décembre 2003 au 1^{er} avril 2004, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Gironde.

Il exercera ses fonctions à la Maison de Justice & du Droit de Bordeaux-Nord, 95-97, boulevard Brendenbourg, 33300 BORDEAUX.

Fait à Paris, le 17 novembre 2003

Bernard STASI



P E C H E

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des Affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 06.01.2004

*OBLIGATION RELATIVE A LA DELIBERATION N°2003-09 DU
10 DECEMBRE 2003 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE PORTANT
CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE PECHE DES PALOURDES ET DES COQUES SUR LES
GISEMENTS DU BASSIN D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié relatif réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4^{ème} arrondissement maritime ;

- VU le code rural ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1982 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1982 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n°15/2000 du 26 septembre 2000 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, autres que la coquille St – Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté préfectoral 13 décembre 2003 modifiant l'arrêté n° 198/ 99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107 / 97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU la délibération n° 2003-09 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon,

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2004 la délibération n°2004-09 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2004

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes

Jean-Bernard PREVOT

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté modificatif du 26.01.04

**MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 MAI 2002 REGLEMENTANT LA
PECHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE
DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALEE DES
FLEUVES, RIVIERES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA
NIVELLE ET DES COURS D'EAU COTIERS DES DEPARTEMENTS DES
PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
 - VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
 - VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
 - VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 - VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
 - VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
 - VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;
 - VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
 - VU l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
 - VU le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;
 - VU la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 19 janvier 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les annexes I, II et III, de l'arrêté du 17 mai 2002 susvisé sont remplacées par les annexes I, II et III, du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2004

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Jean Bernard PREVOT
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

A N N E X E I

DATES D'OUVERTURE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR
DES ESPECES MIGRATRICES

S'EXERCANT EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES, ETANGS ET CANAUX

DELIMITES À L'ARTICLE 1^{ER}

- PERIODE 2002-2006-

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (<i>Alosa alosa</i>), lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>), alose feinte (<i>Alosa fallax</i>), anguille (<i>Anguilla anguilla</i>).	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
saumon (<i>Salmo salar</i>) truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
		Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet Interdiction totale pendant la période de relève hebdomadaire saumon (annexe II) à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure à 72 mm maille étirée qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai
civelle , alevin de l'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage)	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	autres tamis	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre

A N N E X E I I

OBLIGATIONS DE RELEVÉ DITES RELEVÉ HEBDOMADAIRE SAUMON 2004 -2005

Tous pêcheurs : tous les filets, doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FRÉQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 1 ^{er} avril au 16 juin inclus
	66 heures	Du vendredi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 17 juin au 7 juillet inclus
	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 8 juillet au 31 juillet inclus

A N N E X E I I I

OBLIGATIONS DE RELEVÉ GÉNÉRALE DITES RELEVÉ DÉCADAIRE 2004 - 2005

1) **Tous pêcheurs** : tous les filets et tous les tamis à civelle, à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure ou égale à 72 millimètres maille étirée qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai, doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au dimanche 18 heures pendant les jours suivants :

2004	2005
10 et 11 - 17 et 18 - 31 et 1 ^{er} janvier	1 et 2 - 15 et 16 - 29 et 30 janvier
7 et 8 - 14 et 15 - 28 et 1 ^{re} février	12 et 13 - 19 et 20 - 26 et 27 février
6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 mars	12 et 13 - 19 et 20 - 26 et 27 mars
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 avril	2 et 3 - 16 et 17 - 23 et 24 avril
1 ^{er} et 2 - 8 et 9 - 22 et 23 mai	31 et 1 ^{er} - 14 et 15 - 28 et 29 mai
5 et 6 - 19 et 20 - 26 et 27 juin	11 et 12 - 18 et 19 - 25 et 26 juin
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 juillet	9 et 10 - 16 et 17 - 30 et 31 juillet
7 et 8 - 21 et 22 - 28 et 29 août	13 et 14 - 20 et 21 - 27 et 28 août
4 et 5 - 18 et 19 - 25 et 26 septembre	10 et 11 - 17 et 18 - 24 et 25 septembre
2 et 3 - 16 et 17 - 23 et 24 octobre	8 et 9 - 15 et 16 - 22 et 23 octobre
6 et 7 - 20 et 21 - 27 et 28 novembre	5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 novembre
4 et 5 - 18 et 19 - 25 et 26 décembre	10 et 11 - 17 et 18 - 24 et 25 décembre

2) **Pêcheurs plaisanciers**: en sus de la relève indiquée ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 05.01.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITE DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
« POMPES FUNEBRES PRIVEES » A BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 2 février 1998, 22 janvier 1999 et 21 mars 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise POMPES FUNEBRES PRIVEES de BASSENS 14 Rue du Président Coty à BASSENS ;

VU la demande formulée par Madame Liliane DESCOMBES pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise au lot n°7 du lotissement Franklin cadastré AM n° 474 dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2000 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise POMPES FUNEBRES PRIVEES de BASSENS sise 14 Rue du Président Coty à BASSENS exploitée par Madame Liliane DESCOMBES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0224.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « TURANI I BELLOTO FRERES
SERGE & CLAUDE » A BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1996, 10 novembre 1997 et 13 novembre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 31, Cours Gambetta à BAZAS de L'entreprise "TURANI I BELLOTO FRERES Serge et Claude" sise Lieu-dit Capblanc à SAINT-ANDRE DU BOIS ;

VU la demande de renouvellement formulée par Claude et Serge TURANI I BELLOTO ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise "TURANI I BELLOTO FRERES Serge et Claude" sis 31, Cours Gambetta à BAZAS exploitée par Claude et Serge TURANI I BELLOTO est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0093.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « TURANI I BELLOTO FRERES
SERGE & CLAUDE » A SAINT-ANDRE DU BOIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1996, 10 novembre 1997 et 13 novembre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "TURANI I BELLOTO FRERES Serge et Claude" sise Lieu-dit Capblanc à SAINT-ANDRE DU BOIS ;

VU la demande de renouvellement formulée par Claude et Serge TURANI I BELLOTO ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "TURANI I BELLOTO FRERES Serge et Claude" sise Lieu-dit Capblanc à SAINT-ANDRE DU BOIS exploitée par Claude et Serge TURANI I BELLOTO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0094.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**ACTIVITES DE SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDEE A
L'ENTREPRISE « A.C.C. AGENCE CONDUCTEUR CANIN »
A LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Boris VOLUZAN** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

dénomination : **A.C.C. Agence Conducteur Canin**

adresse : **124, cours du 14 juillet – 33210 LANGON**

nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise A.C.C. Agence Conducteur Canin sise 124, cours du 14 juillet – 33210 LANGON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 07 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
& des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



**ACTIVITES DE SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – REFUS
D’AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
CONCERNANT LA S.A.R.L. « SECURITE INTERVENTION
GARDIENNAGE » A GUJAN-MESTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane FERREYRA, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la Société A Responsabilité Limitée :

dénomination : **SECURITE INTERVENTION GARDIENNAGE – S.I.G.**

adresse : **50, allée des Grives – 33470 GUJAN MESTRAS**

nature des activités : **Surveillance et gardiennage,**

VU le rapport de police daté du **16 décembre 2003** et rédigé dans le cadre de l'enquête de moralité,

CONSIDÉRANT que Monsieur Stéphane FERREYRA, gérant de la société, ne satisfait pas aux conditions de moralité fixées par l'article 5 du titre IV de la loi du 18 mars 2003,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Société A Responsabilité Limitée SECURITE INTERVENTION GARDIENNAGE - S.I.G. sise 50, allée des Grives – 33470 GUJAN MESTRAS, n'est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**ACTIVITES DE SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – REFUS
D’AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
CONCERNANT LA S.A.R.L. « A.F.S. SECURITE » A PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée, le 26 septembre 2003, par Monsieur Stéphane SARDU, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la S.A.R.L. A.F.S. SECURITE,

VU le rapport de police du 07 octobre 2003 faisant ressortir, qu'après consultation des fichiers de police, l'associé pour moitié des parts, de M. SARDU ne satisfait pas aux conditions de moralité fixées à l'article 5 de la loi du 18 mars 2003,

VU le courrier du 10 octobre 2003, émanant de la préfecture, informant M. SARDU des conclusions du rapport de police,

VU la nouvelle demande présentée par Monsieur Stéphane SARDU, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la S.A.R.L. à Associé Unique:

dénomination : A.F.S. SECURITE

adresse : 192, avenue du Haut Lévêque – 33600 PESSAC

nature des activités : surveillance et gardiennage

VU le rapport de police du 11 décembre 2003 faisant ressortir que M. SARDU n'est pas en mesure de prouver formellement le rachat des parts dont son associé est détenteur depuis la constitution de la société A.F.S. SECURITE,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La S.A.R.L. à Associé Unique A.F.S. SECURITE sise 192, avenue du Haut Levêque – 33600 PESSAC n'est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté du 21.01.2004

**ACTIVITES DE SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – REFUS
D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
CONCERNANT LA S.A.R.L. « BOUDDHA SECURITE »
A ARTIGUES-PRES-BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée le **26 novembre 2003** par **Monsieur Marcel RADTKE**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la SARL à associé unique :

dénomination : **S.A.R.L. BOUDDHA SECURITE**

adresse : **Avenue Gay Lussac – Bât. E – Z.I. Parc d'activité Descartes – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX**

nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

VU le rapport de police établi le **19 décembre 2003** par la Direction Régionale des Renseignements Généraux d'Aquitaine faisant ressortir que M. RADTKE a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires et de mentions dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par la Gendarmerie et la Police Nationale,

CONSIDERANT que M. Marcel RADTKE ne satisfait pas aux conditions de moralité fixées par l'article 5 du titre IV de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La SARL à associé unique SARL BOUDDHA SECURITE. sise avenue Gay Lussac – Bât. E – Z.I. Parc d'activité Descartes – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, n'est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2004

LE PRÉFET,
P / le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Par Intérim
M. Hélène GRELIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 21.01.2004

**ACTIVITES DE SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – CHANGEMENT
DE DOMICILIATION DE L'ENTREPRISE « FP SECURITE »
DE SAINT-ANDRE-DU-BOIS A LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du **14 janvier 2002** et du **03 février 2003** autorisant l'entreprise **FP SECURITE** sise 18, la Laurence – 33490 SAINT ANDRE DU BOIS à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 février 2003 est modifié ainsi :

L'entreprise FP SECURITE sise 46, cours Gambetta – 33210 LANGON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2004

LE PRÉFET,
P / le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Par Intérim
M. Hélène GRELIER



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 22.01.2004

**ACTIVITES DE SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - CHANGEMENT
DE DENOMINATION DE LA SOCIETE « CERBERUS
TELESURVEILLANCE » A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1998 autorisant l'établissement secondaire de la société HONEYWELL TELESURVEILLANCE situé à BORDEAUX, 32 rue de Tausia à exercer ses activités de gardiennage et de surveillance,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 pris suite au changement de dénomination et de président du conseil d'administration de cette société devenue CERBERUS TELESURVEILLANCE,

Considérant que la société CERBERUS TELESURVEILLANCE a de nouveau changé de dénomination et de président du conseil d'administration

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1998 est modifié ainsi :

« L'établissement secondaire de la société SIEMENS TELESURVEILLANCE situé à BORDEAUX, 32 rue de Tazia est autorisé à exercer ses activités.

Le président du conseil d'administration est M. Philippe MALTERRE »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques
Bernard CAGNAULT



PRIX

DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 05.01.2004

FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE PELLEGRUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 5 décembre 2003

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les prix de la restauration scolaire pour l'année 2004 de la commune de Pellegrue sont fixés ainsi :

Élèves de 6^{ème} et 5^{ème} : 18,57 € la quinzaine

Élèves de 4^{ème} et 3^{ème} : 20,27 € la quinzaine

Élèves du primaire 1,66 €le repas

Élèves de maternelles 1,26 €le repas

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2004

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et
de la répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 19.01.2004

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE NOAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 2003

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2004 de la commune de Noaillan est fixé à 2,06 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 19 janvier 2004

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et
de la répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



CABINET DU PREFET
Service Interministériel
Régional de Défense et de
Protection Civile
Bureau de l'administration
générale

Arrêté du 16.01.2004

*LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE ETABLIE
POUR LA SPECIALITE « SAUVETAGE-DEBLAIEMENT » AU TITRE DE
L'ANNEE 2004*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et R.1424-2 relatifs aux missions générales et spécifiques conférées aux services d'incendie et de secours ,

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

CONSIDERANT les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de sauvetage-déblaiement ;

ATTENDU qu'il convient d'établir la liste annuelle d'habilitation de ces personnels,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Habilitation de spécialistes : La liste annuelle d'aptitude opérationnelle pour la spécialité « sauvetage-déblaiement » du département de la Gironde est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes concernés par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans le recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 : Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2004

Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Rachid BOUABANE-SCHIMTT

ANNEXE A L'ARRETE DU 16 JANVIER 2004
PORTANT LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES AGENTS SPECIALISTES SAUVETEURS DEBLAIEMENT
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
AU TITRE DE L'ANNEE 2004

Chef de section SDE3

- ARMAND	Daniel	Groupement Sud Est
- CAUMONTANT	Stéphane	Groupement CTA/CODIS
- CHAUVEAU	Jean Pierre	Groupement Formation
- CONTINI	Gérard	Groupement Centre
- DUPOUY	Jean François	Groupement Affaires opérationnelles
- GUIRAUDET	Patrick	Groupement Sud Est
- HERBILLON	Pascal	Groupement Centre
- JACOB	Christophe	Groupement Centre
- LABARBE	Serge	Groupement Centre
- LEGER	Michel	Groupement Prévision
- PITAUD	Bernard	Groupement Sud Est
- SIGNORET	Bernard	Groupement Nord Est

Chef d'unité SDE2

- BARRE	Hervé	Groupement Centre
- CAPDEVIELLE	Serge	Groupement Nord Ouest
- CASTEL	Sébastien	Groupement Sud Ouest
- DARMUZEY	Jean Pierre	Groupement Centre
- DESPLAT	Thierry	Groupement Sud Est
- DUPHIL	Eric	Groupement Sud Ouest
- DUPOUY	Didier	Groupement Sud Est
- GLEYZE	Frédéric	Groupement Sud Est
- GORCHON	Yannick	Groupement Centre
- HARAN	Jean Pierre	Groupement Nord Est
- LAGUNE	Philippe	Groupement Centre
- NOAILLES	Jacques	Groupement Centre
- PARNIN	Rodolphe	Groupement Centre
- PLANTIER	Ludovic	Groupement Centre
- POLYDOR	Eric	Groupement Nord Est
- PRAT	Patrick	Groupement Nord Ouest
- RAMBEAU	Serge	Groupement Centre
- RICHARD	Pierre	Groupement Centre
- SUGARS	James	Groupement Centre
- TAUZIEDE	Jean Jacques	Groupement Centre
- VIGNEAU	Pascal	Groupement Centre
- ZAMBITO	Jean Marc	Groupement Centre

Equipier SDE1 :

- ANTON	Cédric	Groupement Centre
- BALLION	Frédéric	Groupement Centre
- BEAUGE	Thomas	Groupement Nord Ouest
- BONNIER	Benoît	Groupement Sud Est
- CANDELA	Didier	Groupement Centre
- DUBOURG	Frédéric	Groupement Sud Ouest
- EON	Jérôme	Groupement Centre
- FERRANDIER	Pascal	Groupement Sud Est
- JOLY	Laure	Groupement Centre
- LE BOULICAUT	Yann	Groupement Centre
- LE JUGE	Richard	Groupement Nord Ouest
- LERMITERIE	Pascal	Groupement Nord Est

- LINXE	Jean Pierre	Groupement Nord Ouest
- LUSSAGNET	Sébastien	Groupement Centre
- PERRET	Marc	Groupement Centre
- PUMONT	Philippe	Groupement Nord Est
- SALOMON	Stéphane	Groupement Sud-Ouest
- SAUBERTY	Laurent	Groupement Centre.



CABINET DU PREFET
Service Interministériel
Régional de Défense et de
Protection Civile
 Bureau de l'administration
 générale

Arrêté du 19.01.2004

*LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE ETABLIE
 POUR LA SPECIALITE « GRIMP » (GROUPE DE RECONNAISSANCE
 ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX) POUR L'ANNEE 2004*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
 PREFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et R.1424-2 relatifs aux missions générales et spécifiques conférées aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

CONSIDERANT les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, en service effectif dans le département de la Gironde ;

ATTENDU qu'il convient d'établir la liste annuelle d'habilitation de ces personnels ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Habilitation de spécialistes : La liste annuelle d'aptitude opérationnelle pour la spécialité « GRIMP » du département de la Gironde est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes concernés par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 – Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2004

Pour le Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Rachid BOUABANE-SCHMITT

ANNEXE A L'ARRETE DU 19 JANVIER 2004
PORTANT LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES AGENTS SPECIALISTES « G.R.I.M.P. »
DE LA GIRONDE AU TITRE DE L'ANNEE 2004

Conseiller technique Départemental (1)

- LAURENT Patrick, groupement centre

Conseiller Technique Départemental adjoint (1)

- MARRET Daniel, groupement centre

Conseillers Techniques (13)

- ARMANDIE Michel, groupement centre
- BASQUE Addy, groupement centre
- BLANDIN Vincent, groupement centre
- CHAMOULEAU Jaques, groupement centre
- CHAUVET Jean-Pierre, groupement sud-ouest
 - CONTINI Gérard, groupement centre
- DOUCET Christian, groupement sud-ouest
- DUBOURDEAU Yvan, groupement sud-ouest
 - DURANDEAU Daniel, groupement centre
 - INESTA Alain, groupement centre
- MALIGNE Christophe, groupement centre
- SANCHEZ Jean-Pierre, groupement centre
- SUGARS James, groupement centre

Sauveteurs (33)

- ADRIEN Cyril, groupement sud-ouest
- ALBA Olivier, groupement centre
- AUBIN Benoît, groupement centre
- BAILLARGUES Gilles, groupement centre
- BOUGARD Anthony, groupement sud-ouest
 - BRUNE Hervé, groupement centre
- CANTELOUP Bruno, groupement centre
- CASTETS Olivier, groupement sud-ouest
- CHAINTRIER Pascal, groupement centre
 - CONCHON David, groupement centre
 - DAROS Robert, groupement centre
- DUPOUY Jean-Pierre, groupement sud-ouest
- FERNANDEZ Romuald, groupement centre
- FOURGASSIE Jérôme, groupement centre
- GUEGUINOU Laurent, groupement centre
- GUILLONNEAU Jean-Michel, groupement centre
 - HARRIBEY Cyril, groupement centre
 - HANQUIEZ Laurent, groupement centre
 - JUTARD Éric, groupement centre
 - LIDON François, groupement centre
- LAGENE BRE Olivier, groupement centre
- LUYDLIN Richard, groupement centre

- MELLANGER Jean Marc, groupement centre
- MEZILI Pascal, groupement centre
- OLLIVIER Thierry, groupement centre
- PLANTIER Ludovic, groupement centre
- PINGLAUD Stéphane, groupement centre
- QUILLAC Cyril, groupement centre
- REY Patrick, groupement centre
- TONNELE David, groupement centre
- TONNELE Jérôme, groupement centre
- VAN-HOOCK Stevens, groupement centre
- VIGNEAU Pascal, groupement centre



P U B L I C I T E

Arrêté municipal du 22.12.2003

***MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BORDEAUX***

Vu le Livre V – Titre VIII du Code de l’Environnement, notamment ses articles L 581-8, L 581-10 et 11, L 581-13 et 14 ;
Vu les décrets d’application n° 80-923 du 21 novembre 1980 et 82-211 du 24 février 1982 ;
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d’institution des zones de réglementation spéciale ;
Vu l’arrêté n° 1198-91 du 10 juin 1991 créant deux zones de publicité restreinte ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2002 demandant à Monsieur le Préfet, la constitution du groupe de travail pour modification des zones de réglementation spéciale instituées en 1991 ;
Vu l’arrêté préfectoral du 10 mars 2003 portant constitution du groupe de travail concerné ;
Vu le projet élaboré par le groupe de travail réuni en séance les 22 avril 2003, 3 juin 2003, 8 juillet 2003 et 30 septembre 2003
Vu l’avis favorable exprimé par la Commission Départementale des Sites, des Perspectives et des Paysages réunie en séance le 3 décembre 2003 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003, approuvant la modification du règlement ;
Vu le règlement et le plan de zonage annexés

A R R E T E

Article 1er - L’arrêté municipal n° 1198-91 du 10 juin 1991 créant deux zones de publicité restreinte, est abrogé.

Article 2 - En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises sur le territoire de la commune de Bordeaux aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté, qui délimite trois zones de publicité restreinte.

Article 3 - Le présent arrêté fera l’objet d’un affichage en mairie, d’une insertion au recueil des actes administratifs du département et d’une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté et le règlement local de publicité sont annexés au plan d’occupation des sols et sont tenus à la disposition du public en mairie de Bordeaux.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l’accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au 1^{er} alinéa de l’article 3 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l’autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 - Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne au Directeur Général des Services de la Ville de Bordeaux, au Préfet du Département de la Gironde, au Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, au Commissaire Principal de Police.

Fait et arrêté à Bordeaux,
en l'Hôtel de Ville le 22 décembre 2003

LE MAIRE
Alain JUPPE

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8, L 581-10, 581-11 et 581-18 du Code de l'Environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité** (décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n° 82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

Définitions

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211.
- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Autorisations – déclarations - sanctions

- Publicités et préenseignes : les dispositifs de publicité ainsi que les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur, sont soumis à la déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n° 96-946.
- Enseignes : Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.
- Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n° 80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, sera sanctionnée conformément à la procédure prévue aux articles L 581-26 à L 581-41 du Code de l'Environnement.

Les zones de réglementation spéciale

- Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, 3 zones de publicité restreinte (ZPR n°1, n°2 et n°3) dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement.
Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage » et détaillée à l'article DC 3.
Ces réglementations spéciales comportent des dispositions spécifiques aux enseignes qui complètent celles de la réglementation nationale.
- Les lieux considérés comme en dehors de l'agglomération sont soumis à l'interdiction de publicité prévue à l'article L 581-7 du Code de l'Environnement.

Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la Route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

TITRE I : Dispositions communes aux zones de publicité restreinte

DC 1 : Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 1-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 1-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est principalement visible.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté pour moitié de sa longueur, dans le calcul de la façade considérée sur chacune des voies.

DC 1-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

DC 2 : Prescriptions esthétiques pour les dispositifs scellés au sol

DC 2 -1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, préenseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2 -2 : Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

DC 2-3 : La surface d'affichage peut être bordée d'un cadre dont la surface n'excède pas 35 % de celle de l'affiche.

DC 3 : Délimitation des zones de publicité restreinte

DC 3-0 : Sauf indication contraire, lorsqu'une voie figure dans une zone de publicité restreinte, la réglementation spéciale de celle-ci s'applique à l'emprise de la voie et aux unités foncières qui la bordent sur ces deux côtés et ce, sur une profondeur de 30 m comptés depuis l'alignement.

DC 3-1 : Limites de la ZPR n°1

- **La ZPR n°1a :** Secteur sauvegardé (plan de délimitation et périmètre du secteur sauvegardé en annexe).
- **La ZPR n°1b :** Lieux situés à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (liste des immeubles inscrits ou classés, en annexe).
- **La ZPR n°1c :** Quais de Garonne rive gauche de la rue Charles Domercq à l'écluse du Bassin à Flot et carrefour Marne / Yser dont la zone est définie par les immeubles suivants :
 - Cours de la Marne : n° 68 – 70 – 77 – 79 supposé
 - Cours de l'Yser : n° 1 – 3 – 5 – 2 - 4
 - Place des Capucins : n° 28 – 29 – 31 supposé
- **La ZPR n°1d :** Berges des 2 rives (une berge de Garonne est définie par la zone comprise entre les plus basses eaux de la Garonne et l'emprise de la voie de circulation des quais d'une part et la zone comprise entre les plus basses eaux de la Garonne et une profondeur de 50 m pour la portion comprise entre l'écluse du Bassin à Flot et le boulevard Albert Brandenburg)
 - Berge rive gauche : du boulevard Albert Brandenburg à la limite d'agglomération sur le boulevard des Frères Moga
 - Berge rive droite : de la limite de commune sur le quai de Brazza à la passerelle SNCF.
 - Pont de Pierre, pont St-Jean et passerelle SNCF franchissant la Garonne

DC 3-2 : Limites de la ZPR n°2

- **côté rive droite :**
- zone comprise entre :

- le quai de Brazza, le quai des Queyries, le quai Deschamps, la passerelle SNCF et les limites de commune.
- **côté rive gauche** : zone comprise entre :
 - la rue Lucien Faure côté pair, les boulevards Alfred Daney, Godard, Pierre 1^{er}, du Président Wilson, Antoine Gautier, du Maréchal Leclerc, George V, Président Franklin Roosevelt, Albert 1^{er}, Jean-Jacques Bosc, le quai de Paludate (du boulevard Jean Jacques Bosc à la rue Charles Domercq)
 - et les limites de la ZPR1

DC 3-3 : Limites de la ZPR n°3

La ZPR n° 3 couvre toutes les parties du territoire aggloméré, hors secteurs situés en ZPR n° 1 et hors secteurs situés en ZPR n° 2.

Elle comporte trois secteurs :

- la ZPR n° 3a « commune »
- la ZPR n° 3b comprenant trois pénétrantes de Caudéran (liste des voies en annexe)
- la ZPR n° 3c comprenant :
 - les berges du quai de la Souys (de la passerelle SNCF à la limite de commune sur le quai de la Souys)
 - et la rue Lucien Faure côté impair.

TITRE II : Partie relative à la publicité et aux pré-enseignes

Dispositions applicables en ZPR n°1

La zone de publicité restreinte n°1 recouvre des secteurs à protéger pour leur intérêt patrimonial (secteur sauvegardé, abords d'immeubles classés ou inscrits, quais de Garonne rive gauche) ou leur valeur paysagère et urbaine (berges de Garonne, carrefour Marne/Yser).

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée en article DC 3.

Article 1-2 : Formes minimales de publicité admises

Dans toute la ZPR n°1, sont admis :

- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, visés à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement, dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- La publicité visée à l'article L 581-17 du Code de l'Environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- La publicité supportée par les palissades de chantier aux conditions fixées par les articles 1-5-1 à 1-5-3 suivants et installée en ZPR n°1a et ZPR n°1b, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

En dehors des lieux précédents, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse non scellée au sol apposée sur support existant

Elle est interdite.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite, sauf celle intégrée aux palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article 1-5.

Article 1-5 : Publicité installée dans les chantiers

1-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise uniquement lorsqu'elle est intégrée à la palissade ou apposée sur échafaudage.

1-5-2 : La superficie unitaire d'affichage publicitaire des dispositifs ne peut excéder 8 m².

Un seul dispositif est admis pour un linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs au-delà.

1-5-3 : Ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

1-5-4 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure à 16 m² et en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle est installée en ZPR n°1a et ZPR n°1b.

Article 1-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923.

1-7-1 : Toutefois, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, tels que visés à l'article 24, ne peuvent supporter de publicité commerciale, lorsqu'ils sont installés :

- sur les axes, places et lieux remarquables suivants : Place de la Victoire, Place Pey Beyland, Place Rohan, Place Jean Moulin, Place Gambetta, Place du 11 novembre, Cours de l'Intendance, Cours du Chapeau Rouge, Allées de Tourny, Place de la Comédie, dans les 100 m et le champ de visibilité des Eglises Sainte Eulalie, Sainte Croix, Saint Michel.

- dans le site propre du tramway incluant l'emprise de la voie tramway et ses stations, dans toute sa traversée du secteur sauvegardé et le long des quais rive gauche et la place de la Victoire

1-7-2 : dans le reste de la ZPR n°1, en dehors des lieux visés en 1-7-1, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 2 m².

TITRE II : Partie relative à la publicité et aux préenseignes

Dispositions applicables en ZPR n° 2

La zone de publicité restreinte n° 2, admet toutes les formes de publicité sous conditions réduites de format et de densité.

Article 2-1 : Limites de la ZPR n° 2

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée en article DC 3-2.

La publicité y est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-2 à 2-6 suivants. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.**

Article 2-2 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-2-1 : Elle est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, ainsi que sur les murs des bâtiments d'habitation présentant des ouvertures de surface unitaire excédant 0,50 m².

2-2-2 : Elle est admise sur les autres murs, aux conditions suivantes :

- deux dispositifs sont admis au maximum par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m².

- ces dispositifs doivent être situés à plus de 0,50 m de toute arête ou limite du mur.

- lorsqu'ils sont apposés sur un même mur, les formats et matériels utilisés doivent être identiques et les dispositifs alignés soit verticalement, soit horizontalement.

Sur le domaine ferroviaire : lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour, ce nombre incluant dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

2-3-1 : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².

Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

2-3-2: Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout dispositif de publicité et préenseigne, ainsi qu'aux enseignes scellées au sol de plus de 1,50 m de largeur :

- sur une unité foncière, deux dispositifs scellés au sol au maximum peuvent être installés, sous réserve qu'ils soient espacés d'au moins 50 m
- cet espacement est exigé entre dispositifs publicitaires (ou préenseignes), entre dispositifs publicitaires (ou préenseignes) et enseignes, ainsi qu'entre enseignes.

2-3-3 : Sur le domaine ferroviaire :

- La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².
- lorsqu'une voie de chemin de fer (SNCF) est parallèle à une voie de circulation routière, le nombre maximal admis est fixé à un dispositif par tranche entière de 100m de linéaire, mesurés sur un même côté de la voie de circulation routière. Ces dispositifs peuvent être regroupés par deux.
- lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour, ce nombre incluant dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol.

Article 2-4 : Publicité installée dans les chantiers

2-4-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise selon un mode unique de réalisation : soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

2-4-2 : Lorsqu'elle est intégrée à la palissade, sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².

Un dispositif est admis pour un linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs au-delà.

Ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Lorsqu'ils sont scellés au sol en arrière de la palissade, ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

2-4-3 : Lorsqu'elle est scellée au sol en arrière de la palissade, elle est soumise aux prescriptions des articles 2-3-1 et 2-3-2 régissant la publicité non lumineuse scellée au sol.

2-4-4 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure à 16 m².

Article 2-5 : Publicité lumineuse

2-5-1 : Elle est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, sur les murs des bâtiments d'habitation présentant des ouvertures de surface unitaire excédant 0,50 m², sur garde-corps de balcon ou balconnet, sur toiture ou terrasse en tenant lieu et sur dispositif scellé au sol.

2-5-2 : Elle peut être autorisée uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², dans les conditions fixées par les articles 15 et 16 du décret n° 80-923 et ce, dans la limite d'un seul dispositif par bâtiment.

Les prescriptions des articles 2-5-1 et 2-5-2 ne s'appliquent pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse

Article 2-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

2-6-1 : Elle est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923.

2-6-2 : Toutefois, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, tels que visés à l'article 24, ne peuvent supporter une publicité commerciale, de surface unitaire d'affichage excédant 8 m².

TITRE III : Partie relative à la publicité et aux préenseignes

Dispositions applicables en ZPR n°3

La zone de publicité restreinte n°3 admet toutes les formes de publicité mais encadrées en nombre ou espacement.

Article 3-1 : Limites de la ZPR n°3

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée en article DC 3.

La publicité y est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 3-2 à 3-6 suivants. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.**

Article 3-2 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

3-2-1 : Elle est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, ainsi que sur les murs des bâtiments d'habitation présentant des ouvertures de surface unitaire excédant 0,50 m².

3-2-2 : Elle est admise sur les autres murs aux conditions suivantes :

- deux dispositifs sont admis au maximum par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m².
- ces dispositifs doivent être situés à plus de 0,50 m de toute arête ou limite du mur.
- lorsqu'ils sont apposés sur un même mur, les formats et matériels utilisés doivent être identiques et les dispositifs alignés soit verticalement, soit horizontalement.
- lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour, ce nombre incluant dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol.

Article 3-3: Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

3-3-1 : En ZPR n° 3a, ZPR n° 3b et ZPR n° 3c, la surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

3-3-2 : En ZPR n°3b (pénétrantes de Caudéran), les dispositifs publicitaires scellés au sol ne sont admis que sur les unités foncières présentant au moins 20 m de façade.

3-3-3 : Sur le domaine ferroviaire :

La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

- lorsqu'une voie de chemin de fer est parallèle à une voie de circulation routière, le nombre maximal admis est fixé à un dispositif par tranche entière de 100m de linéaire, mesurés sur un même côté de la voie de circulation routière. Ces dispositifs peuvent être regroupés par deux.

- lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour, ce nombre incluant dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol.

3-3-4 : Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout dispositif de publicité et préenseigne, ainsi qu'aux enseignes scellées au sol de plus de 1,50 m de largeur :

- sur une unité foncière, plusieurs dispositifs scellés au sol peuvent être installés, sous réserve qu'ils soient espacés d'au moins :

- 50 m en ZPR n°3a et ZPR n°3b ;

- 200 m en ZPR n°3c et sous réserve que les matériels et formats utilisés soient identiques, sur les berges du quai de la Souys.

Ces espacements sont exigés entre dispositifs publicitaires (ou préenseignes), entre dispositif publicitaire (ou préenseigne) et enseigne, ainsi qu'entre enseignes.

Article 3-4 : Publicité installée dans les chantiers

3-4-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise selon un mode unique de réalisation : soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait :

3-4-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

Un dispositif est admis pour un linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs au-delà.

Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Lorsqu'ils sont scellés au sol en arrière de la palissade, ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

3-4-3 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure à 16 m².

Article 3-5 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Article 3-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

3-6-1 : Elle est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923.

3-6-2 : Toutefois, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, tels que visés à l'article 24, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 m².

TITRE IV: Partie relative aux enseignes

Dispositions communes applicables en ZPR n°1, ZPR n°2 et ZPR n°3

Article ER-1

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article ER-2 : Autorisation préalable

L'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Dans les lieux visés à l'article L 581-4 ainsi **qu'en secteur sauvegardé, cette autorisation est accordée après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France** ; cet avis est simple dans les autres lieux visés par l'article L 581-8.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces nécessaires pour apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, comme : plan de situation, plan de masse coté avec indication de l'emplacement, vue en élévation ou perspective montrant position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, vues en plan, coupe, élévation du dispositif, cotées avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article ER-3 : Prescriptions esthétiques

ER 3-1 : Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.

ER 3-2 : La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée. Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.

ER 3-3 : Toutes les fixations des dispositifs doivent présenter la plus grande discrétion.

L'équipement électrique de l'enseigne doit être dissimulé au maximum, l'éclairage par spots doit être discret.

ER 3-4 : en Secteur Sauvegardé

L'enseigne doit être réservée de préférence à l'indication de la nature de l'activité et de la raison sociale de l'exploitant ; les annonces complémentaires, relatives notamment aux produits ou marques, sont interdites.

Les matériaux utilisés seront de qualité tels que métal, bois ou verre.

Les tracés autres qu'en lettres classiques devront être justifiés par la nature de l'activité signalée.

Article ER-4: Adaptations

Des adaptations aux prescriptions des articles ER 5 à ER 12 suivants, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être envisagées dans des situations particulières comme :

- Configuration de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles de la zone ;
- Regroupement d'enseignes exercées sur même unité foncière ou dans un même immeuble ;
- Enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important ;
- Enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- Enseignes des établissements exerçant des activités sous licence ;
- Enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants (toile, voile, adhésivage...).
- Enseignes présentant des qualités décoratives ou esthétiques ;
- Enseignes contribuant de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

Dispositions applicables en ZPR n°1

En ZPR n°1, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n° 82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

Article ER-5 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Article ER-6 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

ER 6-1 : en ZPR n°1abc

ER 6-1-1 : Un seul dispositif parallèle ou frontal, est autorisé.

ER 6-1-2 : Il doit être inscrit dans la devanture ou en tympan des baies.

Dans ce cas, l'enseigne peut être lumineuse si sa lumière et ses teintes sont fixes et non éblouissantes.

ER 6-1-3 : Les liserés lumineux en néon et les journaux lumineux sont interdits.

ER 6-1-4 : En cas d'enseigne sur lambrequin, seule la raison sociale peut être indiquée, en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur du lambrequin.

ER 6-2 : en ZPR n°1d

ER 6-2-1 : Les enseignes apposées à plat ou parallèlement ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, sauf si des règlements plus restrictifs en disposent différemment.

ER 6-2-2 : Elles doivent être installées de préférence, juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Elles ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

ER 6-2-3 : Elles sont limitées à un seul dispositif de surface unitaire n'excédant pas 2 m², par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article ER -7 : Enseignes installées sur auvent, marquise, sur balcon, garde-corps ou clôture.

ER 7-1 : En ZPR n°1abc

Les enseignes sont interdites sur tous ces supports.

ER 7-2 : En ZPR n°1d

ER 7-2-1 : Les enseignes sont interdites sur marquise, balcon, garde corps de balcon ou sur balconnet.

Elles peuvent être autorisées sur auvent dans les conditions de la réglementation nationale.

ER 7-2-2 : Une enseigne peut être autorisée uniquement sur mur de clôture, dans la limite d'un seul dispositif de 2 m², par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article ER- 8 : Enseignes perpendiculaires au mur

ER 8-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni s'élever au dessus du niveau :

- de l'appui des fenêtres du premier étage (ou niveau équivalent) en ZPR n°1abc
- du bord supérieur des fenêtres du premier étage (ou niveau équivalent) en ZPR n°1d.

Elles doivent respecter les règles de hauteur fixées par les règlements de voirie.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

ER 8- 2 : Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 2 m, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

ER 8-3 : En ZPR n°1abc, leur surface ne peut excéder 1 m², supports compris et leur épaisseur doit être la plus faible possible.

En ZPR n°1d, leur surface ne peut excéder 2 m², supports compris.

ER 8- 4 : Une seule enseigne perpendiculaire par établissement peut être autorisée, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En ZPR n°1abc, elle doit nécessairement présenter une qualité décorative.

En ZPR n°1 bcd, un dispositif supplémentaire peut être autorisé en cas d'activité exercée sous licence.

Dans tous les cas, le regroupement des enseignes est vivement conseillé.

ER 8-5 : En ZPR n°1 abc, lorsque l'application concurrente des dispositions précédentes et de celles des règlements de voirie, ne permet pas l'installation d'un dispositif perpendiculaire, une enseigne en drapeau articulée sur un axe vertical peut être autorisée, sous réserve qu'elle puisse libérer l'emprise de voirie réglementaire par simple rabattement sur la façade. Dans ce cas, le bas de l'enseigne sera au minimum à 2,80 m au-dessus du sol et la saillie du dispositif par rapport à la façade ne pourra excéder 0,60 m en position déployée et 0,16 m en position rabattue.

Article ER- 9 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article ER - 10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

ER 10-1 : En ZPR n°1abc : les enseignes scellées au sol sont interdites.

ER 10-2 : En ZPR n°1d : (berges des deux rives)

ER 10-2-1 : Le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, peut être autorisé par établissement, un seul dispositif de surface unitaire n'excédant pas 8 m², pouvant être exploité en double face.

Ce dispositif ne doit pas être installé du côté de la Garonne.

ER 10-2-2 : l'enseigne ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Article ER 11 : Enseignes temporaires en ZPR n°1a, apposées sur bâtiment

ER 11-1 : Les enseignes temporaires visées à l'article 16-2 du décret n° 82-211, qui signalent des opérations immobilières de location et vente ainsi que celles qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce, doivent être apposées parallèlement au mur ;

ER 11-2 : Un seul dispositif par vendeur et immeuble, de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², peut être autorisé.

ER 11-3 : Lorsque ces enseignes sont installées devant un balconnet ou une baie, elles ne peuvent s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balcon ou de la baie, ni dépasser les limites du garde-corps, lorsqu'elles sont apposées dessus.

Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n° 2 et ZPR n°3

En ZPR n°2 et n°3, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n° 82-211 du 24 février 1982) complétées pour les enseignes scellées au sol par les prescriptions spéciales de l'article ER 12.

En conséquence, pour tous les autres types d'enseignes, les dispositions de la réglementation nationale sont applicables en leur totalité.

Article ER - 12 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZPR n°2 et n°3

ER 12-1 : Enseignes de largeur n'excédant pas 1,50 m

ER 12-1-1 : Par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, peut être autorisée une enseigne scellée au sol, de largeur n'excédant pas 1,50 m

ER 12-1-2 : Sa surface unitaire ne peut excéder 8 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

ER 12-2 : Enseignes de largeur supérieure à 1,50 m

ER 12-2-1 : Les enseignes scellées au sol de largeur supérieure à 1,50 m sont soumises aux règles applicables aux dispositifs publicitaires scellés au sol, dans la zone concernée.

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par unité foncière.

ER 12-2-2 : Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

ER 12-2-3 : En ZPR n°2, ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions des articles 2-3-1 et 2-3-2.

ER 12-2-4 : En ZPR n°3, ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions des articles 3-3-1, 3-3-2 et 3-3-4.

* * * *

ANNEXES

1. Périmètre du Secteur Sauvegardé

2. Plan du Secteur Sauvegardé

3. Liste des Immeubles Classés

Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

4. Liste des voies pénétrantes de Caudéran

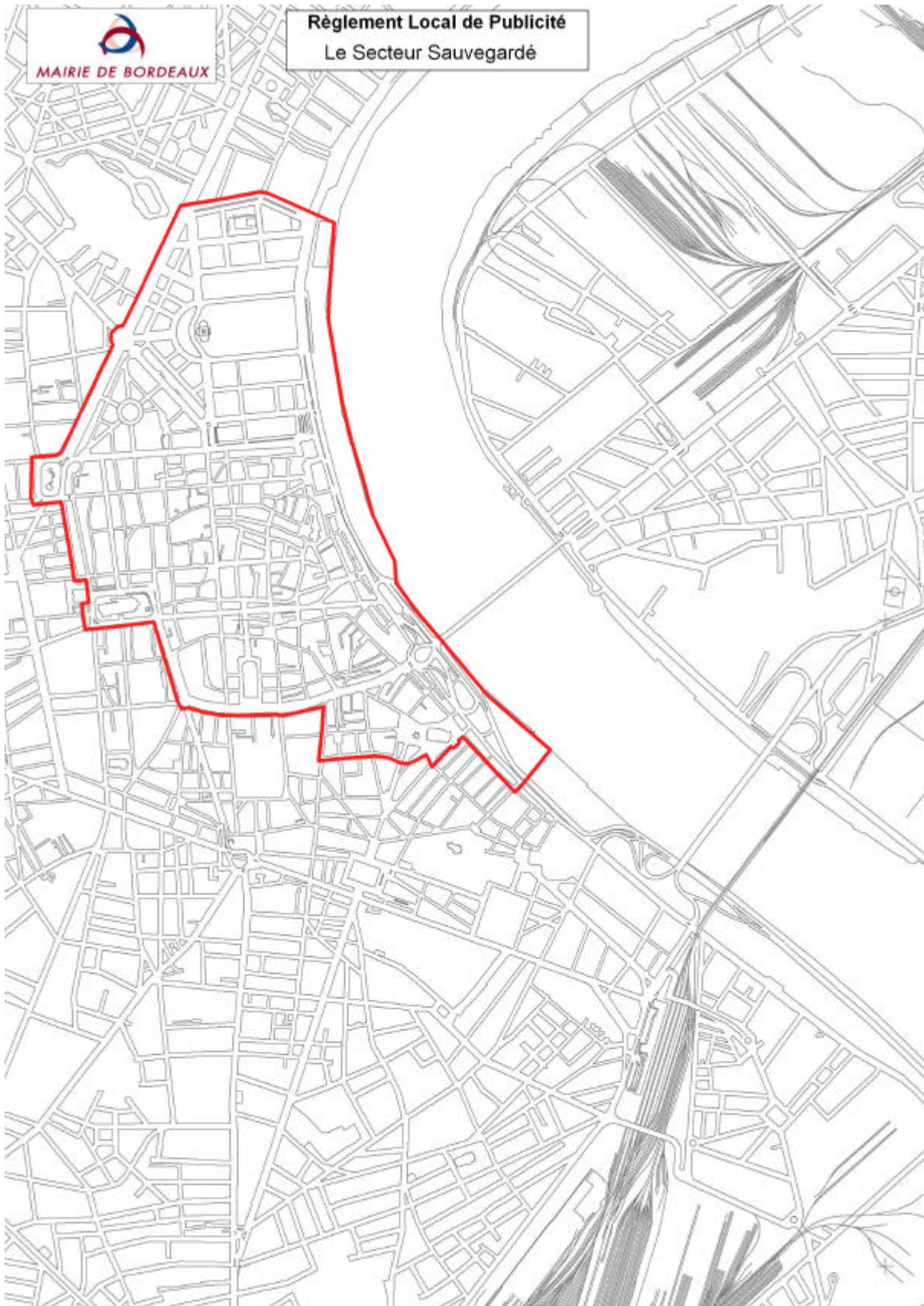
5. Plan de délimitation des zones

PERIMETRE DU SECTEUR SAUVEGARDE
--

**Place Tourny
Cours Georges Clémenceau
Place Gambetta
Rue Bouffard
Rue Duffour Dubergier
Cours Pasteur
Cours Victor Hugo
Rue des Cordeliers
Place Canteloup
Porte de la Monnaie
Quai Louis XVIII
Quai de la Douane
Quai Richelieu
Quai des Salinières
Quai de la Grave
Quai de la Monnaie
Cours Xavier Arnozan
Cours de Verdun**

Le Secteur Sauvegardé inclut dans ses limites les façades et toitures d'immeubles situés du côté externe des voies citées ci-dessus.

Par ailleurs, la limite Est du Secteur Sauvegardé est constituée par la Garonne.



ZONES DE PROTECTION (hors Secteur Sauvegardé)

QUARTIER BACALAN, CLAVEAU :

Les " Vivres de la Marine " (1 rue Achard).

QUARTIER CHARTRONS, GRAND-PARC, SAINT-MARTIAL :

Hôtel Fenwick (1 cours Xavier Arnozan) ;
Portails du Jardin Public ;
Temple des Chartrons (rue Notre Dame) ;
Ancienne Distillerie "Secrestat" (40 à 50 cours du Médoc) ;
Maisons Hollandaises (28-29 quai des Chartrons) ;
Immeubles : 28, 82 et 116 quai des Chartrons, 21 rue Raze.

QUARTIER SAINT-SEURIN, FONDAUDÈGE :

Amphithéâtre dit " Palais Gallien " ;
Hôtels : Labottière (29 rue Labottière)
et Lisleferme (5 Place Bardineau) ;
Pavillon de la Musique (rue Saint-Laurent) ;
Basilique Saint-Seurin,
Maison Frugès (63 Place des Martyrs de la résistance) ;
Portique de l'Ecole d'Équitation (166 rue Judaïque) ;
Hôtel dit " Hôtel du Petit Labottière " (13 rue Saint-Laurent) ;
Immeubles : 28 rue E. Renan,
1 rue Judaïque/1 rue du Palais Gallien.

QUARTIER MÉRIADECK, SAINT-BRUNO, SAINT-VICTOR :

Eglises : Saint-Bruno et Sainte-Eulalie ;
Porte latérale du Cimetière de la Chartreuse (rue Georges Bonnac) ;
Hôtels : de Basquiat (29 cours de Verdun),
de Poissac (27 cours de Verdun),
des Hospices Civils (91 cours de Verdun) ;
Ancien Hôtel Marbotin (28 rue Blanchard Latour) ;
Ancienne Manufacture de Tabacs (Place Rodesse) ;
Fontaine de la Place Amédée Larrieu.

QUARTIER HÔTEL DE VILLE, QUINCONCES, SAINT-PIERRE :

Fort du Hâ (rue des Frères Bonie) ;
Tour Ronde (rue des Frères Bonie) ;
Tour Fer à Cheval (rue des Frères Bonie) ;
Palais de Justice ;
Hôtel de ville.

QUARTIER SAINT-MICHEL, CAPUCINS, VICTOIRE :

Eglise Sainte-Croix (place Pierre Renaudel) ;
Fontaine Sainte-Croix (rue Peyronnet) ;
Cimetière Israélite (105 cours de la Marne et 47 rue Sauteyron) ;
Chapelle Saint-Joseph (64 rue Paul Louis Lande) ;
Porte de la Monnaie ;
Synagogue (rue du Grand Rabin Joseph Cohen) ;
Ancienne Ecole de Médecine et de Chirurgie (42 rue de Lalande) ;
Porte d'Aquitaine (Place de la Victoire) ;
Immeuble du 89 rue C. Sauvageau ;
Restes du Noviciat des Jésuites (05 à 19 rue du Noviciat) ;
Bourse du Travail (cours Aristide Briand) ;
Maison de la Miséricorde (64 rue Paul Louis Lande).

QUARTIER SAINT-JEAN, BELCIER :

Gare et Hall métallique Bordeaux-Saint-Jean (rue Charles Doumercq).

QUARTIER LA BASTIDE :

Maison Cantonale (rue des Nuits).
Ancienne Gare d'Orléans (quai de Queyries)

QUARTIER CAUDÉРАН :

Chartreuse de Mirande (avenue de Mirande).

VOIES PENETRANTES DE CAUDERAN

Avenue Charles de Gaulle

Rue de l'Ecole Normale (du bd Pdt Wilson à la place du XIV Juillet)

Place du XIV Juillet

Rue du Grand Lebrun

Avenue Louis Barthou

Place Dauphine

Place de Lestonnat

Place Croix de Lestonnat

Rue Stéhélin

Avenue du Général Leclerc

Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny

Rue Pasteur (de la limite de commune à la place de Moscou)

Square Armand Faulat

Place Lopez

Place de Moscou

Rue Jules Ferry (de la place de Moscou au bd Pdt Wilson)



MAIRIE DE BORDEAUX

Règlement Local de Publicité

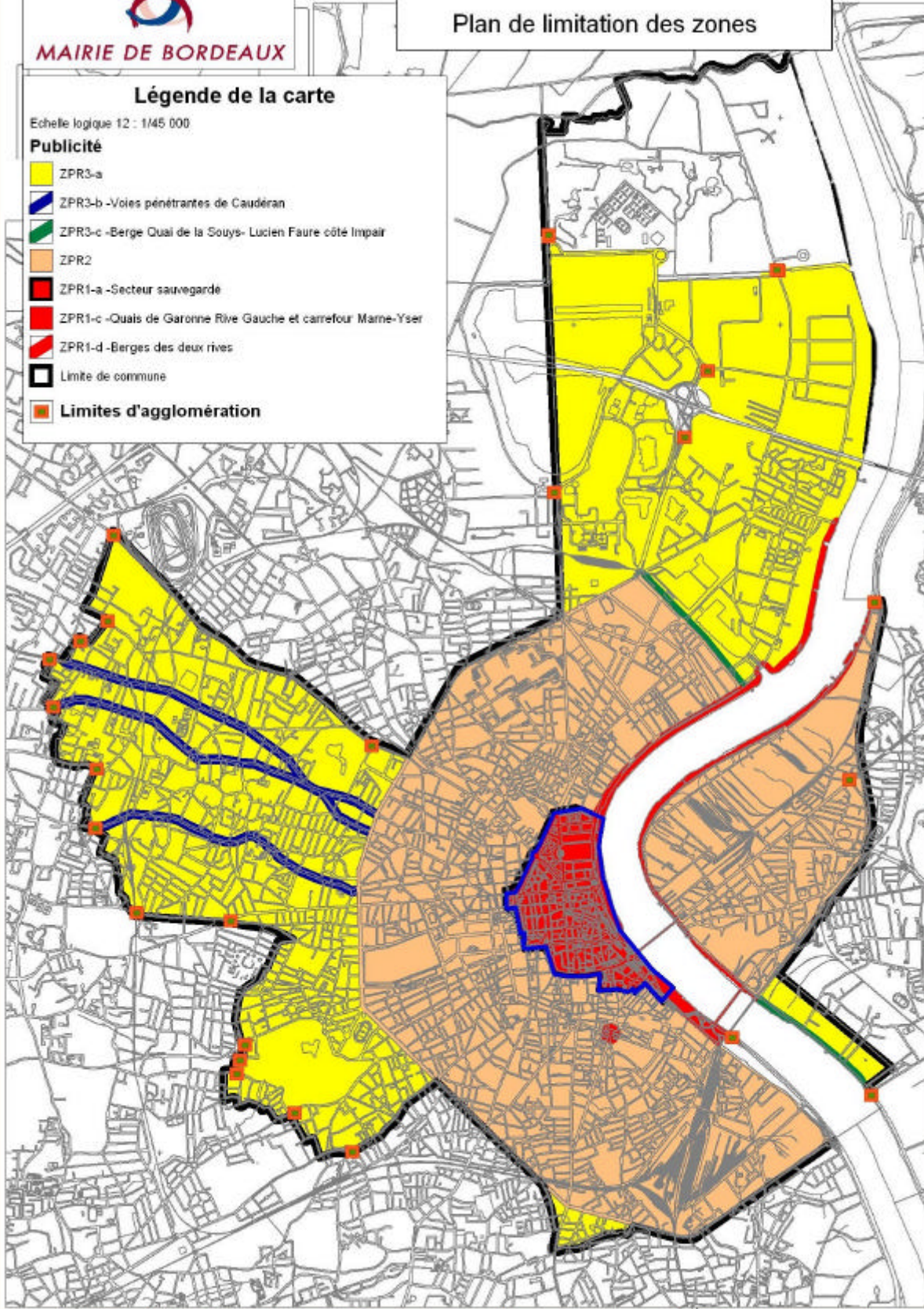
Plan de limitation des zones

Légende de la carte

Echelle logique 12 : 1/45 000

Publicité

-  ZPR3-a
-  ZPR3-b -Voies pénétrantes de Caudéran
-  ZPR3-c -Berge Quai de la Souys- Lucien Faure côté Impair
-  ZPR2
-  ZPR1-a -Secteur sauvegardé
-  ZPR1-c -Quais de Garonne Rive Gauche et carrefour Marne-Yser
-  ZPR1-d -Berges des deux rives
-  Limite de commune
-  Limites d'agglomération



**DESIGNATION DES JOURNAUX HABILITES A PUBLIER DES
ANNONCES JUDICIAIRES & LEGALES DANS LE DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE POUR L'ANNEE 2004**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, pris en application des dispositions de l'article 2 - paragraphe 3 de ladite loi, et modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU les circulaires des 7 décembre 1981 et 30 novembre 1989 du Ministre de la Communication ;

VU la circulaire du 16 décembre 1998 de M. le Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis émis, au cours de la réunion du 16 décembre 2003 par la Commission Consultative instituée par arrêté préfectoral du 26 octobre 1955, modifié par arrêté du 12 octobre 1978 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde et pendant toute l'année 2004, les journaux dont la liste est donnée ci-après sont, au choix des parties, susceptibles de recevoir les annonces dont l'insertion est exigée par les lois, dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats.

A) Pour l'ensemble du département :

- **COURRIER FRANCAIS**
16, rue de la Croix de Seguey – BP 506
33005 BORDEAUX CEDEX
- **LA VIE ECONOMIQUE**
108, rue Fondaudège – BP 69
33029 BORDEAUX CEDEX
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108, rue Fondaudège – BP 47
33029 BORDEAUX CEDEX
- **LE RESISTANT DE LIBOURNE**
BP 219
33506 LIBOURNE CEDEX

B) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

- **LE REOLAIS**
16 rue de Mongenan
33640 PORTETS
- **LA DEPECHE DU BASSIN**
108, cours de la République – BP 15
33470 GUJAN-MESTRAS
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15, rue Furtado
33800 BORDEAUX

C) Pour l'arrondissement de BLAYE :

- **HAUTE GIRONDE**
BP 167
33390 BLAYE
- **L'AVENIR DU LIBOURNAIS**
7, rue de l'Industrie – BP 28
33502 LIBOURNE CEDEX
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX

D) Pour l'arrondissement de LANGON :

- **LE REPUBLICAIN – SUD GIRONDE**
38, rue Léopold Faye – BP 24
47201 MARMANDE CEDEX
- **LE REOLAIS**
16 rue de Mongenan
33640 PORTETS
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15, rue Furtado
33800 BORDEAUX

E) Pour l'arrondissement de LEPARRE :

- **LE JOURNAL DU MEDOC**
14-16, rue Camille Maumey – BP 2
33112 - SAINT-LAURENT-MEDOC
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX

F) Pour l'arrondissement de LIBOURNE :

- **L'AVENIR DU LIBOURNAIS**
7, rue de l'Industrie – BP 28
33502 LIBOURNE CEDEX
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15, rue Furtado
33800 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3 - Le tarif d'insertion des Annonces Judiciaires et Légales est fixé, pour l'année 2004 et pour l'ensemble du département, ainsi qu'il suit :

- la ligne 3,46 €
- la lettre ou le signe 0,08 €

Ce tarif s'entend hors taxes, à la ligne de quarante lettres ou signes, en corps 6, comptant treize cicéros à l'échelle typographique.

Le prix de la ligne ou du signe, ci-dessus indiqué, doit rester constant, quel que soit le corps employé.

L'établissement des tarifs comportant un chapeau, des blancs, titres et interlignes, devra s'effectuer au lignomètre du corps, l'annonce étant calibrée, de filet à filet, selon l'espace réellement occupé par l'insertion, titre compris.

La hauteur du titre principal ne devra pas excéder 12 points pour les annonces composées sur une colonne, et 24 points sur les annonces composées de deux colonnes.

L'espace maximum pouvant séparer les lignes du titre sera limité à 3 points. Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 4 - Le tarif susvisé est réduit de moitié pour les annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'assistance judiciaire.

ARTICLE 5 - Il est expressément rappelé que :

- en aucun cas, le remboursement forfaitaire des frais engagés ne devra dépasser 10 % du prix de l'annonce, et devra figurer, en tout état de cause, sur la facture, sous peine de poursuites,

- les annonces doivent être insérées au choix des parties, et ne doivent pas donner lieu à l'emploi de démarches et de procédés entraînant des surenchères assimilables aux remises interdites.

ARTICLE 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifié.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Premier Ministre,
- M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
- M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales,
- Mme et MM. les Directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département, et toutes les autorités de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 09.01.2004

***DESIGNATION DES JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES APPELS
DE CANDIDATURES DES SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER &
D'ETABLISSEMENT RURAL POUR L'ANNEE 2004***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment l'article R 142-3 ;

VU la demande du journal « L'Avenir Aquitain » en date du 19 novembre 2003 ;

VU la demande du journal « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 12 novembre 2003 ;

VU la demande du journal « La Vie Economique » en date du 12 novembre 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde, et pendant toute l'année 2004, sont habilités à diffuser les avis d'appel de candidatures préalables aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) :

- **L'AVENIR AQUITAIN**
17 cours Xavier Arnoz, 33082 BORDEAUX CEDEX,
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108 rue Fondaudège, B.P. 47, 33029 BORDEAUX CEDEX,
- **LA VIE ECONOMIQUE**
108, rue Fondaudège, B.P. 69, 33029 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mmes et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et toutes les autorités de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2004

LE PRÉFET,
Albert DUPUY,
Secrétaire Général



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature & de
l'Environnement

Avis du 28.01.2004

ARTIGUES-PRES-BORDEAUX – CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PUBLICITE

Par délibération en date du 23 mars 2003, le Conseil Municipal d'**ARTIGUES PRES BORDEAUX** a décidé la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement spécial de publicité.

Il a sollicité à cet effet le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, pour constituer un groupe de travail de publicité.

A cet effet les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Préfecture de la Gironde, au bureau de l'environnement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

Bordeaux, le 28 janvier 2004

LE PREFET
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-MEDOC – INSTITUTION DE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES

Le Maire de Saint-Aubin-de-Médoc,

VU le Code de l'Environnement Livre 5 Titre 8, et ses articles L 581-1 à 45, relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU l'ensemble des décrets d'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et en particulier les décrets N° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et N°82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes, et n°80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité,

VU la délibération du 19 Juin 2001, par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Aubin-de-Médoc a décidé la constitution d'un groupe de travail sur la publicité,

VU l'arrêté municipal du 12 Août 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 16 Octobre 2002 modificatif,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc, d'instituer des zones de publicités restreintes respectant la qualité de vie des habitants ainsi que la protection du patrimoine architectural et des espaces naturels,

PREAMBULE

La commune de Saint-Aubin-de-Médoc est aujourd'hui en plein essor.

En 1999, on recensait 4990 habitants, avec une croissance démographique de + 45,4 % entre 1982 et 1990.

Sa situation intéressante en limite Nord-Ouest de la Communauté Urbaine de Bordeaux, ajoutée à une qualité du cadre de vie, amène à une croissance liée aux communes implantées en zone périurbaine et est confrontée aux problématiques liées à l'étalement urbain.

Une logique de développement du Nord-Ouest de l'agglomération bordelaise est en marche.

L'un des objectifs communautaires porte sur le renforcement des centralités secondaires.

La commune de Saint- Aubin-de-Médoc se compose d'un habitat à caractère pavillonnaire et un centre bourg qui repose sur une perception qualitative villageoise voire « champêtre ».

Le reste du territoire correspondant à d'importantes entités naturelles sous forme de pinède.

Il est également à noter qu'une partie de l'église, plus précisément l'abside, est protégée au titre de la législation sur les monuments historiques.

Afin d'assurer la préservation de la qualité de vie, la mise en place d'une réglementation locale correspond à une volonté des élus Saint-Aubinois, d'organiser un territoire et d'adapter la législation et les règlements nationaux aux particularités locales.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Le présent arrêté est pris en application des dispositions du Code l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes, et aux préenseignes.

Les prescriptions dudit code et des déchets pris pour son application qui ne sont pas modifiées par ce règlement demeurent applicables.

Il est créé à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC trois zones de publicité restreinte

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX MATERIELS

Les matériels utilisés pour la réalisation des publicités, enseignes et préenseignes, sont choisis de manière à :

- Conserver leur aspect d'origine et les qualités techniques,
- Ne pas créer de nuisances sonores ou lumineuses,
- Garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES ET ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les dispositifs temporaires, autres que les banderoles, calicots, fanions et drapeaux, suivent en matière de matériels les prescriptions applicables aux autres catégories.

La surface des préenseignes ou en enseignes temporaires scellées au sol est limité à 2 m².

L'autorisation d'installer un dispositif temporaire est accordée par le maire pour 3 mois et peut être renouvelé pour un motif justifié.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES Z.P.R.

Dans les Z.P.R., les enseignes sont soumises à autorisation du maire.

Cette autorisation est délivrée selon les critères suivants :

LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE

Les dispositifs respectent l'échelle du bâti et s'inscrivent harmonieusement dans le tissu urbain. Leurs formes, couleurs, et dimensions sont étudiées en fonction du caractère de leurs abords.

LA COHERENCE REGLEMENTAIRE

Afin d'assurer la cohérence réglementaire, l'autorisation sera accordée ou refusée :

- ◆ En tenant compte des dispositions applicables aux publicités et préenseignes,
- ◆ Après avoir vérifié que le dispositif présenté est réellement une enseigne.

LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit, éclairage, violent masquage des vues, etc...) se verra refuser l'autorisation.

Le demandeur de l'autorisation joint à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages et autres documents).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z P R)

ZPR 1 : Zone de Protection Renforcée

ARTICLE 4 : DELIMITATION

La ZPR 1 comprend les secteurs suivants :

- ◆ Route de Saint-Médard, du panneau Entrée d'agglomération jusqu'au centre bourg, c'est-à-dire jusqu'au croisement de la route de Pont à Cot et de la route du Tronquet.
- ◆ Route de Germignan, du panneau Entrée d'agglomération jusqu'à la place de l'Eglise.
- ◆ Route du Tronquet jusqu'au panneau Sortie d'agglomération.
- ◆ Route de Picot entre panneau d'agglomération Entrée – Sortie.
- ◆ Route de Pont-à-Cot, du carrefour centre bourg jusqu'au panneau Sortie d'agglomération.
- ◆ Une bande de 100 m de profondeur sur la limite Est de la commune entre les panneaux d'agglomération du Chemin du Foin et Route de Germignan.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 1

5-1 : Sur domaine public, les dispositifs publicitaires de 2m maximum sont admis sur les abribus.

5-2 : Par ailleurs, il est autorisé sur les routes indiquées à l'article 4, 12 dispositifs publicitaires de 2 m² maximum installés sur le domaine public avec une limitation de 4 dispositifs par route.

Cependant toute publicité sera interdite dans un périmètre de 150 m autour de l'Eglise ; l'abside étant inscrite sur l'inventaire des monuments historiques en date du 24 décembre 1925.

ZPR 2 : Secteurs Entrées de ville et Lotissements

ARTICLE 6 : DELIMITATION

La ZPR 2 comprend :

a) *Les autres entrées de ville suivantes :*

- ★ Route de Mounic entre panneau Entrée et Sortie d'agglomération « Les Garouilles » ,
- ★ Route de Joli-Bois depuis l'intersection de l'Allée du Cagaraou jusqu'au panneau Sortie d'agglomération,
- ★ Chemin du Foin jusqu'au panneau Sortie d'agglomération.

b) *Les lotissements :*

- ★ Bichou
- ★ Bois de Chagneau
- ★ Bois des Cigales
- ★ Bois de la Licorne

- * Bosquet de Chagneau
- * Campanules
- * Clos des Eglantiers
- * Clos des Garouilles
- * Clos des Tourterelles
- * Domaine de la Chanterelle
- * Domaine des Garouilles
- * Domaine des Mésanges
- * Domaine de la Genette
- * Fontenoy
- * Fougères
- * Hameau de Joli-Bois
- * Hameau de Marcelon
- * Hameau de Villepreux
- * Héliotropes
- * Joli-Bois
- * Landes de Basson
- * Parc du Déés
- * Parc des Garouilles
- * Pinède
- * Résidence l'Eglise
- * Résidence les Bleuets
- * Résidence les Lilas
- * Valérianes
- * Villepreux Cantelaude
- * Villepreux Monastère
- * Villepreux Village.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 2

La publicité sur domaine privé est admise sous réserve d'avoir une surface inférieure ou égale à 2 m² et une hauteur inférieure ou égale à 3,50 m.

Un dispositif publicitaire apposé sur un mur ou scellé au sol est admis par unité foncière si la façade est supérieure à 35 m.

ZPR 3 : Secteur Zone d'Activité

ARTICLE 8 : DELIMITATION

Cette zone est créée sur la zone d'activité d'Euromédoc – Allée Euromédoc – située à l'entrée de la commune.

ARTICLE 9 : REGLEMENTS DEJA APPLICABLES SUR CETTE ZONE

Les panneaux publicitaires et préenseignes sont interdits sur toute la zone ainsi que les enseignes scellées au sol.

Les enseignes attachées à l'entreprise seront intégrées dans le volume général des bâtiments.

Elles seront implantées parallèlement au mur support sans dépassement de sa limite supérieure.

La mise en lumière des bâtiments comme outil publicitaire sera préférée à tout affichage lumineux.

ARTICLE 10 :

Est autorisée sur cette zone, l'implantation d'un panneau de signalisation des entreprises –Entrée de Zone- regroupant toutes les entreprises de la zone d'activité Euromédoc, située au début de l'Allée d'Euromédoc.

Ce panneau de 0 m² maximum sera scellé au sol, sa hauteur sera inférieure à 5 m.

Il sera divisé en autant de lames que d'annonceurs. Ce dispositif sera soumis à l'avis du Maire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Un délai de 2 ans est accordé pour la mise en conformité effective sur le terrain des dispositifs conformément aux prescriptions qui sont arrêtées. Ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en application des dispositions légales et réglementaires en ce domaine.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Le présent arrêté, après avoir été reçu en Préfecture, est affiché en Mairie, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et inséré dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la Loi du 29 décembre 1979.

ARTICLE 14 : APPLICATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * Monsieur le Préfet de Gironde
 - * Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint-Aubin-de-Médoc,
 - * Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale,
 - * Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Médard-en-Jalles,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aubin-de-Médoc, le 28 Janvier 2004

Le Maire,
Sylvie COLLET-LEJUIF



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature & de
l'Environnement

Avis non daté

COMMUNE D'EYSINES – REVISION DU REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE

Par délibération en date du 27 mars 2003, le Conseil Municipal d'EYSINES a décidé la révision de son règlement spécial de publicité.

Il a sollicité à cet effet, Le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, pour constituer un groupe de travail de publicité.

A cet effet les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Préfecture de la Gironde, au bureau de l'environnement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

LE PREFET
Le Directeur de
L'Administration Générale
Christian VERGES



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Arrêté du 16.12.2003

Bureau des Relations
Administratives

*DISSOLUTION DE L'OFFICE DU TOURISME
COMMUNAL DE LANTON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2231.49,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 portant autorisation de création d'un office du tourisme communal ayant le statut d'ÉPIC sur le territoire de la commune de Lanton,

VU la délibération du conseil municipal de Lanton du 25/06/2003 demandant la dissolution de l'office du tourisme,

VU la délibération du Comité Directeur de l'Office du Tourisme de Lanton en date du 04/12/2003,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 portant création du syndicat intercommunal «Office de tourisme Audenge-Lanton »,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'Office du tourisme municipal de Lanton est dissout à compter du 31/12/2003.

ARTICLE 2 - L'excédent de la section de fonctionnement de l'office du tourisme sera transféré au SIVU « Office de tourisme Audenge-Lanton ».

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de BORDEAUX et M. le Maire de Lanton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Arrêté du 31.12.2003

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

DISSOLUTION DE L'OFFICE DE TOURISME DE LANGON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2231-49,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 portant autorisation de création d'un office de tourisme communal ayant le statut d'EPIC sur le territoire de la commune de Langon,

VU l'arrêté préfectoral daté du 3/12/2003 autorisant la communauté de communes du Pays de Langon à se doter de la compétence « Création d'un office de tourisme intercommunal »,

VU la délibération du 15/12/2003 du conseil de communauté de la communauté de communes du Pays de Langon décidant la création d'un office de tourisme intercommunal,

VU la délibération de la commune de Langon en date du 16/12/2003 se prononçant sur la dissolution de l'office de tourisme de Langon et sur les modalités du transfert de l'actif et du passif à l'office de tourisme intercommunal,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Office de tourisme municipal de Langon est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon et M. le Maire de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



T R A N S P O R T S

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 14.01.2004

***FIXATION DES PRIX MAXIMA DES TARIFS DES COURSES DE TAXIS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

VU le Code de la Consommation,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, modifié,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifiée,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifié,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1991 relatif aux conditions d'exploitation des taxis,
 VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié,
 VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
 VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service
 VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis,
 VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2003,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 6 janvier 2004

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde, les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, et l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, sont soumis aux dispositions du présent arrêté ;

T I T R E I

PRIX

ARTICLE 2 - Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique doit être installé dans le véhicule de telle sorte qu'il soit parfaitement visible et lisible de la place du client.

Il devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0, 10 euro

1°) - Pour tous les tarifs :

- Prise en charge 2 euros

Pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5 euros, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5, 10 euros.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

* Heure d'attente ou de marche lente 22, 54 euros

2°) - Tarifs kilométriques :

* Applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de jour, de 7h à 19 h	0, 58 euro	172, 41 mètres
B	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	0, 87 euro	114, 94 mètres

C	Transport direct: Avec départ en charge et retour à vide, de jour, de 7h à 19 h	1, 16 euro	86, 21 mètres
D	Transport direct: avec départ en charge et retour à vide, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	1, 74 euro	57, 47 mètres

ARTICLE 3 - Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés :

A - Prise en charge, tarif kilométrique, heure d'attente inscrite au compteur horokilométrique.

B - Rémunérations complémentaires prévues au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait usage des tarifs ci-après :

Dès le départ de la course :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

A la prise en charge du client :

I - Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

* Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs B : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

II - a) - Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

b) - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

c) - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ mais si la course à effectuer est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, ce dernier ne doit payer que le prix indiqué au compteur à sa montée dans le taxi.

ARTICLE 5 - Suppléments :

1° - Bagage : à condition qu'il soit transporté dans le coffre par le chauffeur, le transport de tout bagage de plus de 5 kg pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0, 66 euro

2° - Péage : les droits de péage peuvent également être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

3° - 4ème personne adulte : le transport d'une 4ème personne adulte dans des véhicules autorisés à transporter cinq personnes pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1, 23 euro

4° - Animaux : le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément de 0, 72 euro

5° - Prise en charge à l'aéroport ou à la gare St Jean : pourra donner lieu à un supplément de 0, 59 euro par course.

Courses sur routes enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

- *Courses sur routes enneigées ou verglacées - Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

ARTICLE 6 - Trajet:

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement le trajet le plus court sauf demande contraire expresse du client.

ARTICLE 7 - Fonctionnement du dispositif lumineux :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur extérieur lumineux de tarifs agréé par le Service des Instruments de Mesure (Ministère de l'économie des finances et de l'industrie), conformément à l'arrêté d'application du décret du 13 mars 1978 modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986.

Cet appareil doit être placé sur la partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Les lettres A, B, C, D indiquant les différents tarifs doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Dans le cadre de ces dispositions, le dispositif lumineux fonctionnera comme suit:

1° - Taxi en service :

Taxi libre : éclairage du boîtier lumineux.

Taxi en course: lumineux éteint et répétiteur de tarif allumé.

Tarif A : éclairage lampe blanche

Tarif B : éclairage lampe orange

Tarif C : éclairage lampe bleue

Tarif D : éclairage lampe verte.

Position panne : extinction complète du dispositif lumineux.

2° - Taxi hors service :

Appareil lumineux recouvert d'une gaine opaque.

Les ampoules du dispositif lumineux obligatoirement placées sur le toit des véhicules, qu'elles soient en service ou de rechange, doivent avoir une puissance d'**au moins 4 watts** et fonctionner sur une tension correspondant à celle du véhicule.

T I T R E I I

MESURES DIVERSES

ARTICLE 8 - Publicité des tarifs : en application des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du taxi d'une façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Du même endroit, ce dernier devra pouvoir également prendre connaissance par simple lecture des sommes inscrites au compteur.

ARTICLE 9 - Délivrance d'une note : en application des dispositions de l'article L 113.3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983, et à titre de publicité des prix, toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 15, 24 euros doit faire l'objet, au moment du paiement, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 15, 24 euros la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'original de cette note est remis au client, le double doit en être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Ces notes devront obligatoirement comporter, en sus des mentions permettant d'identifier l'entreprise, **les indications ci-après énumérées**,

* Tarif effectivement utilisé (A, B, C ou D)

* N° d'ordre du taxi et désignation de la commune de rattachement

* N° de téléphone de l'entreprise ou celui du centre de radiophonie auquel il est rattaché

* Date de la course

* Heure et lieu de départ du taxi, heure et lieu de chargement du client (dans la mesure où ils sont différents), heure et lieu d'arrivée

* Somme inscrite au compteur à chacun de ces trois points de la course

* Suppléments dus

* Somme totale réclamée et reçue.

qui devront être servis dans leur totalité.

Les documents délivrés en application des règlements édictés par les communes pourront tenir lieu des notes susvisées dès lors qu'elles contiendront l'ensemble des rubriques sus énumérées et qu'elles auront été servies.

T I T R E I I I

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 10 - Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Jusqu'à la fin de cette période de deux mois, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au barème de concordance obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle.

En outre, ils seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention :

"Compteur non adapté aux nouveaux tarifs : application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle"

Le barème de concordance devra être conforme au modèle joint en annexe au présent texte, et comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre M de couleur rouge sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

ARTICLE 11 - Les dispositions insérées dans les articles 7 et 10 constituent des mesures accessoires destinées à faciliter l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commissaire Central - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2004

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC AU COURS DU MOIS DE JANVIER 2004

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°67/04-01	09/01/2004	09/01/2004	08/01/2006	Services Aéroportuaire et Technique (SAT) Centre d'affaire ATRIA Immeuble Horizon 2 2, Rue du Centre 93160 NOISY LE GRAND	1-1 à 1-4, 2, 3, 5-1 à 5-7, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2, 11-1 à 11-4	
N°68/04-01	15/01/2004	15/01/2004	14/01/2004	BRINK'S CONTRÔLE SECURITE 2 Boulevard de la Gare 95210 Saint Gratien	2, 3, 4-1 à 4-2	Remplace l'agrément N°23/98-09

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral (dernier en vigueur 2 juin 2003)

TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION BORDELAISE
- REALISATION DES ESSAIS « LIGNE B » -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
VU la loi n°82-1153, du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
VU la circulaire du METL du 10 avril 2001 demandant l'application immédiate des dispositions de la réglementation en cours d'élaboration,
VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport notamment son article 4,
VU le décret n°20071-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains
VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 28 janvier 2004
VU les éléments du dossier de sécurité des essais rive gauche complété et modifié applicables à la phase considérée notamment le dossier de sécurité des essais ligne B
VU les avis des deuxièmes regards concernant les sous systèmes et de la Communauté Urbaine de Bordeaux en tant que deuxième regard système,
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 28 janvier 2004

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Objet – Des essais sans voyageurs sont autorisés ligne B entre la station « Bougnard » et la station « Argonne / Saint Nicolas ».

ARTICLE 2 - Conditions particulières – Les essais seront conduits dans la configuration validée par les deuxièmes regards sur la sécurité et dans les conditions indiquées par l'AOTU dans le dossier de sécurité.

ARTICLE 3 - Exécution –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC)
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Monsieur le Maire de Bordeaux
Monsieur le Maire de Pessac
Monsieur le Maire de Talence
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14
Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
Monsieur le Responsable du Groupe d'Études du Tramway, représentant le Maître d'Oeuvre
Monsieur le Directeur de la CONNEX
Monsieur le Directeur de ALSTOM

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Albert DUPUY



T R A V A I L - E M P L O I

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 25.11.2003

**AGREMENT DELIVRE AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES &
ACCORD DE L'AGREMENT « QUALITE » - CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS PAROUPIAN A
SAINT-SYMPHORIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU la demande d'agrément qualité déposée le 15 septembre 2003 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Paroupian - 15 place de la République à Saint Symphorien (33113)
VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 octobre 2003
VU l'absence d'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale
VU la dispense d'agrément simple accordée aux C.C.A.S.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Paroupian est agréé au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33CIA/2**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire : tâches ménagères auprès des personnes âgées dépendantes ou non de 70 ans et plus et auprès des personnes handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du 1^{er} novembre 2003 jusqu'au 31 décembre 2004.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.12.2003

*AGREMENT DELIVRE AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES &
ACCORD DE L'AGREMENT « QUALITE » - ASSOCIATION « SERVICES
AIDE A DOMICILE DE BORDEAUX » A BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU la demande d'agrément qualité déposée le 2 décembre 2003 par l'Association Services Aide à Domicile de Bordeaux - 74
cours Saint Louis à Bordeaux 33000
VU l'agrément simple n° 1 AQU 463 accordé le 4 décembre 2003 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle d'Aquitaine
VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 10 décembre 2003
VU l'absence d'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'Association Services Aide à Domicile de Bordeaux est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/463**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de mandataire-prestataire :

- tâches ménagères, garde à domicile, aide directe à la personne tenir compagnie, aide administrative, accompagnement à l'extérieur, petits travaux de jardinage, prestations « homme toutes mains », courses, aide aux devoirs auprès des personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et plus) et des personnes handicapées ou dépendantes.
- garde à domicile, accompagnement à l'extérieur, aide à l'éducation, courses, aide aux devoirs auprès des enfants de moins de trois ans et familles.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du 10 décembre 2003 jusqu'au 31 décembre 2004.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 05.01.2004

***RENOUVELLEMENT D'AGREMENT « QUALITE » POUR LES
SERVICES A DOMICILE DE CENTRES COMMUNAUX D'ACTION
SOCIALE ET DE SYNDICATS DE COMMUNES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des CCAS et des Syndicats de Communes de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE - L'agrément de qualité pour les services à domicile des CCAS et des Syndicats de Communes est renouvelé **au titre de l'année 2004** aux structures figurant sur la liste annexée à l'original du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 Janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Paul FAURY



**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT « QUALITE » POUR LES
SERVICES A DOMICILE D'ASSOCIATIONS « LOI 1901 » ET
D'ENTREPRISES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE - L'agrément de qualité pour les services à domicile des Associations Loi 1901 et des Entreprises est renouvelé **au titre de l'année 2004** aux structures figurant sur la liste annexée à l'original du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 Janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
le directeur du travail délégué,
Paul FAURY



**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"GALERIES LAFAYETTE" A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 1^{er} décembre 2003 par laquelle la société GALERIES LAFAYETTE – 11 à 19 rue Sainte Catherine – B.P. 83 -33036 BORDEAUX CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 11 et 25 janvier 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre du salon du mariage qui se déroulera au Palais des Congrès de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - la société GALERIES LAFAYETTE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 8 et 25 janvier 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 12.01.2004

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"CITROËN BORDEAUX" A LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 16 décembre 2003 par laquelle la société CITROEN BORDEAUX - 357, avenue de la Libération - B.P. 89 - 33110 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites suivants :
CITROEN LE BOUSCAT – 357, avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT,
CITROEN LORMONT – Quatre Pavillons – RN 10 – 33310 LORMONT,
CITROEN MERIGNAC – Avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC et
CITROEN VILLENAVE D'ORNON – 411, route de Toulouse – 33140 VILLENAVE D'ORNON.
pour le dimanche 18 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et des Conseils Municipaux des Villes de Le Bouscat, Lormont, et Villenave d'Ornon ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société CITROEN ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société CITROEN BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 janvier 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Le Bouscat, Lormont, Mérignac, et Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 12.01.2004

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"R.F.A. AQUITAINE" A LE BOUSCAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 28 novembre 2003 par laquelle la société R.F.A. AQUITAINE – 253, avenue de la Libération – B.P. 22 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société R.F.A. AQUITAINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 janvier 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 12.01.2004

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"AUTOMOBILES PALAU S.A.S." A BRUGES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 16 décembre 2003 par laquelle la société AUTOMOBILES PALAU S.A.S. – 423 , route du Médoc – 33520 BRUGES - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites suivants :
PALAU BRUGES – 423, route du Médoc – 33520 BRUGES,
PALAU MERIGNAC – Avenue J.F. Kennedy – 33700 MERIGNAC,
PALAU BORDEAUX – 161, avenue Thiers – 33100 BORDEAUX,
PALAU BEGLES – 468, route de Toulouse – 33130 BEGLES et
PALAU BASSIN D'ARCACHON – Z.I. – 33260 LA TESTE DE BUCH.
pour le dimanche 18 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que les Conseils Municipaux des Villes de Bruges, Mérignac, Bègles et La Teste de Buch, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FORD ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société AUTOMOBILES PALAU S.A.S. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 janvier 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bruges, Mérignac, Bordeaux, Bègles et La teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 12.01.2004

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"RENAULT PONT D'AQUITAINE" A LORMONT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 4 décembre 2003 par laquelle la société RENAULT PONT D'AQUITAINE – 29, avenue de Paris – 33310 LORMONT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Lormont ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - la société RENAULT PONT D'AQUITAINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 janvier 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Lormont et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 12.01.2004

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
" RENAULT PONT DE LA MAYE" A VILLENAVE D'ORNON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 2 décembre 2003 par laquelle la société RENAULT PONT DE LA MAYE – 50 à 60 avenue des Pyrénées – 33884 VILLENAVE D'ORNON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société RENAULT PONT DE LA MAYE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 janvier 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 19.01.2004

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"AUTO PORT S.A.R.L." A LE BOUSCAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 16 novembre 2003 par laquelle la société AUTO PORT S.A.R.L. - 83, boulevard Godard -33310 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et du Conseil Municipal de la Ville du Bouscat ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FIAT.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société AUTO PORT S.A.R.L est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25 janvier 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 19.01.2004

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"AUTO PORT LIBOURNE" A LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 16 novembre 2003 par laquelle la société AUTO PORT LIBOURNE - 149, avenue du Général de Gaulle - 33500 LIBOURNE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FIAT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société AUTO PORT LIBOURNE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25 janvier 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous

Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 19.01.2004

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"AUTO OUEST" A MERIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT la lettre du 16 novembre 2003 par laquelle la société AUTO OUEST - Avenue du Président Kennedy - 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25 janvier 2004 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FIAT

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société AUTO OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25 janvier 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 19.01.2004

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"AUTO 33" A LA TESTE DE BUCH***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 16 novembre 2003 par laquelle la société AUTO 33 - Z.I. Boulevard de l'Industrie - 33260 LA TESTE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FIAT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société AUTO 33 est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25 janvier 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de La Teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 19.01.2004

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"BORDEAUX SUD AUTOMOBILES" A VILLENAVE D'ORNON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 16 novembre 2003 par laquelle la société BORDEAUX SUD AUTOMOBILES - 114 – 118 avenue des Pyrénées - 33140 VILLENAVE D'ORNON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FIAT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société BORDEAUX SUD AUTOMOBILES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25 janvier 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 20.01.2004

**LISTE DES ORGANISMES HABILITES A INTERVENIR AU TITRE DU
CHEQUIER CONSEIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 351-24 du Code du Travail relatif à l'Aide à la Création d'Entreprise,
VU l'article R 351-49 du Code du Travail relatif aux Chéquiers Conseil,
VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1994 fixant les conditions d'attribution des Chéquiers Conseil,
VU la circulaire du 1^{er} juillet 1994,
VU la délégation de signature en date du 25 août 2003
CONSIDERANT l'avis du Comité Départemental sollicité le 15 janvier 2004.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les organismes dont la liste est annexée à l'original du présent arrêté sont habilités à intervenir au titre des Chéquiers Conseil.

ARTICLE 2 - Cette habilitation est accordée jusqu'au **31 décembre 2004**.

ARTICLE 3 - Les organismes habilités s'engagent à respecter les règles qui constituent la Charte du Chéquier Conseil et qui est inscrite dans la convention type signée par eux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DE
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,
VU le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,
VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des membres des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1999 fixant la composition des Comités Techniques Régionaux de Prévention,
VU les arrêtés modificatifs en date des 24 juillet 2000, 31 janvier 2001, et 14 janvier 2002,
VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 portant renouvellement des membres du comité technique régional de prévention,
CONSIDÉRANT les nouvelles propositions de représentation de l'union régionale C.F.T.C. et des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine,
SUR PROPOSITION du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 concernant la composition du Comité Technique Régional de Prévention dans la circonscription d'action régionale d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

1) En qualité de représentant des salariés agricoles

e) A titre de représentant de la fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.

Titulaire

Suppléante

Mme Claudette WINDENDAËLE

Mme Micheline PASTEL

2) En qualité de représentant des employeurs de main d'œuvre agricole

c) A titre de représentant des entrepreneurs des territoires d'Aquitaine

Titulaire

Suppléant

M. Alain DUPIN

M. Guy DUPORT

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2004

P. le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt,
Jean-François BOUDY



*LISTE DES ORGANISMES HABILITES A INTERVENIR AU TITRE DU
CHEQUE CONSEIL EDEN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 351-24 du Code du Travail relatif à l'Aide à la Création d'Entreprise,

VU l'article R 351-49 du Code du Travail relatif aux Chéquiers Conseil,

VU le décret N° 2001-803 du 5 septembre 2001

VU la circulaire du 10 septembre 2001

VU la délégation de signature en date du 25 août 2003

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Départemental sollicité le 15 janvier 2004

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les organismes dont la liste est annexée à l'original du présent arrêté sont habilités à intervenir au titre des Chèques Conseil EDEN.

ARTICLE 2 - Cette habilitation est accordée jusqu'au **31 décembre 2004**.

ARTICLE 3 - Les organismes habilités s'engagent à respecter les règles qui constituent la Charte du Chèque Conseil et qui est inscrite dans la convention type signée par eux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Henry MULMANN



*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"SCHLUMBERGERSEMA" A MONTROUGE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 23 décembre 2003 par laquelle la société SCHLUMBERGERSEMA – 50, avenue Jean Jaurès – B.P. 430 – 92541 MONTROUGE CEDEX - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire pour le personnel de son établissement SCHLUMBERGERSEMA – 218-228, avenue du Haut Lévêque – Château Bersol – Unité 1 – 33600 PESSAC.;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Pessac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que cette société relève de l'ingénierie informatique (informatique technique et de gestion) et du conseil ;
- CONSIDERANT** que cet établissement a un certain nombre de projets contenant des contrats de prestation de services pour lesquels ses clients lui adressent des demandes d'astreinte pouvant aboutir à des interventions le dimanche ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société SCHLUMBERGERSEMA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour l'année 2004. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Le Comité d'Entreprise devra être informé à chacune des réunions, de l'état d'utilisation de la dérogation. (client – personnel concerné – motifs).

ARTICLE 4 - L'inspection du travail du siège de l'établissement girondin devra préalablement à tout recours à la dérogation être informée du nom des salariés concernés, du client, du motif du recours à la dérogation ainsi que des mesures compensatrices (récupérations horaires, repos compensateurs ...).

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pessac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 06.01.2004

Bureau de l'Urbanisme

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DENOMMEE
« ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES USAGERS DU CHEMIN
RURAL N°105 » A PUISSEGUIN*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à PUISSEGUIN, une Association Syndicale Libre de propriétaires dénommée «**Association Syndicale Libre des Usagers du Chemin Rural n° 105**».

L'Association a pour objet l'entretien du chemin rural n° 105 cadastré provisoirement Section n° 1029 de la commune de PUISSEGUIN, à l'exception de tous travaux de fondation et de structure du dit chemin.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 07.01.2004

Bureau de l'Urbanisme

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DE CAILLIBOT" A
CAMBES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CAMBES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Clos de Caillibot**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES HUGONS" A
CAMBES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CAMBES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Domaine des Hugons**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE D'EYRANS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 30 juin 2003 désignant M. Alexandre EKAM-NDJO en qualité de Commissaire-Enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 août au 19 septembre 2003,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 29 septembre 2003,

VU la délibération du conseil municipal de EYRANS en date du 30 octobre 2003 reçue en Sous-Préfecture le 25 novembre 2003, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la carte communale de EYRANS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée

ARTICLE 2 - en application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol,

ARTICLE 3 - la délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de EYRANS aux jours et heures habituels d'ouverture,

ARTICLE 4 - la présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de EYRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2004

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 2, RUE BEAUREPAIRE » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE BAYONNE

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 6 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. Du 2, RUE BEAUREPAIRE" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 2, rue Beaurepaire à CHINON, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BAYONNE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. POPOVICS, demeurant, 20, rue Brossolette – 91360 EPINAY-SUR-ORGE.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DE
« DU 39-41, RUE PANNECAU » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE BAYONNE

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 6 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. Du 39, 41, RUE PANNECAU" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 39, 41, rue Panneau à BAYONNE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BAYONNE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Christian OZANNE, demeurant, 47, rue Fontaine – 75007 PARIS.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 38-40, RUE BARBES » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE BEUCAIRE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 9 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. DU 38-40 RUE BARBES" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 38-40, rue des Barbes à BEUCAIRE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BEUCAIRE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Eric EHRSAM, demeurant, 20bis, Place du Maréchal Leclerc à LILLE.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 35, RUE BRINGER » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE
DE LA VILLE DE CARCASSONNE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 6 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. du 35, RUE BRINGER" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 35, rue Bringer à CARCASSONNE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de CARCASSONNE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Alain GAILLARD, demeurant, 32bis, avenue Austin Conte à 33560 CARBON-BLANC.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DES MAGES » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE DE LA
VILLE DE CARCASSONNE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 9 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. DES MAGES" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 27,29 et 94, rue de Verdun à CARCASSONNE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de CARCASSONNE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Patrick ADOF, demeurant, 26, rue Aristide Briand – 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DE LA MAISON FORNIER » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE CARCASSONNE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 8 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. DE LA MAISON FORNIER" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 67, rue de Verdun à CARCASSONNE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de CARCASSONNE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Franck Morize, demeurant, chez le Bois – 69460 VILLE-SUR-JANIOUX.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU SENECHAL » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE DE LA
VILLE DE CARCASSONNE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 8 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. DU SENECHAL" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 68 à 70, rue Aimé RAMOND à CARCASSONNE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de CARCASSONNE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Stéphane SFORNA, demeurant, 8, allée de Pré – 69290 ST-GENIS-LES-OLLIERES.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 52, RUE AUX FEVRES » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE CHALON-SUR-SAONE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 29 novembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. Du 52 RUE AUX FEVRES" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 52, rue aux Fèvres à CHALON-SUR-SAONE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de CHALON-SUR-SAONE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Michel DUFAU, demeurant, 17, rue Beaumont – 10190 VAUCHASSIS.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 58, GRANDE RUE » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE
DE LA VILLE DE CHALON SUR SAONE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 1er décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. Du 58 GRANDE RUE" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 58, rue Grande Rue à CHALON-SUR-SAONE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de CHALON-SUR-SAONE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Michel DUFAU, demeurant, 17, rue Beaumont – 10190 VAUCHASSIS.

Fait à Bordeaux, le 13 JANVIER 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 9-11-13, RUE DE L'ORVEAU » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE DOLE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 9 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. Du 9-11-13 RUE DE L'ORVEAU" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 9, 11, 13, rue de l'Orveau à DOLE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de DOLE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est Mme Marie-Christine EVEZARD, demeurant, 36ter, Quai d'Argonne – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.

Fait à Bordeaux, le 13 JANVIER 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DE L'HOTEL DE VILLE » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE MONTAUBAN**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 9 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. DE L'HOTEL DE VILLE" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 2 et 4, rue de l'Hôtel de Ville à MONTAUBAN, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de MONTAUBAN.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Tony CROUILBOIS, demeurant, 13, rue des Coches – 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 16, COURS NATIONAL » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE NANTES**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 29 novembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. du 16 COURS NATIONAL" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 16, Cours National à NANTES, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de NANTES.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Michel DUFIT, demeurant, 15, Avenue de Cabourg – 14850 HEROUVILLETTE.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



Avis du 13.01.2004

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU PASSAGE SAINTE CECILE » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE PERIGUEUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 6 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. du Passage Sainte Cécile" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 7-9- rue, André Saigne à PERIGUEUX, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de PERIGUEUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est Mme Isabelle GIROD, demeurant, 11, Côté Marché aux Cerises - 38430 – ST-JEAN-DE-MOIRANS.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



Avis du 13.01.2004

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« LOUISCONTAI » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE DE LA
VILLE DE PERIGUEUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 6 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. LOUISCONTAI" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis : 26bis, rue Eguillerie et 11, rue de la Sagesse à PERIGUEUX, 11, rue de Condé et 36, Place Francheville à PERIGUEUX, 16, rue Taillefert à PERIGUEUX, et ceux des 7, rue Lanmary, 22, Place du Marché au Bois et 17, rue Saint Front à PERIGUEUX, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de PERIGUEUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 6bis, Cours de Gourgues. Le Président est M. François LE PELLETIER de GLATIGNY, demeurant, 81, rue du Colonel Fabien – 91260 ANTONY -.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 52-54, RUE DES MERCIERS » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 29 DECEMBRE 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. du 52,54 RUE DES MERCIERS" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 52,54, rue des Merciers à LA ROCHELLE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de LA ROCHELLE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Franck BARON, demeurant, 9, rue de la Poulette – 85320 – MAREUIL-EN-LAY-DISSAIS.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 8, RUE TALLEMANT DES REAUX » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 2 JANVIER 2004, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. du 8, RUE TALLEMANT DES REAUX" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 8, Rue Tallemant des Réaux à LA ROCHELLE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de LA ROCHELLE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est Madame Laurence BRIAT, demeurant, 1, Impasse des Ecoles, Chagnolet – 17139 DOMPIERRE-SUR-MER.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 4, RUE GEORGES CLEMENCEAU » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE SAINTES**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 6 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. Du 4, RUE GEORGES CLEMENCEAU" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 4, rue Georges Clémenceau à SAINTES, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de SAINTES.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Claude HORVAT, demeurant, 31, route de Bischwiller – 67460 SOUFFLEWEYERSHEIM.

Fait à Bordeaux, le 13 JANVIER 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 7, RUE TRAVOT AUX SABLES D'OLONNE » CONCERNANT LE
SECTEUR SAUVEGARDE DE LA VILLE DE SAINTES**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 26 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. DU 7, RUE TRAVOT AUX SABLES D'OLONNE" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 7, rue Travot aux SABLES D'OLONNE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de SAINTES.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, Cours Edouard Vaillant. Le Président est M. NOYELLE, demeurant, 51, rue de Crosne – 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

Fait à Bordeaux, le 13 JANVIER 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DE L'HOTEL DU COMMANDEMENT » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE SAUMUR**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 6 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. De L'HOTEL DU COMMANDEMENT" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 55, quai Mayraud à SAUMUR, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de SAUMUR.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Alain GIRAULT, demeurant, 22, Allée Antoine Barye à – 45160 OLIVET.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « MAISON
SAINT-NICOLAS » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE DE LA
VILLE DE TARASCON**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 23 décembre 2003, il a été constitué une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.S.L. MAISON ST NICOLAS" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis Rue de l'Hôpital à TARASCON, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de TARASCON.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Elie HADIDA, demeurant, 4, rue Alfred de Vigny BORDEAUX CAUDERAN.

Fait à Bordeaux, le 13 JANVIER 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



Avis du 13.01.2004

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « LE
PRIEURÉ DE MONTAUT » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE
DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LES-AVIGNONS**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 22 décembre 2003, il a été constitué une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.S.L.. LE PRIEURÉ DE MONTAUT" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis Quartier Belle-Croix dit l'immeuble le Prieuré de Montaut à VILLENEUVE-LES-AVIGNONS, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de VILLENEUVE-LES-AVIGNONS.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est Mme Marie PICARD, demeurant, 47, rue de Courcelles – 75008 PARIS.

Fait à Bordeaux, le 13 JANVIER 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



Avis du 14.01.2004

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« ANDRE DE GOUVEA » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE
DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 16 décembre 2003 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL ANDRE DE GOUVEA" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 164, rue Sainte-Catherine, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 164, rue Sainte-Catherine. Le Président est M. Rémy LAPIERRE demeurant 8, rue des Cigales – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« LA COUR DES AYRES » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE
DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 25 novembre 2003 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL DE LA COUR DES AYRES" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 25, rue des Ayres, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 25, rue des Ayres. Le Président est M. Olivier FARNE demeurant 12, rue des Poissons – 44700 ORVAULT.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« LEYTEIRA » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE DE LA
VILLE DE BORDEAUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 29 novembre 2003 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL LEYTEIRA" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 13, rue Leyteira, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 13, rue Leyteira. Le Président est Mme MASSON demeurant 6, La Souchais – 44310 SAINT-PHILIBERT.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DE L'ORMEE » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE DE LA
VILLE DE BORDEAUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 9 décembre 2003 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL DE L'ORMEE" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 10, rue Paul Bert, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 10, rue Paul Bert. Le Président est M. ROSENBAUM demeurant 39, rue Alexandre Dumas – 44000 NANTES.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« 21, PLACE MEYNARD » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE
DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 6 décembre 2003 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL DU 21, PLACE MEYNARD" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 21, Place Meynard, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est Mme Laurence MOTHE demeurant, 105, avenue de l'Herbe – 33950 LEGE-CAP-FERRET.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
«DU 6, RUE BOUQUIERE » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUEGARDE DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 28 novembre 2004 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL DU 6, RUE BOUQUIERE" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 6, rue Bouquière, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 6, rue Bouquière. Le Président est M. Gérard LE SAGE de la FRANQUERIE demeurant à PARIS – 75002 – 16 rue du Croissant.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« 40, RUE DES MENUTS » CONCERNANT LE SECTEUR SAUEGARDE
DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 6 décembre 2003 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL DU 40, RUE DES MENUTS" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 40, rue des Menuts, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Dominique SECHET demeurant, La Vallonerie – 49340 NUAILLE.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« 40, RUE ARNAUD MIQUEU » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 6 décembre 2004 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL DU 40, RUE ARNAUD MIQUEU" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 40, rue Arnaud Miqueu, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Hervé LEDUC demeurant, 2, rue Gustave Eiffel – 37300 – JOUE-LES-TOURS.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« 43, QUAI RICHELIEU » CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE
DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 1er décembre 2003 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL DU 43, QUAI RICHELIEU" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 43, Quai Richelieu, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, cours Edouard Vaillant. Le Président est M. KOEBERLE, gérant de la SCI SIMO GEOWI, demeurant 4, rue du Bassin – 78240 CHAMBOURCY.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LA PLAINE DE LUDEMAN" A
LANGON*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LANGON, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**La plaine de Ludeman**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LES PLACES DE CAVERNES" A
SAINT-LOUBES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT LOUBES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Places de Cavernes**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LA PINEDE DU BAGANAIS -
TRANCHE 2" A LACANAU OCEAN*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LACANAU OCEAN, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**La Pinède du Baganais - tranche 2**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 27.01.2004

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU DOMAINE DE PIPEL » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE BOISSY-SAINT-LEGER***

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 22 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. DU DOMAINE DE PIPEL A BOISSY-SAINT-LEGER" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis Domaine de Pipel à BOISSY-SAINT-LEGER, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, Cours Edouard Vaillant. Le Président est M. RAOSSANALY, demeurant, 7bis, rue Château de ST-Etienne – 15000 AURILLAC.

Fait à Bordeaux, le 27 JANVIER 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 27.01.2004

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 37, RUE DE LA ROUSSELLE » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE BORDEAUX***

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 29 novembre 2003 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL DU 37, RUE DE LA ROUSSELLE" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 37, rue de la Rousselle, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Nicolas SAGASPE demeurant 32, Cours Victor Hugo – 33130 BEGLÉS.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 27.01.2004

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 13, RUE DU GRAND MARCHÉ » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE TOURS***

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 27 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. Du 13, RUE DU GRAND MARCHÉ" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 13, rue du Grand Marché à TOURS, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de TOURS.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, Cours Edouard Vaillant. Le Président est M. GUILHA, demeurant, 12, rue Bassano – 75016 PARIS.

Fait à Bordeaux, le 27 JANVIER 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 28.01.2004

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE
« DU 6, COURS OLIVIER DE CLISSON » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE NANTES***

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 18 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. DU 6, COURS OLIVIER DE CLISSON A NANTES" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 6, cours Olivier de Clisson à NANTES, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de NANTES.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, cours Edouard Vaillant. Le Président est M. VERGEZ, demeurant, 24bis, rue Louis Pasteur – 61300 L'AIGLE.

Fait à Bordeaux, le 28 JANVIER 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



VOIRIE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 20.01.2004

*COMMUNES DE COUTRAS, LE FIEU ET SAINT CHRISTOPHE DE
DOUBLE - RD 21 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES
TRAVAUX DE CALIBRAGE ET DE RENFORCEMENT DU CARREFOUR
« DU POTEAU » AU CARREFOUR « DE LA CROIX D'ALEXANDRE »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-14-1 à R 11-14-15,

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de calibrage et de renforcement de la RD 21, du carrefour du Poteau au carrefour de la Croix d'Alexandre entre les P.R. 3+434 et 11+284 sur le territoire des communes de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de double en date du 26 juin 2003,

VU les dossiers de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2003,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 mars 2001,

VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Libourne en date du 12 novembre 2003,

VU les réponses de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde aux observations du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2003,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 9 décembre 2004,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Département de la Gironde, les travaux de calibrage et de renforcement de la RD 21, du carrefour du Poteau au carrefour de la Croix d'Alexandre entre les P.R. 3+434 et 11+284 sur le territoire des communes de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double conformément au plan au 1/10 000è annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Département de la Gironde est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
Mme la Sous-Préfète de Libourne,
MM. les Maires des communes de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

